DISCOVRS

ET RAPPORT VERITABLE DE LA CONFERENCE TENVE entre les Deputez de la part de Monsieur le Duc de Mayenne, Lieutenant General de l'Estat & Coronne de Frãce, Princes, Prelats, & Estats generaux assemblez à Paris : Auec les Deputez de Messieurs les Princes, Prelats, Seigneurs & autres Catholiques estants du party du Roy de Nauarre.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A PARIS,
Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.

1593.
AVEC PRIVILEGE.

DISCOVRS ET RAPPORT

veritable de la Conference tenuë entre les Deputez de la part de Monsieur le Duc de Mayenne, Lieutenant General de l'Estat & Coronne de France, Princes, Prelats, & Estats generaux assemblez à Paris: Auec les Deputez de Meßieurs les Princes, Prelats, Seigneurs & autres Catholiques estans du party du Roy de Nauarre.

MONSIEVR le Duc de Mayenne, Lieutenant General de l'Estat & Coronne de France, ayant touſiours recherché, pour le deuoir de la charge & authorité qui luy a esté commiſe, les vrays moyens pour asſeurer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, conſeruer ledit Estat & Coronne en ſon entier, & y establir quelque ordre & tranquillité, auroit iugé n'en pouuoir treuuer de plus legitimes & asſeurez, que la conuocation des Estats generaux: laquelle ayant esté mandee par pluſieurs fois, n'auroit peu estre ſi toſt auancee, pour les notoires empeſchemens. En fin, voyant approcher les Deputez des Prouinces, & villes Catholiques de ce Royaume, pour le deſir qu'elles auoient de trouuer quelque remede à leurs maux, auroit aſſigné ladicte

aſsẽblee en la ville de Paris, au moys de Fevrier. Mais preuoyant que les vrays fondemens pour la reſtauration de la Religion & de l'Eſtat, ſe deuoient baſtir ſur la reconciliation des Catholiques, pour auiſer ainſi vnis & ralliez par vn commun conſeil aux moyens de paruenir à vn ſi grand bien: & auſſi pour oſter tout ſujet de plainte à ceux qui n'auroient eſté inuitez, & de n'approuuer les reſolutions qui ſeroient prinſes en l'aſſemblee: Apres auoir meurement ſur ce deliberé auec ſon conſeil, & de l'auis d'iceluy auroit fait ſa Declaration; & par icelle conuié les Catholiques, qui ſuiuoient le party de l'heretique, de ſ'en departir, & prié tous les Princes, Prelats, Officiers, Seigneurs, & autres Catholiques, apres ſ'eſtre ainſi ſeparez de l'aſſociation deſdits Heretiques, de ſe treuuer en ladicte aſsẽblee, ou enuoyer perſonnes de leur part, pour y faire ouuertures propres au reſtabliſſement de la Religion & repos de l'Eſtat, leur promettant toute ſeureté, honneur, & reſpect ſelon leur rang, dignité & merites. Laquelle Declaration auroit eſté publiee le cinquieſme Ianuier, verifiee par la Cour de Parlement, & enregiſtree de la teneur qu'elle eſt icy inſeree.

Declaration de Monſieur le Duc de Mayenne.

CHARLES *de Lorraine, Duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Eſtat & Coronne de France, A tous preſens & à venir, Salut. L'obſeruation perpetuelle & inuiolable de la Religion & pieté, en ce Royaume, a eſté ce qui l'a faict fleurir ſi long temps par deſſus tous autres de la Chreſtienté, & qui a faict*

decorer noz Roys du nom de Tres-Chreſtiens & premiers enfans de l'Egliſe. Ayans les vns pour acquerir ce tiltre ſi glorieux, & le laiſſer à leur poſterité, paſſé les mers, & couru iuſques aux extremitez de la terre, auec grandes armees, pour y faire la guerre aux Infidelles: Les autres combatu pluſieurs fois ceux qui vouloient introduire nouuelles ſectes & erreurs, contre la foy & creãce de leurs peres. En tous leſquels exploits, ils ont touſiours eſté aſſiſtez de leur Nobleſſe, qui tres-volontiers expoſoient leurs biens & vies à tous perils, pour auoir part en ceſte ſeule vraye & ſolide gloire, d'auoir aydé à conſeruer la Religion en leur pays, ou à l'eſtablir és pays lointains, eſquels le nom & l'adoration de noſtre Dieu n'eſtoit point encore cogneuë: qui auroit rendu leur Zele & valeur recommandables par tout, & leur exemple eſté cauſe d'exciter les autres Potentats à les enſuiure en l'honneur & au peril de pareilles entrepriſes & conqueſtes. Ne ſ'eſtant point depuis ceſte ardeur & ſainte intention de noz Roys & de leurs ſubiects, refroidie ou changee, iuſques à ces derniers temps, que l'hereſie s'eſt gliſſee ſi auant dans le Royaume, & accreuë par les moyens que chacun ſçait, & qu'il n'eſt plus beſoin remettre deuant noz yeux, que nous ſommes en fin tõbez en ce malheur, que les Catholiques meſmes, que l'vnion de l'Egliſe deuoit inſeparablement conioindre, ſe ſont par vn exemple prodigieux & nouueau, armez les vns contre les autres, & ſeparez au lieu de ſe ioindre enſemble pour la defenſe de leur Religion. Ce que nous eſtimons eſtre aduenu par les mauuaiſes impreſſions & ſubtils artifices, dont les Heretiques ont vſé, pour leur perſuader que ceſte guerre n'eſtoit point pour la

religion, mais pour vsurper ou vsiper l'Estat: combien que nous ayõs pris les armes, meuz d'vne si iuste douleur, ou plustost contraincts d'vne si grande necessité, que la cause n'en puisse estre attribuee qu'aux auteurs du plus meschant, desloyal & pernicieux conseil, qui fut iamais donné à Prince: Et la mort du Roy aduenuë par vn coup du ciel & la main d'vn seul homme, sans l'ayde ny le sceu de ceux qui n'auoient que trop d'occasion de la desirer. Nous ayons encores tesmoigné que nostre seul but & desir estoit de conseruer l'Estat, & suiure les loix du Royaume, en ce que nous aurions recogneu pour Roy Mõseigneur le Cardinal de Bourbon, plus prochain & premier Prince du sang, declaré tel du viuant du feu Roy, par ses lettres patentes verifiées en tous les Parlements: Et en ceste qualité designé son successeur, où il viẽdroit à deceder sans enfans masles: qui nous obligeoit à luy deferer ceste honneur, & à luy rendre toute obeyssance, fidelité, & seruice, comme nous en auions bien l'intention, s'il eust pleu à Dieu le deliurer de la captiuité en laquelle il estoit: & si le Roy de Nauarre, duquel seul il pouuoit esperer ce bien, eust tant obligé les Catholiques que de le faire, le recognoistre luy mesme pour son Roy, & attendre que nature eust fait finir ses iours, se seruant de ce loisir pour se faire instruire & reconcilier à l'Eglise: il eust trouué les Catholiques vnis, disposez à luy rendre la mesme obeyssance & fidelité apres la mort du Roy son oncle. Mais perseuerant en son erreur, il ne nous estoit loisible de le faire, si nous voulions, comme Catholiques, demeurer soubs l'obeyssance de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, qui l'auoit excommunié & priué du droict qu'il pouuoit pretendre à la Coronne.

Outre ce que nous eussions, en le faisant, enfraint & violé ceste ancienne coustume, si religieusement gardee par tant de siecles, & la succession de tant de Roys, depuis Clouis iusques à present, De ne recognoistre au throsne Royal aucun Prince qui ne fust Catholique, obeyssant fils de l'Eglise; & qui n'eust promis & iuré à son sacre, & en receuant le Sceptre & la Coronne, d'y viure & mourir, de la defendre & maintenir, & d'extirper les heresies de tout son pouuoir: premier serment de noz Roys, sur lequel celuy de l'obeyssance & fidelité de leurs subiects estoit fondé, & sans lequel ils n'eussent iamais recogneu, tant ils estoient amateurs de nostre Religion, le Prince qui se pretendoit appelle par les loix à la coronne. Obseruation iugee si saincte & necessaire, pour le bien & salut du Royaume, par les Estats generaux assemblez à Bloys, en l'annee mil cinq cens soixante seize, lors que les Catholiques n'estoient encores diuisez en la defense de leur Religion, qu'elle fut tenuë entre eux comme loy principale & fondamentale de l'Estat: & ordonné auec l'authorité & approbation du Roy, que deux de chacun ordre seroient deputez vers les Roy de Nauarre & Prince de Condé, pour leur representer de la part desdits Estats, le peril auquel ils se mettoient pour estre sortis de l'Eglise: les exorter de s'y reconcilier, & leur denoncer, s'ils ne le faisoient, que venant leur ordre pour succeder à la Coronne, ils en seroient perpetuellement exclus, comme incapables. Et la declaration depuis faicte à Rouen, en l'annee mil cinq cens quatre vingt-huict, confirmee en l'assemblee des derniers Estats tenuz au mesme lieu de Bloys, que ceste coustume & loy ancienne, seroit inuiolablement

gardee, comme loy fondamentale du Royaume : n'eſt qu'vne ſimple approbation du iugement ſur ce donné par les Eſtats precedans, contre leſquels on ne peut propoſer aucun iuſte ſoupçon, pour condemner ou reietter leur aduis & authorité. Auſſi le feu Roy la receut pour Loy, & en promit & iura l'obſeruation en l'Egliſe, & ſur le precieux Corps de noſtre Seigneur, comme firent tous les Deputez des Eſtats, en ladicte derniere aſſemblee, auec luy : non ſeulement auant les inhumains maſſacres, qui l'ont rendu ſi infame & funeſte, mais auſſi depuis, lors qu'il ne craignoit plus les morts, & meſpriſoit ceux qui reſtoient, qu'il tenoit comme perdus & deſeſperez de tout ſalut : L'ayant faict pour ce qu'il recognoiſſoit y eſtre tenu & obligé par deuoir, cõme tous les ſouuerains ſont à ſuyure & garder les Loix qui ſont comme Colonnes principales, ou pluſtoſt baſes de leur Eſtat. On ne pourroit donc iuſtemẽt blaſmer les Catholiques vnis, qui ont ſuiuy l'Ordonnance de l'Egliſe, l'exemple de leurs maieurs, & la Loy fondamentale du Royaume, qui requiert au Prince qui pretend droict à la Coronne, auec la proximité du ſang, qu'il ſoit Catholique, comme qualité eſſentielle & neceſſaire pour eſtre Roy d'vn Royaume acquis à Ieſus-Chriſt, par la puiſſance de ſon Euangile, qu'il a receu depuis tant de ſiecles, ſelon & en la forme qu'elle eſt annoncee en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Ces raiſons nous auoient faict eſperer que ſi quelque apparẽce de deuoir auoit retenu pluſieurs Catholiques pres du feu Roy, qu'apres ſa mort, la Religion, le plus fort lien de tous les autres, pour ioindre les hommes enſemble, les vniroit tous en la defenſe de ce qui leur doit eſtre le plus cher. Le contraire ſeroit

toutesfois

toutesfois aduenu contre le iugement & preuoyance des hommes, pource qu'il fut aisé en ce soudain mouuement, de leur persuader que nous estions coulpables de ceste mort, à laquelle n'auions aucunement pensé: & que l'honneur les obligeoit d'assister le Roy de Nauarre, qui publioit en vouloir prẽdre la vengeance, & qui leur promettoit de se faire Catholique dedans six mois. Et y estans vne fois entrez, les offenses que la guerre ciuile produit, les prosperitez qu'il a euës, & les mesmes calomnies que les Heretiques ont continué de publier contre nous, sont les vrayes causes qui les y ont depuis retenu, & donné moyen aux Heretiques de s'accroistre si auant, que la Religion & l'Estat en sont en peril. Quoy que nous ayons veu de loin le mal que ceste diuision deuoit apporter, & qu'elle seroit cause d'establir l'Heresie auec le sang & les armes des Catholiques, que nostre reconciliation seule y pourroit remedier, & que pour ceste raison nous l'ayons songneusement recherchée: si n'a-il iamais esté en nostre pouuoir d'y paruenir: tant les esprits ont esté alterez, & occupez de passion, qui nous a empesché de voir les moyens de nostre salut. Nous les auons faict prier souuentefois de vouloir entrer en Conference auec nous, comme nous offrions de le faire auec eux, pour y aduiser: Faict declarer tant à eux, qu'au Roy de Nauarre, mesmes sur quelques propositiõs faictes pour mettre le Royaume en repos, que s'il delaissoit son erreur, & se reconcilioit à l'Eglise, à nostre Sainct Pere, & au S. Siege, par vne vraye & non feinte Conuersion, & par actions qui peussent donner tesmoignage de son Zele à nostre Religion: que nous apporterions tres-volontiers nostre obeyssance, & tout ce qui de-

pendroit de nous, pour ayder à faire finir nos miseres: & y procederions auec vne si grande franchise & sincerité, que personne ne pourroit doubter que nostre intentention ne fut telle : Ces ouuertures & declarations ayans esté faictes lors que nous auions plus de prosperité & de moyens pour oser entreprendre, si ce desir eust esté en nous, plustost que de seruir au public, & chercher le repos du Royaume. A quoy chacun sçait qu'il auroit tousiours respondu qu'il ne vouloit estre forcé par ses subiects, appellant contraincte la priere qu'on luy faisoit de retourner à l'Eglise, qu'il deuoit plustost receuoir de bonne part, & comme vne admonition salutaire, qui luy representoit le deuoir auquel les plus grands Roys sont aussi bien obligez de satisfaire, que les plus petits de la terre: car quiconque a vne fois receu le Christianisme, & en la vraye Eglise, qui est la nostre, dont nous ne voulons point mettre l'auctorité en doubte, auec qui que ce soit : il n'en peut non plus sortir, que le soldat enrollé se departir de la foy qu'il a promise & iurée, sans estre tenu pour deserteur & infracteur de la Loy de Dieu, & de son Eglise. Il a encores adiousté à ceste respõse, Apres qu'il seroit obey & recõgneu de tous ses subiects, qu'il se feroit instruire en vn Concile libre & General : comme s'il falloit des Conciles pour vn erreur tant de fois condemné & reprouué de l'Eglise: mesmes par le dernier Cõcile tenu à Trente, autant autentique & solemnel qu'aucun autre qui ait esté celebré depuis plusieurs siecles. Dieu ayant permis qu'il ayt eu de l'aduantage depuis par le gain d'vne bataille, la mesme priere luy fut encores repetée, non par nous qui n'estions en Estat de le deuoir faire, mais par personnes d'honneur, desireux du

bien & repos du Royaume: Comme auſsi durant le siege de Paris, par Prelats de grande qualité, priez d'aller vers luy de la part des aſsiegez, pour trouuer quelque remede en leur mal. Auquel temps s'il s'y fut diſposé, ou pluſtoſt ſi Dieu par ſon ſainct Eſprit, ſans lequel perſonne ne peut entrer en ſon Egliſe, luy euſt donné ceſte volonté: il euſt beaucoup mieux faict eſperer de ſa Conuerſion aux Catholiques, qui ſont iuſtement ſoupçonneux & ſenſibles en la crainte d'vn changement qui regarde de ſi pres à l'honneur de Dieu, à leurs conſciences, & à leurs vies, qui ne peuuent iamais eſtre aſſeurees ſoubs la domination des Heretiques. Mais l'eſpoir auquel il eſtoit lors d'aſſubiectir Paris, & par ceſt exemple, la terreur de ſes armes, & les moyẽs qu'il ſe promettoit trouuer dedans, d'occuper le reſte du Royaume par la force: luy firent reietter ces conſeils de reconciliation à l'Egliſe, qui pouuoient vnir les Catholiques enſemble, & conſeruer leur Religion: Dieu les en ayant deliurez, à l'ayde des Princes, Seigneurs, & d'vn bon nombre de Nobleſſe du Royaume, & de l'armee que le Roy Catholique, qui a touſiours aſsiſté ceſte cauſe de ſes forces & moyens, dont nous luy auons tres-grande obligation, enuoya ſoubs la conduicte de Monſieur le Duc de Parme, Prince d'heureuſe memoire, aſsez congneu par la reputation de ſon nom, & de ſes grands merites: Il ne laiſſa pourtant de rẽtrer bien toſt en ſes premieres eſperances, pour ce que ceſte armee eſtrangere, incontinãt apres le Siege leué, ſorti hors le Royaume. Et luy ayant mandé les ſiens, aſſembla par leur prompte obeyſſance vne grãde armee, auec laquelle il ſe rendit Maiſtre de la Campagne: & fit publier lors tout ouuertement &

ſans plus diſſimuler, que c'eſtoit crime de le prier & parler de Conuerſion auant que l'auoir recogneu & luy auoir preſté le ſerment d'obeyſſance & fidelité: que nous eſtions tenus de poſer les armes, de nous addreſſer ainſi nuds & deſarmez à luy par ſupplicatiõ, & de luy donner pouuoir abſolu ſur nos biens, & ſur nos vies, & ſur la Religion, meſmés pour en vſer ou abuſer comme il luy plairoit, la mettant en peril certain par noſtre laſcheté: Au lieu qu'auec l'auctorité, & les moyens du ſainct ſiege, l'ayde du Roy catholique, & autres Potentats qui aſſiſtent & fauoriſent ceſte cauſe, nous auons touſiours eſperé que Dieu nous feroit la grace de la cõſeruer. Tous leſquels n'auroient plus que veoir en noz affaires, ſi nous l'auions vne fois recogneu: & ſe deſmeleroit ceſte querelle de la Religion auec trop d'auantage pour les Heretiques, entre luy, Chef & protecteur de l'Hereſie, armé de noſtre obeyſſance & des forces entieres du Royaume: & nous qui n'aurions pour luy reſiſter que de ſimples & foibles ſupplications addreſſees à vn Prince peu deſireux de les ouyr, & d'y pourueoir. Quelque iniuſte que ſoit ceſte volonté, & que la ſuiure ſoit le vray moyen de ruiner la Religion, neantmoins, entre les catholiques qui l'aſſiſtent, pluſieurs ſe ſont laiſſé perſuader que c'eſtoit rebellion de s'y oppoſer, & que nous deuions pluſtoſt obeyr à ſes commandemens & aux Loix de la police temporelle, qu'il veut eſtablir de nouueau, contre les anciẽnes Loix du Royaume, qu'à l'ordonnance de l'Egliſe, & aux Loix des Roys predeceſſeurs, de la ſucceſſion deſquels il pretend la Corõne: qui ne nous ont pas appris à recongnoiſtre des Heretiques, mais au contraire à les reietter, à leur faire la

guerre, & à n'en tenir aucune plus iuſte ny plus neceſſaire, quoy qu'elle fuſt perilleuſe, que celle là. Qu'il ſe ſouuienne que luy-meſme s'eſt armé ſi ſouuent contre noz Roys, pour introduire vne nouuelle doctrine dãs le Royaume, que pluſieurs eſcripts & libelles diffamatoires ont eſté faicts & publiez contre ceux qui s'y oppoſoient, & donnoient conſeil d'eſtouffer de bõne heure le mal, qui en naiſſant eſtoit foible, qu'il vouloit lors qu'on creuſt ſes armes eſtre iuſtes, pource qu'il y alloit de la Religion & de ſa conſcience: Et que nous defendons vne ancienne Religion, auſſi toſt receuë en ce Royaume qu'il a commencé: & auec laquelle il ſ'eſt accreu iuſques à eſtre le premier, & le plus puiſſant de la Chreſtienté, que nous cognoiſſons aſſez ne pouuoir eſtre gardee pure, inuiolable & hors de peril ſoubs vn Roy heretique: encores qu'à l'entree pour nous faire poſer les armes, & le rendre Maiſtre abſolu, on en diſſimule & promette le contraire. Les Exemples voiſins, la Raiſon, & ce que nous experimentons tous les iours, nous deuroient faire ſages, & apprendre que les ſubiects ſuyuent volontiers la vie, les mœurs, & la Religion meſme de leurs Roys, pour auoir part en leurs bonnes graces, honneurs & bienfaicts, qu'eux ſeuls peuuent diſtribuer à qu'il leur plaiſt. Et qu'apres en auoir corrompu les vns par faueur, ils ont touſiours le moyen de contraindre les autres auec leur auctorité & pouuoir. Nous ſommes tous hommes, & ce qui a eſté tenu pour licite vne fois, qui neantmoins ne l'eſtoit poinct, le ſera encores apres pour vne autre cauſe, qui nous ſemblera auſſi iuſte que la premiere qui nous a faict faillir. Quelques conſideratiõs ont faict que pluſieurs Catholiques ont penſé pou-

uoir ſuiure vn Prince heretique, & ayder à l'eſtablir. l'aſpect des Egliſes, des Autels, des monuments de leurs Peres, pluſieurs deſquels ſont morts en combattãt pour ruiner l'hereſie qu'ils ſouſtiennent: & le peril de la Religion preſent & à venir, ne les en ont point deſtourné. combien deurions nous donc plus craindre ſes faueurs & ſa force, s'il eſtoit eſtably & deuenu noſtre maiſtre & Roy abſolu, lors qu'vn chacun las & recreu, ou pluſtoſt du tout ruiné par ceſte guerre, qui leur auroit eſté ſi peu heureuſe, aymeroit mieux ſouffrir ce qu'il luy plairoit, pour viure en ſeureté & repos, & auec quelque eſpoir de loyer & recompenſe, obeyſſant à ſes commandemens, que de s'y oppoſer auec peril. On dit que les Catholiques ſeroiẽt tous vnis lors, & n'auroient plus qu'vne meſme volonté pour conſeruer leur Religion: par ainſi qu'il ſeroit aiſé d'empeſcher ce chãgement. Nous deuons deſirer ce bien, & toutesfois nous ne l'oſons eſperer ſi à coup. Mais ſoit ainſi que le feu eſteint, il n'y ait à l'inſtant plus de chaleur dans les cendres: & que les armes poſees noſtre haine ſoit du tout morte: Si eſt-il certain, que nous ne ſerons pourtant exempts de ces autres paſſions, qui nous font auſſi ſouuent faillir, que nous aurons touſiours le peril ſur nos teſtes, & ſerons ſubiects malgré nous aux mouuemẽs & paſſions des heretiques, qui feront quand ils pourront, par conduicte, ou par force, & auec l'aduantage qu'ils auront pris ſur nous, ayant vn Roy de leur Religion: ce que nous ſcauons deſia qu'ils veulent. Et ſi les Catholiques vouloient bien conſiderer dés maintenãt les actions qui viennent de leurs conſeils, ils y verroiẽt aſſez clair. Car on met les meilleures villes & forteresſes qui ſont priſes, en leur pouuoir, ou de perſonnes

qui ſont recongneues de tout temps les fauoriſer. Les Catholiques qui y reſident ſont tous les iours accuſez & conuaincus de crimes ſuppoſez : la rebellion eſtant le crime duquel on accuſe ceux qui n'en ont point : les principales charges tombent deſia entre leurs mains: on eſt venu iuſques aux Eſtats de la Coronne. Les bulles de nos ſaincts Peres les Papes Gregoire quatorzieſme, & Clement huictieſme, qui contenoient leurs ſainctes & paternelles admonitions aux Catholiques, pour les ſeparer des heretiques, ont eſté reiettées & foullées aux pieds auec meſpris, par Magiſtrats qui ſ'attribuent le nom de Catholiques, combien qu'ils ne le ſoient en effect. Car ſ'ils eſtoient tels ils n'abuſeroient la ſimplicité de ceux qui le ſont par des exemples tirez des choſes aduenuës en ce Royaume, lors qu'il eſtoit queſtion d'entrepriſe contre la liberté & les priuileges de l'Egliſe Gallicane, & non de fait ſemblable au noſtre: le Royaume n'ayant iamais eſté reduit à ce malheur depuis le temps qu'il a receu noſtre Religion, de ſouffrir vn Prince heretique, ou d'en voir quelqu'vn de ceſte qualité qui y ayt pretendu droit. Et ſi ceſte bulle leur ſembloit auoir quelque difficulté, eſtans Catholiques, ils y deuoient proceder par remonſtrances, & auec le reſpect & la modeſtie qui eſt deuë au Sainct Siege, & non auec ſi grand meſpris, blaſpheme & impieté, comme ils ont fait: mais c'eſt auec deſſein, pour apprendre aux autres qu'ils ſcauent eſtre meilleurs Catholiques qu'eux à meſpriſer le chef de l'Egliſe, à fin qu'on les en ſepare plus aiſément apres. Il y a des degrez au mal: on fait touſiours commancer par celuy qui ſemble le moindre ou ne l'eſtre point du tout: le iour ſuiuãt y en adiouſte vn autre: puis en fin la meſure

se trouue au comble. C'est en quoy nous recongnoissons que Dieu est grandement courroucé contre ce pauure & desolé Royaume, & qu'il nous veut encores chastier pour noz pechez: puis que tant d'actions qui tendent à la ruine de nostre Religion, & d'autre costé tant de declarations par nous faictes & si souuent repetées, mesmes depuis peu de iours, d'obeir & nous remettre du tout à ce qu'il plairoit à sa Saincteté & au Sainct Siege ordonner sur la conuersion du Roy de Nauarre, si Dieu luy faisoit la grace de quiter son erreur: qui deuroient seruir de tesmoignage certain de nostre innocence & sincerité, & iustifier nos armes comme necessaires, ne les emeuuent point: & qu'on ne laisse pourtant de publier que les Princes vnis pour la defense de la Religion, ne tendent qu'à la ruine & dissipation de l'Estat. Combien que leur conduicte & les ouuertures faictes du commun consentement d'eux tous, mesmes des Souuerains qui nous assistent, soient le vray & plus asseuré moyen pour en oster la cause ou le pretexte, à qui en auroit la volonté. Les heretiques s'attachent là dessus au secours du Roy Catholique, qu'ils voyent à regret, & nous tiendroient pour meilleurs François, si nous nous en voulions passer, ou pour mieux dire, plus aisez à vaincre, si nous estions desarmez. A quoy nous nous contenterons de leur respondre, que la Religion affligee, & en tresgrand peril dans ce Royaume, a eu besoin de trouuer ceste appuy: que nous sommes tenus de publier ceste obligation, & de nous en souuenir perpetuellement: Et qu'en implorant le secours de ce grand Roy (allié & confederé de ceste Coronne) il n'a rien requis de nous, & n'auons aussi faict de nostre costé aucun traicté auec qui que

ce soit

ce soit dedans ou dehors le Royaume à la diminution de la grandeur & maiesté de l'Estat: pour la conseruation duquel nous nous precipiterons tres-volontiers à toutes sortes de perils, pourueu que ce ne soit pour en rendre Maistre vn heretique. Mal que nous auons en horreur, comme le premier & le plus grand de tous les autres. Et si les Catholiques qui les fauorisent & assistent, se vouloient despouiller de ceste passion, se separer d'auec eux, & ioindre non poinct à nous, mais à la cause de nostre Religion, & rechercher les Conseils & remedes en commun pour la conseruer, & pourueoir au salut de l'Estat: Nous y trouuerions sans doubte la conseruation de l'vn & de l'autre, & ne seroit pas au pouuoir de celuy qui auroit mauuaise intention d'en abuser, au preiudice de l'Estat, & de se seruir d'vne si saincte cause, comme d'vn pretexte specieux pour acquerir iniustement de la grandeur & de l'auctorité. Nous les supplions donc & adiurons au nom de Dieu & de ceste mesme Eglise, en laquelle nous protestons tous les iours les vns & les autres, de vouloir viure & mourir; de se separer des heretiques, & de bien considerer que demeurans contraires les vns aux autres, nous ne pouuons prendre aucun remede qui ne soit perilleux, & doiue faire beaucoup souffrir à cest Estat, & à chacun en particulier, auant que d'y apporter quelque bien: Au contraire que nostre reconciliation rendra tout facile, & fera bien tost finir noz miseres. Et à fin que les Princes du sang, autres Princes, & les Officiers de la Coronne, ne soient poinct retenuz & empeschez d'entendre à vn si bõ œuure, pour le doubte qu'ils pourroient auoir de n'estre recogneuz, respectez & honnorez de nous & des Princes & Seigneurs de

ce party, selon qu'ils meritent, & au rang & dignité qui leur appartient, Nous promettons sur nostre foy & honneur de le faire, pourueu qu'ils se separent des heretiques: & qu'ils trouueront aussi le mesme respect & deuoir en tous les autres de ce party. Mais nous les supplions de le faire promptement: & qu'ils coupent le neud de tant de difficultez, qui ne se peuuent deslier s'ils ne quittent tout, pour seruir à Dieu, & à son Eglise: s'ils ne se remettent deuant les yeux, que la Religion doit passer pardessus tous autres respects & considerations, & que la prudence ne l'est plus, quand elle nous faict oublier en ce premier deuoir. Nous leur donnons aduis que pour y proceder de nostre part auec plus de maturité de conseil, Nous auons prié les Princes, Pairs de France, Prelats, Seigneurs & Deputez des Parlements & des Villes & Communautez de ce party, de se vouloir trouuer en la ville de Paris, le dixseptiesme iour du mois prochain: Pour ensemblément choisir, sans passion, & sans respect de l'interest de qui que ce soit, le remede que nous iugerons en noz consciences deuoir estre le plus vtile pour la conseruation de la Religion & de l'Estat. Auquel lieu s'il leur plaist d'enuoyer quelques vns de leur part pour y faire ouuertures qui puissent seruir à vn si grand bien, ils y auront toute seureté, seront ouys auec attention & desir de leur donner contentement. Que si l'instante priere que nous leur faisons de vouloir entendre à ceste reconciliation, & le peril prochain & ineuitable de la ruyne de ceste estat, n'ont assez de pouuoir sur eux pour les exciter de prendre soin du salut commun: & que nous soyons contraints, pour estre abandonnez d'eux, de recourir à remedes extraordinaires, contre nostre

desir & intention : Nous protestons deuant Dieu, & deuant les hommes, que le blasme leur en deura estre imputé, & non aux Catholiques vnis, qui se sont employez de tout leur pouuoir, pour, auec leur bien-veillance & amitié, mesmes conseils & volõtez, defendre & cõseruer ceste cause, qui leur est cõmune auec nous. Ce que s'ils vouloient entreprendre de pareille affectiõ, l'espoir d'vn prochain repos seroit certain: et nous tous asseurez que les Catholiques ensemble, contre les Heretiques leurs anciens ennemis, qu'ils ont accoustumé de vaincre, en auroient bien tost la fin. Si prions Messieurs les gens tenans les Cours de Parlement de ce Royaume, de faire publier & enregistrer ces presentes, à fin qu'elles soient notoires à tous, & que la memoire en soit perpetuelle à l'aduenir, à nostre descharge, & des Princes, Pairs de France, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, Villes & communautez, qui se sont vnis ensemble pour la conseruation de leur Religion. En tesmoing dequoy nous auons signé cesdites presentes de nostre main, & y faict mettre & apposer le seel de la Chancellerie de France. Donné à Paris, au mois de Decembre, l'an 1592. Signé, Charles de Lorraine. *Par Monseigneur.* Baudouyn. *Et seellees du grand seau en las de soye de cire verd. Leues, publiées & registrées ez registres de la Cour, ce requerant le Procureur general du Roy : & publiées à son de trõpe & cry public par les Carrefours de la Ville de Paris, le v. de Ianuier. 1593. Signé,* du Tillet.

CONformément à ceste declaration, Monsieur le Cardinal de Plaisance, Legat de N. S. Pere & du Sainct Siege, comme il est plein

de pieté, prudence & solicitude au salut de ce Royaume, & suiuant l'intétion de sadicte Saincteté, auroit faict vne exhortation aux Catholiques qui suiuent le party de l'Heretique, pour les distraire de leur adherence & societé, & les ramener à vne bonne vnion, auec les autres Catholiques, pour la conseruation de la Religion & de l'Estat, soubs l'obeyssance de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & d'vn Roy Tres-Chrestien, de nom & d'effect, les cóniant de la part de sadicte Saincteté & de la sienne, de se trouuer en ladicte assemblee; & rendre à leur Religion & patrie, le deuoir qu'ils estoient obligez en si grande necessité. Telle a esté sa remonstrance & declaration.

Exhortatió de Mõsieur le Legat aux Catholiques qui suiuent le party du Roy de Nauarre.

PHILIPPES *par la grace de Dieu Prestre Cardinal de Plaisance du tiltre de S. Onuphre, Legat Lateral de N. S. Pere & seigneur Clement par la prouidence diuine Pape VIII. de ce nom, & du S. Siege Apostolique, en ce Royaume de France: A tous & chacun les Catholiques de quelque preeminence, estat, & condition qu'ils puissent estre, qui suiuent le party de l'Heretique, luy adherent & fauorisent, en quelque maniere que ce soit: Salut, paix, dilection, & esprit de meilleur conseil, en celuy qui est la vraye paix, seule sapience, seul Roy & seul Dominateur, Iesus Christ nostre Sauueur & Redempteur. Nous auons tellement à cœur, l'execution d'vn œuure si sainct & si necessaire, comme est celuy qui regarde la charge & dignité qu'il a plu à sa Saincteté nous donner en ce Royaume, que si nostre sang & propre vie y peut en quelque*

maniere seruir, nous l'estimerons en cela tresheureusement employée. Et pleust à Dieu qu'il nous fust permis de nous transporter en propre personne, non seulement de ville en ville, ou de Prouince en Prouince, mais de maison en maison, tant pour rendre à tout le monde vne preuue certaine de ceste nostre affection, que Dieu voit & cognoit, que pour reueiller en vous, par le son de nostre viue voix, vn genereux desir de faire reuiure en la France, auec la singuliere pieté de voz Ancestres, c'est à dire auec la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, le prospere & florissant estat, dont l'Heresie l'a fait miserablement déchoir. Mais puis que le mal-heur du temps, & les empeschemens qui ne vous sont que trop cogneuz, font que nous ne pouuons si familierement nous communiquer à vous, comme seroit bien l'intention de sa Saincteté, & nostre desir, Nous auons pensé estre de nostre deuoir d'y suppleer par ces presentes du mieux qu'il nous sera possible. Que s'il vous plaist les accepter & lire auec vn esprit de vrais Chrestiens & Catholiques, & aussi net de toute passion, comme elles sont nues de tout artifice aliene de la verité: vous exciterez en nous vne certaine & tres-agreable esperance de vous pouuoir en brief librement exhiber nostre presence par tous les endroits de ce Royaume, non ja plus pour vous exhorter à vostre deuoir, mais bien pour nous resiouyr auec vous de ce que vous y aurez si heureusemẽt satisfaict, & au contentement de tous les gens de bien. Ne faisant aucun doubte que si vous taschez tant soit peu de rentrer en vous mesmes, & de vous recognoistre, comme deuez, vous n'aurez pas mesme grand besoing de nostre voix ny de noz lettres, ny d'aucun autre reme-

de exterieur, pour vous remettre en voſtre premiere ſanté. Car chacun de vous verroit alors bien clairement, que de la ſeule Hereſie, comme d'vne ſource de tous mal-heurs, eſt procedé ce meſme esblouyſſement d'eſprit, qui vous empeſche de iuger ſi ſainement qu'auiez accouſtumé, tant de voz propres actions, que de celles d'autruy. Vous deſcouririez quant & quant les diuers artifices que practiquent iournellemẽt les Heretiques, pour vous diſtraire entierement de ceſte deuotion & obeyſſance, que comme vrays enfans de l'Egliſe vous auez iouſiours treſreligieuſement rendue, iuſque à ces derniers iours, au ſouuerain Chef d'icelle & au S. Siege Apoſtolique. Le nom & l'authorité duquel ils taſchent par tous moyens de vous rendre contemptible & odieux, ſçachant que ce ſeul point tire apres ſoy, par vne conſequence neceſſaire, la ruine de la Religion Catholique en France, & l'eſtabliſſement de leur impieté, qui ne ſçauroit iamais prendre pied là où le Throne de Sainct Pierre eſt reueré comme il doit. Et pour ne rien toucher icy que ce qui fait plus à noſtre propos, Qu'elle apparence y a il de penſer que le Chef de l'Egliſe Chreſtienne vueille aucunement ayder ou conſentir à la ruine & diſſipation de ceſte Treſ-Chreſtienne Coronne? Quel bien en pourroit-il eſperer, & quel malheur n'en deuroit il craindre? Et toutesfois c'eſt la principale calomnie, par laquelle ils ſe ſont efforcez de vous faire abhorrer le nom & la ſaincte memoire des Papes dernierement decedez, quoy qu'ils ne ſe ſoient en rien departis des veſtiges de leurs predeceſſeurs, deſquels vous ſouliez n'agueres ſi hautemẽt louer, & à tresbon droict, la paternelle ſolicitude qu'ils prenoient de ce Royaume, & la recognoiſſance

qu'ils luy rendoient de tant de bien faits iadis receuz par le S. Siege, de la pieté, valeur, & liberalité de voz Roys Tres-Chrestiens. Et sans qu'il soit besoing d'en repeter les exemples de plus haut, vous ne pouuez auoir si tost mis en oubly, auec quel applaudissement & action de graces, vous receusies le notable secours, qui fut enuoyé contre les Heretiques par le Pape d'heureuse memoire Pie V. à Charles IX. lors vostre Roy. Pouuez vous donc auiourd'huy reprẽdre en ses successeurs ce que iustement vous auez loué en luy ? l'Heresie est tousiours Heresie, tousiours pernicieuse, tousiours maudite & execrable; & c'est contre ce monstre infernal que les Vicaires de Iesus Christ & successeurs de S. Pierre, pour ne preuariquer au deuoir de leur charge, exercent vne guerre mortelle & irreconciliable, & non contre les Roys & Royaumes Catholiques, desquels ils sont les Peres & pasteurs. C'est contre elle que sans acception de personnes, ils emploient non moins iustement que salutairement, le glaiue de la supreme Iurisdiction que nostre Seigneur Iesus Christ leur a mis en main, pour retrancher du corps de l'Eglise les membres gangrenez & pourris, à ce que leur contagion ne soit pestifere & mortelle aux autres. Ce qu'ils font toutesfois tout le plus tard qu'ils peuuent, la douceur & pieté paternelle precedant tousiours l'office de Iuge souuerain, en sorte que iamais leur rigueur ne chastie que les incorrigibles. Que s'il vous plaist ietter vn peu vos yeux sur les autres Prouinces, ou plustost sans sortir de vostre Royaume, considerer quel traictement il a continuellement receu du S. Siege Apostolique, vous trouuerez que depuis que l'Heresie a commencé d'y allumer le feu, qui continue à le consommer,

aucun des ſouuerains Pontifes n'a rien obmis de ce qu'il a deu & peu y apporter, pour vous aider à l'eſteindre. La bonne correſpondance qu'ils ont touſiours eue auec tous voz Roys, la continuelle aſſiſtance qu'ils leur ont touſiours donnee & d'hommes & de moyens, les frequentes Legations qu'ils ont enuoyées de par deça, teſmoignent aſſez le zele qu'ils ont touſiours apporté au ſoulagement, repos, & conſeruation de ce treſ-noble Eſtat. Auſſi n'ont iamais eſté leurs actions & deportemens tirez en enuie ny mal interpretez de voſtre part, tandis que comme vrais François & Catholiques vous auez mieux aymé donner la loy aux Heretiques, que la receuoir de leur main. Vous les auez touſiours approuuez comme il falloit, iuſques à ces derniers iours, que par vos diſcordes & conniuences, vous auez laiſſé prendre tel pied ſur vous à l'Hereſie, qu'elle ne vous demande plus, comme nagueres, la grace de l'impunité, mais commance à punir, auſſi cruellement qu'vn chacun ſçait, ceux qui plus ſoigneux de leur ſalut refuſent de luy faire. ioug. Eſtrange & mal-heureux changement! qui vous faict deteſter comme vn extreme vice, ce que vous-meſme auez appris aux autres eſtre vne excellente vertu; & qui tout au contraire, vous fait coronner le meſme crime, que vous deuriez encore auiourd'huy condamner au feu, comme auez fait par le paſſé. Voylà que peut le mortifere poiſon de l'Hereſie, de la contagion duquel ſe ſont encore engendrées tant d'autres abſurditez & contradictions, que vous ne nierez pas auoir cours parmy vous autres, ſi voulez mettre la main à la conſciẽce. Car d'oſer ſouſtenir que les priuileges & libertez de l'Egliſe Gallicane ſ'eſtendent iuſques-là, que de permettre de recognoiſtre

pour

pour Roy, vn Heretique relaps, & retranché du corps de l'Eglise vniuerselle : C'est vn frenetique songe, qui ne procede d'ailleurs que de la contagion Heretique. Et de là mesme voulons nous dire auoir encore pris leur naissance toutes les sinistres interpretations qu'on a faites des deportemens & intentions de noz saincts Peres. Mais voyons vn peu si celles du defunct Pape SIXTE V. lesquelles sont expressément declarées par ses Bulles concernant le fait de la Legation du tres-illustre Cardinal Caëtan, peuuent estre aucunement calomniees. Le mesme Cardinal fut enuoyé en ce Royaume de la part de ce Pape d'heureuse memoire & du S. siege Apostolique, non comme vn Herault ou Roy d'armes, mais comme vn Ange de paix, nõ pour esbrãler les fondemens de cest Estat, ny pour alterer ou innouer aucune chose en ses loix ou police : mais bien pour ayder à y maintenir la vraye & ancienne Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à ce qu'estans rangez tous ensemble, pour le seruice de Dieu, le bien public, & la conseruation de ceste couronne, à vn mutuel & vnanime consentement & ferme vnion, vous peussiez en toute seureté & repos, obeyr & vous rendre subiets à vn seul, vray Catholique & legitime Roy. Or comme telles intentions estoient pieuses & salutaires, aussi ne sçauroit on nier que l'effect & execution d'icelles n'ait esté poursuiuy, tant par le mesme Pape SIXTE, que par mondit sieur Caëtan, non pas poßible auec autant de seuerité qu'aucuns auroient estimé neceßaire : mais bien auec toute la clemence, charité & douceur, qui se peut desirer d'vn pere tres-benin à l'endroit de ses plus chers enfans. Ce tressage Legat ne fut si tost entré en ce Royaume, que pour com-

mencer à mettre à bon escient la main à l'œuure, il s'adressa tout droit à ceux qu'il cuidoit trouuer d'autant plus disposez à luy rendre, en l'administration de sa charge, toute faueur & assistance, que plus grandes estoient, & les obligations, & les moyens qu'ils auoiẽt de ce faire. Ainsi ne luy estant permis de les aller trouuer en personne, où ils estoiẽt alors; il leur enuoya tout expres quelques Prelats, pour conferer auec eux bien particulierement sur tout ce qui pouuoit concerner le faict de sa Legation. Ceux-là peuuent rendre bon tesmoignage, comme aussi tous les autres Archeuesques, Eueſques, Prelats, Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres, auec lesquels il a traicté, ou faict traicter durant sadicte Legation, & ausquels il peut auoir escrit sur le mesme subiect, si iamais ils ont apperceu qu'il ait excedé les limites de sa charge, & s'il ne leur a pas touſiours proteſté de la part dudict defunct Pape, qu'il n'auoit autre but ny deſſein, que de maintenir & defendre la Religion Catholique, & de conſeruer ceſte Coronne, ſaine & entiere, aux legitimes ſucceſſeurs Catholiques & capables d'icelle. En tout cela ne ſe peut remarquer choſe aucune qui vous peuſt offenſer. Que ſi par meſme moyen il ſe plaignoit, de ce qu'ayãt quaſi du tout mis en oubly, non ſeulement la ſinguliere pieté & Religion de vos Anceſtres: mais voſtre propre reputatiõ, & qui plus eſt le ſalut de vos ames, & la conſeruation de voſtre patrie, vous vous eſtiez rãgez à ſuyure le party de celuy, que vous ne pouuiez ignorer eſtre meritoirement retranché du corps de l'Egliſe: De celuy que, comme tel, vous auiez dés long temps, & encore peu de mois auparauant, en pleine aſſemblee des Eſtats, tres-iuſtement prononcé incapa-

ble de ceſte Tres-Chreſtienne Coronne: De celuy dont les armes ne ſceurent iamais reſpandre autre ſang que des Catholiques, & qui finalement par vn exemple du tout barbare auoit violé, en la perſonne d'vn ſeul homme, tous les droicts diuins & humains, ayant laiſſé mourir en captiuité, ſoubs la garde & entre les ſacrileges mains d'vn Heretique, ſon propre oncle, Cardinal de la S. Egliſe Romaine, & Prince du ſang, ſi pieux & ſi bon qu'à touſiours eſté recongneu ce tres-illuſtre Cardinal de Bourbon: Ces plaintes n'eſtoient ſans beaucoup de fondement & raiſon, & ne deuiez ſçauoir mauuais gré à ceux, qui vous faiſoient telles remonſtrances. Et de faict l'experience vous a aſſez viuement fait ſentir combien elles eſtoient charitables & ſalutaires, & de combien de malheurs vous euſſiez deliuré ce pauure Royaume, ſi preſtant l'oreille à icelles, & aux ſainctes exhortations qui les accompagnoient, vous vous fuſſiez promptement ſeparez de l'Heretique, pour, en vous vniſſant auec le reſte des Catholiques, entendre d'vn bon accord, à voſtre commun bien & repos. Mais le meſme malheur, qui vous les fit reietter, rendit encore infructueux les abbouchemens & conferences, qui par diuerſes fois s'enſuiuirent depuis, entre le meſme Legat, aucuns de ſes Prelats, & quelques principaux Seigneurs d'entre vous. Pendant que ces choſes paſſoient ainſi de pardeça, & qu'à Rome le defunct Pape SIXTE V. deſireux de vous diſtraire du party de l'Heretique, & vous gaigner à Ieſus Chriſt, donne libre accez & audience à ceux que vous luy auiez deſpeſché. Pendant que toutes choſes, pour le faire court, ſembloient vous venir à ſouhait: Au lieu d'embraſſer la belle occaſion, que

Dieu vous mettoit en main, de pouuoir affranchir vous & voſtre patrie de l'infame ioug des Heretiques, vous vous laiſſaſtes emporter par le vent d'vne infortunée proſperité, à des deſſeins & eſperances qui ont reduit ce pauure Eſtat au deſeſpoir que vous voyez. Le decez des Papes d'heureuſe memoire Sixte V. & d'Vrbain VII. qui luy auoit ſuccedé, ayant donné lieu à l'election de Gregoire XIIII. Il commença incontinent à faire paroiſtre qu'au ſouuerain Pontificat eſt inſeparablement coniointe vne particuliere & extreme ſolicitude de voſtre ſalut, & de la conſeruation de ceſte Tres-Chreſtienne Monarchie. Le Bref qu'il luy pleuſt Nous enuoyer au mois de Ianuier, en l'An 1591. lequel a eſté publié, les Bulles & autres Brefs, qui, au mois de Mars enſuiuant, vous furent apportez par Monſieur Landriano, Nonce dudit Pape defunct, quoy que les Heretiques ſçachent dire au contraire, ne pouuoient & ne deuoient eſtre par vous priſes ny interpretées en autre maniere. Ce tresbon Pape, cõme il eſtoit doüé d'vne rare pieté & ſinguliere prudence, ſçauoit bien iuger que tandis que vous ſeriez meſlez parmy les Heretiques, peſtes notoires de ce Royaume, il ne falloit rien eſperer de voſtre gueriſon: Que partant il eſtoit du tout neceſſaire de vous en ſeparer, & bien toſt & bien loin, ſi ne vouliez miſerablemẽt perdre voz ames auec eux, & expoſer voz corps & voz biens aux trauaux & ruines qu'auez depuis eſprouuées, & continuez d'eſprouuer tous les iours. Aux tres-vrgentes & viues raiſons qu'il vous alleguoit ſur ce propos, il adiouſtoit ſes charitables remonſtrances, & à icelles, ſes paternelles exhortations. C'eſtoit vn bien grand crime de n'y auoir voulu preſter l'oreille, & encore plus grand

de les auoir oſees calõnier: mais d'auoir traicté ſi contumelieuſement que ſçauez, non pas ce papier inſenſible, qui contenoit la deſcription de ſa volonté, mais en iceluy, le nom & l'autorité du chef de l'Egliſe, & par conſequent du meſme Sainct Siege Apoſtolique: C'eſt vn forfaict, qui comprent en ſoy autant de nouuelles eſpeces de crimes, comme il y a de mots és pretendus Arreſts, qui ont eſté ſur ce publiez à Tours & à Chaalons. Et toutesfois l'enormité & grandeur de ces fautes, & de celles encore, qui ſur ce meſme ſubiect furent commiſes par les Eccleſiaſtiques qui aſsiſterent au Conciliabule de Chartres, a eſté iuſques icy diſsimulee par ceux qui en auroient peu faire quelque iuſte reſentiment. Non autrement ſ'eſt comporté en voſtre endroit le Pape d'heureuſe memoire INNOCENT IX. *qui luy ſucceda, duquel le prompt decez auroit encore eſté beaucoup plus regretté des gẽs de bien, ſi la diuine prouidence, qui n'abandonne iamais ſon Egliſe au beſoin, par le moyen de l'heureuſe election de* N. S. P. CLEMENT VIII. *ne nous euſt pourueu d'vn Paſteur tel que la neceſsité du temps le requiert: Comme celuy, qui en toutes eſpeces de rares vertus ne cede à aucun de ſes predeceſſeurs, & ſemble les ſurmonter tous, en ce qui eſt du ſoin particulier qu'ils ont touſiours eu du ſalut & repos aſſeuré de ce Royaume. Auſsi ne fut-il ſi toſt eſleué au ſupreme degré de l'Apoſtolat, que tous les fideles pleins d'allegreſſe tournerent ſoudain leur eſprit & leurs yeux ſur luy, comme ſur vn clair Soleil que le Pere des lumieres, & le Dieu de toute conſolation ſemble auoir voulu faire paroiſtre en noz iours, pour diſsiper les tenebres d'vn ſiecle ſi calamiteux. Et comme vn chacun*

commançoit de conceuoir vne certaine esperance que vous ouuririez volontiers voz cœurs pour y receuoir les rayons d'vne si fauorable & salutaire lumiere, & que chacun se rangeroit, souz la conduite & authorité d'vn si grand Chef, en l'obeyssance & vnion de l'Eglise & du S. Siege Apostolique, voicy que nous voyons, à nostre tresgrand regret, vn autre pretendu Arrest, que l'heresie a de nouueau fait esclorre à Chaalons, contre les Bulles de sa Saincteté, concernant le faict de nostre Legation, par lequel on veut encore essayer de bannir bien loin de nous ces esperances, qui deuoient estre si cheres à toute personne ialouse de la gloire de Dieu, de l'honneur, conseruation, & repos de ceste noble Monarchie. Car quoy que sçachent dire au contraire ceux que le vray & legitime Parlement de Paris, retenant tousiours son ancienne equité & constance, a tres-grauement condamnez, comme gens qui, par leurs deportemens, se manifestent plustost esclaues d'Heretique, que ministres de Iustice: Il est impossible de voir iamais la France iouyssante d'vne paix & tranquillité asseurée, ny d'aucune autre prosperité, tandis qu'elle gemira soubs le tyrannique ioug d'vn Heretique. C'est vne verité si claire que tous tãt que vous estes la voyez & cognoissez bien, dont nous ne voulons autre Iuge ou tesmoing que voz propres consciences. combien que voz actions exterieures dõnent encore assez euidemmẽt à cognoistre ce que vous en pensez en voz ames, puis que vous recognoissez par voz ordinaires protestations & remonstrances, que l'obeyssance que rendez à l'Heretique, n'a autre fondement que ceste vaine esperance de Cõuersion & rehabilitation. Nous sommes à la verité tres-aises de

veoir que le crime de recognoistre pour Roy d'vn Royaume Tres-Chrestien vn Heretique, relaps & obstiné, vous semble trop atroce & enorme, pour vous en cõfesser coulpables: Mais puis que son obstination la dessa priué de tous les droicts qu'il pouuoit pretẽdre, vous ostant par mesme moyen tous les pretextes & excuses que sçauriez alleguer en sa faueur, & à vostre descharge: Il est temps maintenant que descouuriez hardiment ce que vous auez dans le cœur. Et s'il n'y a riẽ que de Catholique, comme voz precedentes actions l'ont fait paroistre, lors que les charmes des Heretiques ne vous auoient encore ensorcelez, prononcez librement, au nom de Dieu, auec le reste des Catholiques, que vous ne desirez rien tant que de vous voir tous reunis soubs l'obeyssance d'vn Roy de nom & d'effect Tres-Chrestien & vray Catholique. C'est prudence d'auoir telle pensée, c'est magnanimité d'en poursuiure l'effect: & faire l'vn & l'autre, est vne vertu parfaite de tout point. Or ne se peut-il trouuer aucun plus iuste & legitime moyen d'en venir à bout, que la tenuë des Estats generaux, où vous estes inuitez de la part de Monsieur de Mayenne, qui selon le deuoir de sa charge & authorité, a tousiours cherché & cherche encore plus que iamais, auec vne pieté, constance & magnanimité digne de loüange immortelle, les plus vrays & asseurez moyens de defendre & conseruer cest Estat & Coronne en son integrité, & de maintenir la Religion Catholique & l'Eglise Gallicane en sa vraye liberté, qui consiste principalement à ne s'assubiettir iamais à vn Chef Heretique. Aussi voulons-nous bien vous protester en cest endroit, que nous tenans dans les termes de la charge qu'il a pleu à sa saincteté

nous commettre, comme c'eſt noſtre intention, nous ne pouuons, & ne voudrions auſsi en aucune maniere aſsister ny fauoriſer les deſſeings & entrepriſes de Monſieur de Mayenne, *ny d'autres* Princes ou Potentats *de la terre quels qu'ils ſoient, mais pluſtoſt nous y voudrions oppoſer de tout noſtre pouuoir, où nous apperceurions qu'elles fuſſent aucunement contraires aux cõmuns vœux & deſirs de tous les gens de bien, vrays* Catholiques *& bons* François, *& en particulier aux ſainctes & pieuſes intentions de* N. S. Pere, *leſquelles d'abondant nous voulons bien auſsi vous declarer par ces preſentes, n'auoir autre but ny obiect, que la gloire de* Dieu, *la conſeruation de noſtre ſaincte* Foy *&* Religion Catholique, Apoſtolique *&* Romaine, *& l'entiere extirpation des ſchiſmes &* Hereſies, *qui ont reduit en vn ſi miſerable eſtat ceſte pauure* France, *laquelle ſa* Saincteté *deſire ſur tout veoir coronnée de ſon ancienne ſplendeur & majeſté, par l'eſtabliſſement d'vn* Roy *vrayement* Tres-Chreſtien, *tel que* Dieu *fera la grace aux* Eſtats generaux *de le pouuoir nommer, & tel que ne fut iamais & ne peut eſtre vn* Heretique. *C'eſt donques là où vous eſtes pareillement conuiez de la part de ſa* saincteté, *à fin qu'en vous ſeparant du tout de la ſocieté & ſubiection de l'*Heretique, *vous y apportiez auec vne volonté vuide de toute paſsion, & pleine d'vn ſainct zele & pieté enuers* Dieu *& voſtre patrie, tout ce que iugerez pouuoir aucunement ſeruir à eſteindre le general embraſement, qui l'a preſque reduicte en cendre. Il n'eſt plus temps de propoſer de vaines excuſes & difficultez: vous n'y en trouuerez autre que celle qui procedera de vous meſme.* Car *s'il vous plaiſt vous trouuer en la-*

dite

dite Assemblee aux fins & intentions que deués, nous pouuons bien vous asseurer de la part de tous les Catholiques, qui par la grace de Dieu ont tousiours perseueré en la deuotion & obeyssance du S. Siege Apostolique, que les trouuerez tresdisposez à vous y receuoir & embrasser, comme freres & vrais Chrestiẽs, qui voudroient achepter au pris de leur sang & propre vie vne saincte paix & reconciliation auec vous. Faite donc qu'on vous voye separez à bon escient de l'Heretique, & demandez en ce cas toutes les asseurances qui vous sembleront necessaires pour y pouuoir librement aller & venir, dire & proposer en ladite Assemblee, tout ce que iugerez plus expedient pour paruenir aux fins d'icelle. Monsieur de Mayenne est prest de vous les octroyer, & ne faisons difficulté de nostre part, de nous obliger & rendre garands qu'il n'y sera contreuenu en aucune maniere : offrant de vous prendre pour ce regard, en tant que besoin sera, souz nostre speciale protection, c'est à dire, de sa Saincteté & du S. Siege Apostolique. Nous vous prions donc & exhortons de la part de sadicte Saincteté, & vous adiurons de rechef au nom de Dieu, de vouloir finalement faire paroistre par bons effects, que vous estes vrays Catholiques, conformant entierement voz intentions à celle du souuerain chef de l'Eglise, sans plus differer de rendre à l'Eglise Chrestienne, à nostre saincte Religion, & à vostre patrie, le fidelle deuoir qu'elle attend de vous en ceste extreme necessité. Il ne vous fault attendre de voz diuisions que continuelles desolations & ruines. Et quand bien toutes choses vous viendroient d'ailleurs à souhait, ce que, selon nostre aduis, vous mesme ne vous oseriez promettre

ſouz vn chef Heretique, vous deuriez neantmoins grandement apprehender que les Schiſmes, dont ce Royaume ſemble deſia tout plein, ne ſe conuertiſſent finalement en Hereſie: ce que Dieu par ſa ſainte grace ne veuille permettre, mais pluſtoſt veuille illuminer voz cœurs & voz eſprits, les rendant capables de ſes ſainctes influences & benedictions, à ce qu'eſtant tous reuniz de faict & de volonté en l'vnité de la Saincte Egliſe catholique, Apoſtolique & Romaine, ſouz l'obeyſſance d'vn Roy qui puiſſe eſtre meritoirement eſtimé & nommé Tres-chreſtien, vous puiſſiez iouyr en ce monde d'vne aſſeurée tranquillité, & finalement paruenir à ce Royaume que ſa Diuine Maieſté a preparé de toute eternité, à ceux qui perſeuerans cõſtamment en la communion de ſa meſme Egliſe, hors laquelle il n'y a point de ſalut, rendent vn clair teſmoignage de leur viue foy, par vertueuſes & ſainctes operations. Dieu vous en face la grace. Donné à Paris le 15. de Ianuier, 1593.

Philippes Cardinal de Plaiſance, Legat.

Hier. Aguchius.

APres ces declarations on commence à tenir les Eſtats en la ville de Paris, le nombre des Deputez croiſſant tous les iours miraculeuſement, & contre l'eſperance des hommes, qui ne penſoient que parmy le naufrage & les combuſtions de ce Royaume, on peut aſſembler vne compagnie de tant de Prelats, Seigneurs & perſonnes d'honneur & de qualité, comme depuis & bié toſt elle s'en trouua réplie.

L'ouuerture n'en eſt pas pluſtoſt faicte qu'vn Trompette venant de Chartres apporte au ſieur de Belin, Gouuerneur de ladicte ville, vn pacquet, où ſe trouua dedans vn papier contenant ceſte propoſition.

PROPOSITION DES PRINCES, Prelats, Officiers de la Coronne, & principaux Seigneurs Catholiques, tant du Conſeil du Roy, que autres, eſtant prez de ſa Majeſté, tendant à fin de paruenir au repos tãt neceſſaire à ce Royaume, pour la conſeruatiõ de la Religion Catholique & de l'Eſtat, faicte à Monſieur le Duc de Mayenne, & autres Princes de ſa maiſon, Prelats, Sieurs & autres perſonnes enuoyees par aucunes villes & Communautez, ſe trouuans à preſent aſſemblez dans la ville de Paris.

LES *Princes, Prelats, Officiers de la Coronne, & principaux Seigneurs Catholiques, tant du Conſeil du Roy, que autres eſtans prez de ſa Majeſté, ayans veu vne Declaration imprimee à Paris ſoubs le nom de Monſieur le Duc de Mayenne, en datte du moys de Decembre, & publiee à ſon de trompe en ladicte ville, le cinquieſme du preſent moys de Ianuier, ainſi qu'il eſt eſcrit au pied d'icelle, & venuë en leurs mains à Chartres, le quinziéme iour d'iceluy moys: Recognoiſſent & ſont d'accord auec ledict Sieur Duc, que la continuation de ceſte guerre tirant quand & ſoy la diſſipation & ruine de l'Eſtat en ce Royaume, comme c'eſt vne conſequence indubitable, emporte par meſme moyen la ruyne de la Religion Catholique, ainſi que l'experience n'en rend deſia que trop de preuues:*

au grand regret & deplaisir desdits Princes & Seigneurs, & de tous les autres Princes, Sieurs & Estats Catholiques, qui recognoissent le Roy que Dieu leur a donné, & luy font seruice, comme ils luy sont naturellement obligez, lesquels auec ce deuoir ont tousiours eu pour but principal, la conseruation de la Religion Catholique, & se sont d'autant plus roidis auec les armes & moyens en la defense de la Coronne, soubz l'obeyssance de sa Majesté, quand ils ont veu entrer en ce Royaume les estrangers ennemis de la grandeur de ceste Monarchie, & de l'honneur & gloire du nom François: parce qu'il est trop euident qu'ils ne tendent qu'à le dissiper, & que de la dissipation ensuyuroit vne guerre immortelle, qui ne pourroit produire auecques le temps autres effects, que la ruine totale du Clergé, de la Noblesse, des villes & du plat pays, euenement qui seroit pareillement infaillible à la Religion Catholique, en cedit Royaume. C'est pourquoy tous bons François & vrayement Zelateurs d'icelle, doiuent tascher à empescher de tout leur pouuoir le premier inconuenient, dont le second susdit est inseparable, & tous deux inuitables, par la continuation de la guerre. Le vray moyen pour y obuier, seroit vne bonne reconciliation entre ceux que le malheur d'icelle tient ainsi diuisez & armez, à la destruction les vns des autres. Car sur ce fondement la Religion Catholique seroit restauree, les Eglises conseruees, le Clergé maintenu en sa dignité & biens, la Iustice remise, la Noblesse reprendroit sa force & vigueur pour la defense & repos de ce Royaume: les villes se remettroient de leurs pertes & ruynes par le restablissement du commerce, & des arts & mestiers nourrissiers du peuple, & qui

y ſont preſque du tout abolis, & meſmes les vniuerſitez & eſtudes des ſciences, qui ont par cy deuant fait florir & donné tant de luſtre & ornement à ce Royaume, & qui maintenant languiſſent, & periſſent peu à peu: Les champs ſe remettroient en culture, qui en tant d'endroits ſont delaiſſez en friche, & au lieu des fruicts qu'ils ſouloient produire pour la nourriture des hommes, ſont couuerts de chardons & d'eſpines, qui en rendent meſme la face hideuſe à voir: En ſomme par la paix chaſque eſtat reprendroit ſa function, Dieu ſeroit ſeruy, & le peuple ioüiſſant d'vn aſſeuré repos, beniroit ceux qui luy auroient procuré ce bien: où au contraire il auroit iuſte occaſion d'execrer & maudire ceux qui l'empeſcheront, comme n'y pouuant auoir autre raiſon que leur ambition particuliere. A ceſte cauſe ſur la demonſtration que ledit Sieur de Mayenne fait par ſon eſcrit, tant en ſon nom, que des autres de ſon party, aſſemblez audit Paris, que ladicte aſſemblee eſt pour aduiſer au bien de la Religion Catholique, & repos du Royaume, dont, par le ſeul moyen des lieux (où il n'eſt loyſible ny raiſonnable à autre que de leur party d'interuenir) ne peut ſortir aucune reſolution valable & vtile à l'effect qu'il a publié: eſtant au cõtraire tout certain que cela ne feroit qu'enflamber d'auantage la guerre, & oſter tout moyen & eſperance de reconciliation entre leſdits Princes, Prelats, Officiers de la Coronne, & autres Seigneurs Catholiques, eſtans prez ſa Majeſté, bien aſſurez, que tous les autres Princes, Seigneurs & Eſtats Catholiques, qui le recognoiſſent, concurrent auecques eux en meſme Zele à la Religion Catholique & biẽ de l'Eſtat, comme ils conuiẽnent en l'obeyſſance & fidelité deuë

à leur Roy & Prince naturel: Ont au nom de tous, & auec le congé & permiſsion que ſa Majeſté leur en a donné, voulu par ceſt eſcrit ſignifier audit Sieur de Mayẽne & autres Princes de ſa maiſon, Prelats, Sieurs & autres perſonnes ainſi aſſemblez en ladicte ville de Paris, Que ſ'ils veulent entrer en conference & communication des moyens propres pour aſſopir les troubles à la conſeruation de la Religion Catholique & de l'Eſtat, & deputer quelques bons & dignes perſonnages pour s'aſſembler en tel lieu qui pourra eſtre choiſi entre Paris & ſainct Denys, ils y en enuoiront & feront trouuer de leur part, au iour qui ſera pour ce conuenu & accordé, pour receuoir & apporter toutes les bonnes Ouuertures, qui ſe pourront excogiter pour vn ſi bon effect: Comme chacun y apportant la bonne volonté qu'il doit, ainſi qu'ils le promettent de leur part, ils s'aſſurent que les moyens ſe trouueront pour paruenir à ce bien. Proteſtans deuant Dieu & les hommes que ſi ceſte voye eſt reiettee, prenans autres moyens illegitimes, qui ne pourroient par conſequant eſtre que pernicieux à la Religion & à l'Eſtat, & acheuer de reduire la France au dernier periode de toute miſere & calamité, la rendant proye & butin de l'auidité & conuoitiſe des Eſpagnols, & le triomphe de leur inſolence, acquis neantmoins par les menees & paſſions aueuglées d'vne partie de ceux qui portent le nom de François, degenerans du deuoir & de l'honneur qui a eſté en ſi grande reuerence à leurs Anceſtres: la coulpe du mal qui en aduiẽdra, ne pourra ny deura iuſtement eſtre imputée, qu'à ceux qui par tel refus ſeront notoirement recogneuz en eſtre la ſeule cauſe, comme ayans preferé les expediens qui

peuuent seruir à leur grandeur & ambition particuliere, & de ceux qui les y fomentent, à ceux qui regardent l'honneur de Dieu & le salut du Royaume. Faict au Conseil du Roy, où lesdits Princes & Sieurs se sont expressement assemblez, & resolus auec la permission de sa Majesté de faire la susdicte offre & ouuerture: à Chartres, le 27. Ianuier, 1593.

Signé, REVOL.

CEST E proposition, comme elle estoit de tres-grande consequence, apres auoir esté esté veuë & examinee, dõnna bien à penser à ceux ausquels elle estoit addressee, pour les difficultez qui s'y presentoient, estimans que c'estoit vn traict iecté par vn singulier artifice, pour interrompre le cours de ce qui se deuoit traicter & deliberer aux Estats, reietter la haine du peuple sur eux, s'ils refusoient les ouuertures de paix & de reconciliation, & pour tracer la voye à l'establissement du Roy de Nauarre, si la Conference leur estoit accordee. Ce qui en faisoit encores plus mal iuger, estoit que par le discours d'icelle ils faisoient de la Religion, vn accessoire à l'Estat, & ne faisoient rien que par la permission & congé de leur Roy, qu'ils disoient leur estre dõné de Dieu, protestoient luy estre naturellemẽt obligez, & ne se trouuoit ledict escrit signé par autre que par Reuol Secretaire d'Estat dudict Roy de Nauarre. Ce qui estoit si mal receu, qu'õ ne pensoit pas meriter seulement vne response: & sur tout, Monsieur le Legat, à la premiere

lecture, la pronõça estre tresperniciеuse & pleine d'heresie & d'impieté : & à fin qu'il en apparust plus clairemẽr, & cõsideré que c'estoit affaire concernant la foy, il donna charge à quelques notables Docteurs de la faculté de Theologie pour examiner icelle propositiõ, & donner leur iugement & censure: ce qu'ils firent, & apres auoir communiqué auec toute la compagnie du college de Sorbone, publierent leur auis, qui fut mis en lumiere, auquel auec beaucoup de raisons, exemples & authoritez de l'Escriture saincte, ils remarquoiẽt que ceste proposition estoit absurde, Heretique, Schismatique, pleine de blaspheme & de rebellion à l'Eglise, tenant & soustenant qu'vn Heretique, relaps, excommunié & condemné par l'Eglise, auoit quelque droit à ceste Coronne Tres-Chrestienne, qu'il estoit donné de Dieu, que l'obeissance luy estoit naturellement & legitimement deuë.

Aussi demeura-on long temps à s'y resoudre, ioint que ladicte proposition estoit addressee aux Princes conioinctement auec les Estats, & estoit necessaire d'auoir leur auis & response. En fin le leudy vingtcinquiesme Feburier, l'affaire mis en deliberation aux Estats, fut grauement debatu: & outre les susdictes raisons, furent apportees plusieurs autres grandes considerations sur la consequẽce que le bruit de tels colloques pourroit apporter par tout le Royaume : que les succez de semblables conferences qui regardoient les affaires de la Foy & Religion, n'auoient iamais esté par le iugement de

toute

toute l'antiquité,& par l'experience meſme,que funeſtes & dangereux: qu'on pouuoit veincre ceux à qui on auoit affaire, mais non les conueincre & perſuader: & comme diſoit Siſinnius à l'Empereur Theodoſe, *Huiuſmodi collationes & colloquia, non ſolùm non reconciliare ſchiſmata, ſed contentiones magis accendere, non ſedare ingenia, ſed irritare.* D'autre part on voyoit n'eſtre moins dangereux & odieux de refuſer la communication requiſe, pour trouuer les moyens d'aſſopir les troubles & conſeruer la Religion & l'Eſtat, comme ils diſoient eſtre leur but & principale intention: & proteſtoient ceſte voye eſtant reiettee, de tous les malheurs qui pourroient arriuer à faute de les auoir embraſſez. Et deſia la longueur dont on vſoit à ſe reſoudre ſur ladicte Reſponſe, eſtoit mal interpretee par pluſieurs, & priſe par les propoſans grandement à leur auantage,qui en auoient fait ſemer le bruit, & enuoyé les extraicts par tout, pour mettre des impreſſions de leur deſir & affection au repos du Royaume & ſoulagement du peuple, & du refus qu'on faiſoit, fondé, comme ils diſoient ſur des deſſeins ambitieux, & autres particuliers intereſts: on mettoit encores en conſideration l'eſtat des affaires, la neceſſité du peuple, & ſur tout de la ville de Paris, & le peu d'eſpoir qu'on auoit de la venue de l'armee, ſans l'aſſiſtance de laquelle on ne pouuoit executer aucune reſolution des Eſtats: & auſſi que Monſieur de Mayenne par ſa declaration publiee auant l'ouuerture deſdicts Eſtats, & de laquelle il eſtoit

fait mention en ladite propoſition, les y conuioit, & par ce moyen ayant offert de les ouyr, c'eſtoit par apres trop de bláme de les refuſer. Qu'on eſſaieroit s'il eſtoit poſſible d'en retirer ce fruit, qui ſeroit le plus grand qu'on pourroit eſperer, de diſtraire les Catholiques de l'aſſiſtance & ſocieté des heretiques, pour ſe reunir enſemble, ou n'y pouuant rien auancer, faire cognoiſtre leur tort & opiniaſtreté, ſe iuſtifier d'auantage ſi on eſtoit contraint, pour ſauuer la Religion, recourir à des extraordinaires remedes. Tellement que la deliberation s'enſuiuit par vn commun aduis des trois ordres, que l'on ne confereroit directement ou indirectement auec le Roy de Nauarre ou autre heretique, ny de choſe qui concerne ſon eſtabliſſement & obeiſſance pretéduë, ny de la doctrine de la foy : mais que l'on pouuoit conferer auec les Catholiques ſuyuans ſon party, pour les choſes qui touchent la conſeruation de la Religion, de l'Eſtat & repos public, & de leur reunion à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, le tout apres en auoir conferé auec Monſieur le Legat. Et qu'à ceſte fin ſeroit faicte reſponſe à ladite propoſition, en termes les plus doux & gratieux que faire ſe pourroit, & ſans aucune aigreur, & que tãt en la reſponſe que en la Conference on pourroit remonſtrer & deduire les raiſons, pour leſquelles on ne deuoit recognoiſtre vn heretique pour Roy, ny perſonne qui fiſt profeſſion d'autre Religion que de la Catholique, Apóſtolique & Romaine. Ceſte deliberation ayant eſté rap-

portee par Deputez expres à Monsieur le Legat, il l'approuua, & eut pour aggreable, esperant qu'on en pourroit rapporter le fruict qu'on desiroit, qui estoit la reunion & reconciliation des Catholiques : & suyant ceste deliberation, fut dressee la responſe qui fut enuoyee à Chartres par vn trompette en ces termes.

RESPONSE DV DVC DE MAYENNE, Lieutenant general de l'Estat & Couronne de France, Princes, Prelats, Seigneurs & Deputez des Prouinces, assemblez à Paris, à la proposition de Messieurs les Princes, Prelats, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres Catholiques estans du party du Roy de Nauarre.

NOus auons veu il y a desia quelques iours la lettre qui nous a esté escrite et enuoyee par vn Trõpette, sous voſtre nom: Nous desirons qu'elle vienne de vous & du Zele & affection qu'auiez autrefois & auant ceste derniere misere, à conseruer la Religion, & rendre le respect & obeissance qui est deuë à l'Egliſe, à noſtre Sainct Pere, & au Sainct Siege. Nous serions bientoſt d'accord, ioincts & vnis ensemble, contre les Heretiques, & n'aurions plus beſoin d'autres armes pour rompre & briſer ces nouueaux autels eleuez contre les noſtres, & empeſcher l'eſtabliſſement de l'hereſie, qui pour auoir eſté ſoufferte & tolerée, ou pluſtoſt honoree de loyer & recompenſe, lors qu'on la deuoit chaſtier, ne demande pas ſeulement auiourd'huy d'eſtre receuë & approuuee: mais veut deuenir maiſtreſſe, & commander imperieuſement ſous l'authorité d'vn Prince heretique. Encor qu'il n'y

ait personne denommé en particulier par ceste lettre, & qu'elle ne soit souscripte par aucun de ceux dont elle porte le nom: que nous soyons par ce moyen incertains de qui elle vient, ou plustost trop assurez qu'elle a esté faicte du mouuement d'autruy: & que les Catholiques n'ont à present, au lieu où vous estes, la liberté qui seroit necessaire pour sentir, deliberer, & resoudre auec le conseil & iugement de leur propre conscience, ce que nostre mal & le salut commun des Catholiques requiert: Nous n'eussions pourtant differé si long temps à y faire response, n'eust esté que nous attendions que l'assemblee fust plus remplie & accreuë d'vn bon nombre de personnes d'honneur des trois ordres, qui estoient en chemin pour s'y trouuer, dont la plusspart estans arriuez, crainte que nostre trop long silence soit calomnié, Nous la faisons auiourd'huy, sans plus vser de remise pour attendre les autres qui restent à venir. Et declarons en premier lieu, que nous auons tous promis & iuré à Dieu, apres auoir reçeu son precieux corps, & la benediction du sainct Siege, par les mains de Monsieur le Legat, que le but de noz conseils, le commencement, le milieu, & la fin de toutes noz actions, sera d'assurer & conseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en laquelle nous voulons viure & mourir: La verité qui ne peut mentir nous ayant appris qu'en cherchant auant toutes choses le Royaume & l'honneur de Dieu, les benedictions temporelles s'y trouueront coniointes: entre lesquelles nous mettons au premier lieu, apres nostre Religion, la conseruation de l'Estat en son entier: & que tous autres moyens, pour en empescher la ruine & dissipation, fondez sur la seule prudence humaine, sentent

l'impieté, ſont iniuſtes, contraires au deuoir & à la profeßion que faiſons d'eſtre Catholiques, *& ſans apparence d'auoir iamais aucun bon & heureux ſuccez. Eſtans deliurez des accidens & perils que les gens de bien preuoyent & craignent, à cauſe du mal que l'hereſie produit: Nous ne reietterons aucun conſeil qui puiſſe ayder à amoindrir ou faire finir noz miſeres: Car nous recognoiſſons aſſez & ſentons trop les calamitez que la guerre ciuile produit, & n'auons beſoin de perſonne pour nous monſtrer noz playes: mais Dieu & les hommes ſçauent qui en ſont les auteurs. Nous ſuffit de dire que nous ſommes inſtruits & enſeignez par la doctrine de l'Egliſe: que noz eſprits & conſciences ne peuuent eſtre en tranquillité & repos, ny iouir d'aucun bien, tant que nous ſerons en crainte & ſoupçon de perdre noſtre Religion, dont le danger ne ſe peut diſſimuler ny euiter, ſi on continue comme on a commencé. C'eſt pourquoy nous iugeons, comme vous, que noſtre reconciliation eſt treſneceſſaire. Nous la deſirons auſſi de cœur & d'affection: Nous la recherchons auec vne charité & bien-veillance vrayement Chreſtienne: Et vous prions & adiurons au nom de Dieu de nous l'ottroyer. Ne vous arreſtez point aux reproches & blâmes que les Heretiques nous mettent ſus. Quand à l'ambition qu'ils publient eſtre cauſe de noz armes, il eſt en voſtre pouuoir de nous voir au dedans, & deſcouurir ſi la Religion nous ſert de cauſe ou de pretexte. Quittez les Heretiques que vous ſuiuez & deteſtez tout enſemble: Si nous leuons lors les mains au Ciel pour en rendre graces à Dieu, ſi nous ſommes diſpoſez à ſuiure tous bons conſeils, à vous aymer, honorer, rendre le reſpect & ſeruice à qui le*

deurons, louez nous comme gens de bien qui ont eu le courage & la resolution de mépriser tous perils, pour conseruer leur Religion, & de l'integrité & moderation, pour ne penser à chose qui fust contre leur hõneur & deuoir. Si le contraire aduient, accusez nostre dissimulation, & nous condemnez comme meschans. Vous mettrez en ce faisant le Ciel & la Terre contre nous, & nous ferez tomber les armes des mains, comme veincus, ou nous laisserez si foibles, que la victoire sur nous sera sans peril & sans honneur. Blamez ce pendant le mal qui est en l'heresie, qui vous est cogneu: craignez plustost ce chancre qui nous deuore, & gaigne tous les iours pays, que ceste vaine & imaginaire ambition, qui n'est pas, ou qui se trouuera seule & mal assistee, quand elle sera despouillee de ce manteau de Religion. C'est aussi vne calomnie sans raison, de nous accuser que nous introduisons les Estrangers dans le Royaume. Il faut souffrir la perte de la Religion, de l'honneur, de la vie & des biens, ou opposer la force aux Heretiques, ausquels rien ne peut plaire que nostre ruine. Nous sommes contraints nous en seruir, puis que voz armes sont cõtre nous. Sont les saincts Peres & le sainct Siege qui ont enuoyé à nostre secours. Et encores que plusieurs ayent esté appellez à ceste souueraine dignité depuis ces derniers mouuemens, il n'y en a vn seul qui ait chãgé d'affection enuers nous. Tesmoignage assuré que nostre cause est iuste. C'est le Roy Catholique, Prince allié & confederé de ceste Coronne, seul puissant auiourd'huy, pour maintenir & defendre la Religion: qui nous a aussi assisté de ses forces & moyens, sans autre loyer ny recompense que de la gloire que ce bon œuure luy a iustement acquis.

Nos Roys en pareille neceſsité, & contre la rebellion des meſmes Heretiques, auoient eu recours à eux; Nous n'auons faict que ſuiure leur exemple, ſans nous engaiger non plus qu'eux à aucun traicté qui ſoit preiudiciable à l'Eſtat ou à noſtre honneur: combien que noſtre neceſsité ait eſté beaucoup plus grande que la leur. Repreſentez vous pluſtoſt que les Anglois, qui vous aydent à eſtablir l'hereſie, ſont les anciens ennemis du Royaume, qui portent encores le tiltre de ceſte vſurpation, & ont les mains teintes du ſang innocent d'vn nombre infini de Catholiques, qui ont conſtamment enduré la mort & la cruauté de leur Royne, pour ſeruir à Dieu & à l'Egliſe. Ceſſez auſsi de nous tenir pour criminels de leze Majeſté, pour ce que ne voulons obeyr à vn Prince Heretique que vous dictes eſtre noſtre Roy naturel: & prenez garde qu'en baiſſant les yeux contre la terre pour y voir les loix humaines, vous ne perdiez la ſouuenance des loix qui viennent du Ciel. Ce n'eſt point la nature ny le droict des gens qui nous apprend à recognoiſtre noz Roys: c'eſt la loy de Dieu, celle de ſon Egliſe & du Royaume, qui requierent non ſeulemẽt la proximité du ſang, à laquelle vous vous arreſtez, mais auſsi la profeſsion de la Religion Catholique, au Prince qui nous doit commander. Et ceſte derniere qualité a donné nom à la Loy que nous appellons fondamentale de l'Eſtat, touſiours ſuiuie & gardee par noz maieurs, ſans aucune exception: Combien que l'autre, pour la proximité du ſang, ait eſté quelquefois changee, demeurant toutefois le Royaume en ſon entier & en ſa premiere dignité. Pour venir donc à ceſte ſi ſaincte & neceſſaire reconciliation, Nous acceptons la Conference que demandez:

Pourueu qu'elle ſoit entre Catholiques ſeulement, & pour aduiſer aux moyens de conſeruer noſtre Religion & l'Eſtat. Et pource que vous deſirez qu'elle ſoit faicte entre Paris & ſainct Denys, Nous vous prions auoir pour agreable le lieu de Mont-martre, de ſainct Maur, ou Challiot, en la maiſon de la Royne, & d'y enuoyer ſ'il vous plaiſt voz deputez dans la fin de ce moys, à tel iour qu'aduiſerez. Dont nous aduertiſſant, ne faudrons d'y faire trouuer les noſtres, & d'y apporter vne affection ſincere & exempte de toute mauuaiſe paſſion: auec prieres à Dieu que l'iſſue en ſoit ſi bonne, que nous y puiſſions trouuer tous enſemble la conſeruation de noſtre Religion, celle de l'Eſtat, & vn bon, aſſuré, & durable repos. En ce deſir Nous le prions auſſi de vous conſeruer & donner ſon Eſprit, pour cognoiſtre & embraſſer le plus vtile & ſalutaire cõſeil, pour voſtre bien & le noſtre. Faict en l'Aſſemblee, à Paris, le 4. Mars. 1593. Signé, MARTEAV. DE PILES. CORDIER. THIELMENT.

Replique des Catholiques du party du Roy de Nauarre.

APRES *l'enuoy & reception de ladicte Propoſition à Paris, le deſir que lon a de ceſte part, d'en veoir reuſſir le fruit auquel elle tend, retint encores quelques iours en ceſte Ville de Chartres, ſa Maieſté, & les Princes & Seigneurs qui auoient aſſiſté à la deliberation d'icelle, pour attendre s'il y ſeroit fait reſponſe. Mais ayant paſſé huit iours ſans en eſtre venu aucune nouuelle, les affaires, & les demonſtrations dudit ſieur de Mayenne, de vouloir entreprẽdre quelque choſe auec l'armee eſtrangere, qu'il eſtoit allé trouuer à ceſte fin, donnerent occaſion à ſadicte Maieſté,*

& ausdits Princes Seigneurs, de se partir & separer en diuers endroits où les occasions de la guerre les appelloient, de sorte que lors que ladicte Response fut apportee & receuë en ceste Ville de Chartres, qui fut le huitiesme de ce moys de Mars, il ne s'y trouua que petit nombre desdits Princes & Seigneurs, & ne se sont encor depuis peu reioindre pour resoudre des personnes, moyens & lieux de la Conference. Toutefois ayant ceux d'entre eux qui estoient demeurez icy, aduerty où il a esté besoin, de la reception de laditte response, l'ordre a esté donné de se r'assembler à Mante, où se retrouuera dans peu de iours compagnie suffisante pour entendre à vaquer à cest affaire. Et à fin que le temps qui a couru auant qu'en donner quelque nouuelle à ladicte aßẽblee de Paris, ne puisse estre tiré en autre argument que de la vraye cause, qui a apporté ceste longueur: Les Princes & Seigneurs qui sont encores à present en ceste ditte ville de Chartres, l'ont auec nouuelle permißion de sa Maiesté voulu faire entendre par cest Escrit à ladicte assemblee de Paris, & que dans le quinziesme iour du moys prochain, ils leur feront plus particuliere declaration de ce qui depend d'eux, pour l'acheminement & resolution de ladicte Conference, tant en ce qui touche les seuretés, que autres choses qui y escherront. Pendant lequel temps s'il plaisoit ausdits Sieurs, qui sont en laditte assemblee, d'aduertir lesdits Princes & Seigneurs, des noms ou de la qualité & nombre des personnes qu'ils voudrõt à ceste fin deputer, cela ayderoit à aduãcer d'autant plus la conclusion. Laquelle Dieu par sa grace veuille reciproquement addreßer au seul but de la conseruation de la Religion Catholique & de l'Estat, comme

ça eſté le principal motif, & ſera touſiours l'intention des Princes & Seigneurs Catholiques qui recognoiſſent ſadicte Maieſté. Faict au Conſeil d'icelle, tenu à Chartres, où leſdits Princes & Seigneurs ſe ſont à ceſte fin aſſemblés auec ſa permiſsion, comme dit eſt, le 29. Mars, 1593.

Signé, REVOL.

Et à la ſuperſcription eſt eſcrit, A Monſieur, Monſieur le Duc de Mayenne & autres Princes de ſa maiſon, Prelats, Sieurs & autres perſonnages aſſemblez à Paris. *Et cachetté du cachet des armes de Monſieur le Cardinal de Bourbon.*

RESPONSE A LA SVSDITE REPLIQVE.

MESSIEVRS, *par vos lettres du 29. du mois paſſé, vous demandez que noſtre Conference ſoit remiſe iuſque au 15. de ce mois: Nous euſsions plustoſt deſiré de l'auancer, tant nous l'eſtimons neceſſaire pour le bien commun des Catholiques: Mais puis qu'il ne ſe peut faire autrement, nous attendrons voſtre commodité, & le temps qu'auez pris: pourueu que ce ſoit ſans plus differer, comme nous vous en prions de toute noſtre affection. Nous deputerons douze perſonnes d'honneur & de qualité, qui ont de l'integrité, du iugement aux affaires, & ſont treſdeſireux de voir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine en ſeureté, & le Royaume en repos. Vous auiez choiſy le lieu pour la Conference entre cette Ville & Sainct Denys: & nous l'auons accepté, comme nous faiſons encor, ſoit en l'vn de ceux qui ſont nommez par nos*

precedẽtes lettres, ou tel autre qu'aurez plus agreable. Quant aux seuretez & Passeports, ils seront donnez en blanc, pour les remplir du nom de vos Deputez, s'il vous plaist faire de mesme pour les nostres. Ne languissons plus, Meßieurs, en l'attente de ce bien, mais iouyssons en tost, s'il nous doibt arriuer : ou si le contraire aduient, que le blame en demeure à ceux ausquelz il déura iustement estre imputé. Nous prions Dieu cependant qu'il vous conserue, & nous face la grace que l'issue de ceste conference soit telle que tous les gens de bien la desirent. Faict en nostre Assemblee tenue à Paris, le 5. iour d'Auril. 1593.

Signé, PERICARD.

DE PILES. CORDIER. THIELEMENT.

Et à la superscription est escrit,

A Meßieurs, Meßieurs les Princes, Prelats, Officiers de la Coronne, & autres Sieurs Catholiques suiuans le party du Roy de Nauarre.

AINSI donc la Conference estant acceptee, il y eut quelques difficultez sur le lieu, & pour s'en accorder, fut prins expedient le Mercredy vingt-vniesme Auril, d'enuoyer des Deputez de part & d'autre, pour recognoistre les lieux autour de Paris, qu'ils trouuoient la pluspart ruinez & inhabitables : & choisirent le bourg de Suresne pres de Madri, ioignant l'Abbaye de Lonchamp, pour le plus commode & logeable. Et fut remarqué que pour le departement des logis, ayants fait ietter le sort à vn paysan, sur vn quart d'escu, à croix ou pile, la croix

eſcheut au party de l'Vnion, & le cartier du Vilaige où eſtoit l'Egliſe: D'où les plus curieux faiſoient des preſages, que la victoire demeureroit à la croix & à l'Egliſe.

Le vendredy vingt-troiſieſme on proceda à la deputation, & furent nommez & deleguez, tant de la part des Princes que des Eſtats, Meſſire Pierre d'Epinac Archeueſque Cõte de Lyon, Primat des Gaules, Deputé aux Eſtats generaux pour les Prouinces du Lyonois, Foreſt & Beauiolois, Meſſire François Pericard Eueſque d'Auranches, Deputé du Duché de Normandie: Meſſire Geofroy de Billy, Abbé regulier de S. Vincent de Laon, Deputé de Vermandois: Meſſire André de Brancas, Cheualier, ſieur de Villars, Admiral de France, Lieutenant general au gouuernement de Normãdie: Meſſire François d'Auerton, Cheualier, Comte de Belin, Mareſchal de Camp és armees Catholiques, Gouuerneur & Lieutenant general en la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris: Meſsire Pierre Ianin, Baron de Monieu, Conſeiller au conſeil d'Eſtat, & Preſident en la Cour de Parlement de Dijon: Iean Lois de Pontalier, Cheualier, Baron de Talme & Iaſsigni, Deputé pour la Nobleſſe du Duché de Bourgongne: Lois de Montigni, Seigneur dudit lieu, gouuerneur de Succinio & l'Iſle de Ruys, Deputé pour la nobleſſe du Duche de Bretaigne: Nicolas de Pradel, ſieur de Montolin, Deputé pour le Comté de Champagne: Meſſire Iean le Maiſtre, Preſident en la Cour de Parlement de Paris, Deputé de ladicte

ville : Maistre Estienne Bernard, Aduocat au Parlement de Dijon, & Vicomte, Maieur de ladicte ville, & Deputé de Bourgongne: Maistre Honoré du Laurens, Conseiller & Aduocat general du Roy en la Cour de Parlemẽt de Prouẽce, & Deputé pour ledit pays & Comté. On auisa aussi d'y mettre le Seigneur de Villeroy, qui estoit lors absent, de la part desdits Princes, & estoit leur pouuoir pour cõparoir au nom desdits Princes & Estats en ladicte Conference, ouyr les ouuertures & propositions qui seroiẽt faites du party contraire, y respondre comme ils iugeroient deuoir estre fait par leur prudence, & faire aussi de leur part & en leur nom, toutes autres ouuertures qui pourroient seruir à la reunion des Catholiques, conseruation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, bien & repos de cest Estat, pour lesdictes ouuertures & moyens respectiuement proposez, discourus & examinez entre eux, en estre fait rapport par lesdits Deputez à l'assemblee, à fin d'y prendre la resolution qui seroit trouuee la plus propre, vtile & conuenable.

On dressa outre ce ausdits Deputez des Articles pour seruir de memoires & instructions conformes à la susdicte deliberation, & aux conditions soubs lesquelles on auoit accordé la Conference.

PREMIERE SEANCE DV Ieudi vingt-neufieſme Auril.

LE iour deſtiné pour donner commencement à la Conference, qui eſtoit le Ieudy vint-neufieſme Auril, iour de ſainct Pierre le Martyr, eſtant arriué, les Deputez de l'Vnion furent le matin trouuer monſieur le Legat, ſuiuant la reſolutiõ qui auoit eſté priſe le iour precedent, pour le prier de dire la Meſſe, & leur bailler ſa benediction, lequel ils accompaignerent en la Chapelle de la Royne. Ledit Seigneur Legat apres auoir dit la Meſſe, preſent monſieur le Cardinal de Pelué, & pluſieurs Prelats & Seigneurs, ſaſſit, & parlant auſdits Deputez, dit, n'eſtre beſoin leur faire grand diſcours de l'importance de leur Legatiõ, veu la confiance qu'on auoit de leur zele, fidelité & ſuffiſance: leur recõmandoit d'auoir touſiours deuant les yeux l'honneur de Dieu, le ſalut du Royaume, leur reputation en particulier: & leur bailla ſa benediction. Comme auſſi ledit Seigneur Cardinal de Pelué fit ſemblable remõſtrance, diſant que ce iour eſtoit celebré à Rome pour la memoire de ce grand Martyr en l'Egliſe de Dieu, & que ce ſeroit vn bon Augure de leur conſtance à la foy & Religion. A quoy ledit Seigneur Legat adiouſta, que eſtant preſt de ſouffrir martyre, il eſcriuit en terre de ſon propre ſang, *Credo in Deum*, pour teſmoignage d'vne foy ardente & inuincible.

Monſieur l'Archeueſque de Lyon, portant la parole pour les Deputez, remercia ledit Seigneur Legat de la faueur qu'il leur auoit fait, & de la bonne opinion qu'il auoit d'eux : eſperoit qu'ayans inuoqué l'ayde du Sainct Eſprit, & eſtans fortifiez de ſa benediction, Dieu leur feroit la grace de ſ'acquiter de la charge, qui leur eſtoit commiſe, à ſon honneur & ſeruice, conſeruation de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, bien & repos du Royaume, ſi faire ſe pouuoit.

Comme on vouloit ſortir, le Sieur de Belin receut lettres du Sieur de Vic gouuerneur de ſainct Denys, luy faiſant entendre le nombre & le nom de leurs Deputez, qui eſtoient, Monſieur l'Archeueſque de Bourges, Meſſieurs de Chauigni, de Bellieure, de Rambouillet, de Schombert, de Pôtcarré, d'Emeric de Thou, de Reuol, tous Conſeillers au conſeil d'Eſtat : & qu'ils eſtoient arriuez à Poiſſi, & ſe trouueroient au lieu aſſigné ſur les trois heures, & mandoient le paſſeport en blanc pour le remplir: laquelle lettre ayant eſté leuë, fut priſe reſolution de partir ſoudain apres midy.

Ce qu'ils firent tous en compagnie, ſortans par la porte Neufue, où y auoit grande quantité de peuple : Et eſtans arriuez à Sureſne, enuiron deux heures, s'allerent rendre au logis qui eſtoit aſſigné pour la Conference, où peu apres arriuerent auſſi les Deputez du party contraire, au iardin dudit logis. Et commencerent à s'entreſaluer & embraſſer auec beaucoup de cour-

toisie, & bon accueil, au grand contentement de ceux qui estoient presens, aucuns desquels on voyoit ietter larmes des yeux de ioye & espoir de quelque heureuse issuë de ceste Conferẽce. Et apres auoir eu quelques deuis & propos communs ensemble, monterent en la sale, se rendans les vns aux autres tout le respect qu'il estoit possible. Et d'autant que parmy lesdits Deputez on auoit recogneu le sieur de Rambouillet, auant que prendre Seance, le sieur de Lyon & autres Deputez remonstrerent chacun en particulier aux autres Deputez, qu'ils eussent bien desiré que le sieur de Rambouillet se fut excusé de prendre ceste charge, veu les choses qui s'estoient passees, & n'auoient voulu faire ceste requisition en public, pour leur respect, & dudict sieur: les prioient de moyenner cela enuers luy, & leur donner ce contentement pour faciliter la Conference, & oster tout sujet qui la peust interrompre. Leur response de tous fut que cela ne regardoit leur particulier & ne dependoit d'eux, mais de ceux qui les auoient cõmis, & seroit mal-aisé d'auancer que ledit sieur se voulut abstenir, veu que cela touchoit sa reputation, & que c'estoit condemner la memoire du feu Roy, & renouueller les choses qu'il falloit oublier: toutesfois ils s'y employeroiẽt, & feroient ce qu'il leur seroit possible.

Apres ils commencerent de prendre Seance, les vns d'vn costé, les autres de l'autre, chacun selon leur rang & degré, & parler des seuretez, & cõmuniquer les passeports: & d'autant que le

Sieur

Sieur de Villeroy n'y estoit comprins, lequel toutesfois auoit charge de se presenter de la part de monsieur le Duc de Mayenne, ledict sieur de Lyon pria les autres Deputez de trouuer bon qu'il y fut ioinct: Comme aussi le sieur de Bourges remonstra que le Sieur de Vic, Gouuerneur de sainct Denys, n'estoit nommé au leur, qu'ils prioient de trouuer bon qu'il y assistast: ce qui fut accordé de part & d'autre, & auisé que les passeports seroient expediez en lettres patentes auec le seau, pour plus d'autorité & de seureté.

Le Sieur de Bourges remonstra encores qu'en leur passeport ils n'auoient voulu exprimer aucuns tiltres & qualitez, prioit que de l'autre part on voulut faire le mesme, pour euiter toute ialousie: à quoy on ne voulut contester, & fut auisé de les reformer, & ne mettre que les noms des Deputez d'vne part & d'autre.

Quant aux seuretez, fut arresté en premier lieu de se dõner la foy les vns aux autres, cõme ils se la donnoient & prenoient reciproquemẽt en protection & sauuegarde: disans aucũs, qu'ils signeroient les passeports de leur sang, si besoin estoit, & mouroiẽt plustost que permettre qu'il fut fait aucun desplaisir au moindre de la suitte.

Que attendant de plus grandes seuretez de chacune part, on tiendroit douze Suisses de garde, de iour & de nuict, aux deux portes du lieu.

Fut mis en auant qu'il seroit bon faire cessation d'armes & intermissions d'actes d'hostili é quelques lieues à la ronde, & auisé de mand:r

où il appartenoit, pour en auoir les depeſches, & ne fut paſſé plus outre ce iour la.

SECONDE SEANCE, DV *Vendredy trentieſme Auril.*

DV vendredi trentieſme Auril, les Deputez des Princes & Eſtats partirent de Paris ſur les dix à vnze heures, & arriuerent à Sureſne enuiron vne heure: & voulãs prendre Seance, cõme le iour precedent, demandent quelle ſatisfaction on leur donnoit ſur ce qu'ils auoient prié Monſieur de Rembouillet de s'abſtenir pour les conſiderations qu'ils auoient fait entendre: Conſideré meſmement que monſieur l'Eueſque de Senlis qui auoit eſté Deputé de leur part, ayãt ſceu qu'on ne l'auoit pour aggreable, s'en eſtoit deporté volontairement. Il fut reſpondu que ce n'eſtoit à eux d'en reſoudre, & defendre au ſieur de Rambouillet de s'y trouuer. Quant au ſieur de Senlis, ne ſcauoient pourquoy ſ'en eſtoit abſenté, aſſeurans qu'il euſt eſté tresbien venu, & auoient charge de receuoir tous ceux qui ſe preſenteroient ſans aucune difficulté; prioient de ne s'arreſter pour telles particularitez, & paſſer outre. Leſdits Deputez firent reſponſe qu'ils ne pouuoiẽt qu'ils ne fuſſent ſatisfaits ſur ce point, & ſe retirerent à vne chambre à part, & les autres auſſi. Le ſieur de Rambouillet fit dire qu'il deſiroit de parler preſens quelques vns de la compagnie: ayant eſté deliberé entre leſdits De-

putez des Princes & Estats, fut resolu de l'ouyr: & furent à ceſt effect priez Meſſieurs de Lyon, d'Auranches, de Villars, de Belin, de Ianin, en preſence deſquels voulant ledit ſieur de Rambouillet entrer en diſcours, Monſieur de Lyon dit qu'ils n'eſtoient venus là pour ouyr ſes iuſtifications, ny pour l'accuſer, ains ſeulemẽt pour remonſtrer l'empeſchement & retardemẽt que pouuoit apporter ſa preſence au bien qu'on attendoit de ceſt acte, ce qu'ils auoient fait doucement, & en particulier, pour ne l'offenſer.

Apres qu'on euſt aduiſé de l'ouyr, il remonſtra auſdicts Sieurs, & les pria de conſiderer que les conſeils des hommes eſtoient touſiours rapportez à quelque fin: que s'il auoit donné ce cõſeil, il faudroit, ou qu'il euſt eſté aliené de ſon ſens, ou pouſſé de quelque particulier deſir de vangeance, ou pour complaire au Roy, ou qu'il euſt iugé en deuoir reuſsir quelque grand bien au general de ce Royaume. En ce qui concernoit le premier poinct, combien qu'il-en y euſt de plus habiles & aduiſez, que luy, toutesfois il n'eſtoit en reputation d'eſtre ſi imprudẽt & mal aduiſé, que de perſuader tels deſſeins au Roy. Que ceux qui l'auoient cogneu depuis trẽte ans ou plus, qu'il auoit ceſt hõneur, que de faire ſeruice aux Roys, en affaire de grande cõſequence, pourroient teſmoigner que ſes cõſeils n'auoiẽt eſté precipitez & temeraires, ny enclins à la cruauté & violence: mais pluſtoſt à la douceur ſelon ſon naturel qui eſtoit bien eſloigné des funeſtes, & tragicques actes, qui auoient eſté

Remonſtrance du Sieur de Rambouillet.

commis à Bloys. Pour le second, tant s'en fault qu'il eust receu aucun desplaisir de feu Monsieur de Guyse, qu'au cõtraire il l'auoit tousiours honoré & gratifié, luy ayant faict don de quelque droit de rachapts qui luy appartenoient, encore qu'il offrit de payer partie à ceux de sa maison: ce qu'il n'auroit iamais voulu permettre. Et d'auantage, s'estant trouué auec ledict Seigneur à Meaux, & à Sedan, & autres lieux, il vsoit de son cõseil, auec beaucoup de respect, comme il pourroit monstrer par plusieurs memoires escrits de sa main. Pour le troisieme point, Dieu auoit doüé le defunt Roy de beaucoup de bõnes parties: mais il y auoit recogneu tant de grandes imperfections, & entre autres, qu'il estoit fort leger & variable, & facile à publier ce qui luy estoit dit en secret: & eust esté bien mal auisé de se descouurir à luy, en affaires si doureux & perilleux, lesquels venants en euidence, il ne pouuoit esperer que d'en estre blasmé & puny rigoureusement. Et touchãt le dernier, il eust esté bien meschant d'estre autheur d'vn si pernicieux conseil, mauuais pour le particulier du Roy & le sien, & mauuais pour le public: estant bien aysé à preueoir qu'il tireroit apres soy, comme il a fait, la ruine & desolation du Royaume. Et que ledict Sieur de Lyon sçauoit les propos qui luy auoient esté tenuz par Monsieur Do & luy qui parle, quelques iours auparauant ces malheurs, touchant la personne de Monsieur de Guyse, Qu'il estoit neccessaire de se seruir de luy, s'il vouloit euiter la ruy-

ne de ſon Eſtat. A quoy il adiouſta vn autre argument, ſur lequel il faiſoit plus de force, que huit ou dix iours apres ce deplorable accident, le feu Roy tenant ſon conſeil, où ſe trouuerẽt bon nombre de notables perſonnes, dont la plus part eſtoient encore viuãs qui pouuoient faire foy, qu'eſtant tombé ſur ce propos, le Roy dit, qu'il ne l'auoit fait legerement ny ſans bon conſeil, & qu'vn des grands de ce Royaume, lequel il ne nomma, luy auoit enuoyé vn billet cõtenant ces mots, *Mors Conradini, vita Caroli: Mors Caroli, vita Conradini*: qui fut le conſeil donné à Charles d'Anjou, Roy de Naples & de Sicile, de la prinſe de Conradin, petit fils de l'Empereur Federic de Sueue, qui eſtoit venu faire la guerre audict Charles, apres la mort du baſtard Manfroy, pour les pretenſions dudit Royaume de Naples: à quoy luy qui parloit, reſpondit au Roy que ce grand perſonnage ne luy auoit tout dit: Car il euſt veu que la mort de Conradin n'auoit eſté la vie de Charles, mais cauſe de ſa ruyne, & de ſa mort mal-heureuſe. S'il eut eſté l'autheur de ce conſeil, le Roy eut eu occaſion de le luy reprocher en bonne compagnie. Il dit d'auantage que tels conſeils ne furent pas prins tout à coup, ny en public, ny de iour, ains à pluſieurs fois, au Cabinet, & de nuict, où l'on ſçauoit qu'il ne ſe trouua iamais. Diſant auſſi que Meſsieurs de Lyon, & Pericard Secretaire, ſe ſouuiendroient qu'il les auoit aſſiſtés en ce qu'il auoit peu, durant leur retention: priant leſdits Sieurs de le vouloir faire entendre

à Madame de Guyse, & la supplier de le receuoir en ses iustifications : & si elle auoit quelque autre plus particuliere charge & indice cõtre luy, en faisant ceſt honneur de le luy faire entendre, qu'il mettroit peine de s'en purger, & n'estoit raisonnable de le charger de ce dont il estoit innocent, pour le perdre luy & sa posterité, comme il sembloit qu'il se tint pour conuaincu s'il se retiroit de la compagnie : & s'asseuroit que Madame de Guise pourroit temperer ses regrets & ses plaintes quand elle auroit entendu ses raisons : & les prioyt de luy faire ce bon office. A quoy luy fut respondu qu'ils feroient volontiers ce qu'il desiroit, mais preuoyoient bien qu'il seroit malaisé de contenter par cela ladite Dame de Guyse, iustement irritée : & partant de crainte de plus grand inconuenient, ils supplioient de rechef ledict Sieur de vouloir donner cela à la compagnie, & au public, de se vouloir excuser de ceste deputation, comme auoit fait Monsieur de Senlis. Il persista que si cela ne regardoit que son particulier, il le feroit volontiers, mais qu'il auoit charge des Princes, Prelats & Seigneurs, & s'en remettroit à eux pour en ordonner.

Apres le Sieur de Schombert, rapporta qu'ils feroient ce qu'il seroit possible pour dõner tout contentement, & en escriroit là où il appartenoit : cependant prioit instamment la compagnie qu'on ne laissast passer la iournee sans donner quelque commencement aux affaires. Qui fut cause que s'estans assemblez, & assis à l'accou-

ſtumee, on propoſa de parler des pouuoirs: mais leſdicts Deputez des Princes & Eſtats, chercherent moyen de n'y entrer, tant pour la ſuſdicte occaſion, que pour attendre Monſieur de Mayenne, & les Princes qui venoient de Reims, où ils s'eſtoient entreueus, auec Monſieur le Duc de Lorraine.

Et par ce que les Deputez des Princes & Seigneurs ſuiuans le Roy de Nauarre, ſe plaignoiét que la nuict qu'ils demeuroient audit Sureſne, ils n'y eſtoient point en ſeureté, & pouuoient venir de Paris quelques ſoldats faire vne ſurpriſe, leur fut accordé que la nuict ils pourroient faire venir de la plus prochaine garniſon cinquante harquebuſiers, qu'ils feroient retirer à la venue des Deputez de Paris. Neantmoins le ſieur de Belin leur offrit de laiſſer vn Gentil-hõme pour demeurer auec eux & garder qu'il n'y arriuaſt aucun inconuenient.

Fut auſſi accordé que attendant de reſoudre la Surſeance d'armes, on manderoit aux garniſons de ne faire aucunes courſes, qu'on expediroit des paſſeports pour ceux qui ſeroient employez à aller & venir aux occurrences neceſſaires: & pour en obtenir les depeſches, & raporter reſponſe du fait du ſieur de Rambouillet, fut depeſché le ſieur de Gieure Secretaire d'Eſtat, de la part des Deputez deſdits Princes & Seigneurs ſuiuans le parti du Roy de Nauarre, ſe chargeans les autres d'en rapporter de ſemblables de Paris à leur premiere venuë.

Le dimanche matin apres la Meſſe & predi-

cation faicte en la Chapelle de Bourbon, Monsieur de Lyon fit raport de ce qui auoit esté fait aux susdites Cõferences en la chambre du Clergé, les autres ordres conuoquez & assemblez: & fut trouué bon d'y retourner le lendemain matin.

TROISIEME SEANCE
du Lundi troisieme May.

LE lundi troisiéme May, iour de la Croix, Monsieur de Lyon s'estant trouué malade, les autres Deputez partirent le matin, & estants sur le bord de l'eauë, entre l'Abbaye de Longchamp & Suresne, auiserent qu'il seroit bon de n'entrer en l'affaire principal des ouuertures iusques à Mercredy prochain, qu'on pourroit cependant resoudre les seuretez & Surseance d'armes & d'hostilité, & communiquer les pouuoirs. S'estans donc assemblez à l'accoustumee, ils eurent response en particulier, auant que entrer en affaires, qu'on n'auoit peu obtenir de faire reuoquer la deputation du sieur de Rambouillet pour plusieurs grandes considerations, & principalement pour ne rien remuer de ce qui estoit passé à Bloys.

On exhiba les passeports au grand seau d'vne part & d'autre, & venans au traicté de la Surseance d'armes, il y eut quelque contention & difficulté sur la limitation ou estenduë des lieux & personnes, lesquelles ne s'estans peu resoudre,

dre, fut dit que Messieurs de Belin & President Ianin en confereroiēt auec Messieurs de Reuol & de Vic, & rapporteroiēt apres disner à la compagnie, qu'il estoit temps d'entrer en affaire.

Monsieur l'Archeuesque de Bourges commença à dire, qu'en toutes actions il falloit premierement regarder à la qualité des personnes qui negotioient, & le pouuoir qui leur estoit donné: Car les Iurisconsultes mesmes disoient qu'il n'y auoit defectuosité plus grande que de pouuoir & d'authorité: à ceste cause ils proposoient leur commission.

Monsieur l'Euesque d'Auranches respondāt, dit qu'il recognoissoit le fondemēt de ceste negotiation dependre du pouuoir, & qu'il falloit cōmancer par là, exhibāt à ceste effect celuy qu'ils auoient de leur part. Et apres s'estre retirez pour deliberer sur lesdits pouuoirs, Monsieur d'Aurāches dit qu'ils auoient veu le pouuoir des Deputez desdits Princes, le tenoient en la forme telle qu'il appartenoit, & n'auoient rien à y contredire.

Monsieur de Bourges dit qu'ils auoient aussi veu le leur, qui leur sembloit aucunemēt māque & defectueux, n'estāt que pour ouyr, rapporter, & non pour conclurre & arrester: Neantmoins qu'ils auoient affaire à personnes de telle marque & authorité qu'ils ne vouloient faire aucune difficulté de traicter auec eux, sçachant aussi qu'ils auoient tant de creance en leurs compagnies, qu'on ne les desauouëroit iamais, en telle negotiation: ioint qu'ils estoient si proches de

ceux desquels ils auoient charge, qu'ils pourroient sur toutes occurrences en auoir approbation & ratification, comme ils le requeroient aux choses qui se presenteroient de consequẽce.

Monsieur l'Euesque d'Auräche pour sa compagnie répliqua, que leur pouuoir en parchemin sembloit plus specieux, & estoit plus grand en apparence, Mais qu'en effect, ils estoient semblables, & de pareille authorité, d'autant qu'on sçauoit assez qu'ils ne resoudroient rien en affaires si importans, sans la communication de Messieurs qui les auoient enuoyez, & ne mãqueroient (comme ils auoient desia commencé) de consulter leurs Oracles: comme de leur part ils seroient bien marris d'auoir entrepris d'en vser autrement: que leur compagnie leur auoit fait cest honneur, & estoit disposee de leur bailler plus ample pouuoir. Mais ils estimerent estre de leur deuoir & modestie, de ne l'accepter, soubs la consideration qu'ils estoient si proches, qu'en peu de temps, & sans retardation ils pouuoient estre resolus. Au surplus que lesdits sieurs parloient au nom de quelques Princes & Seigneurs, & eux au nom de tous les Princes de l'Vnion, Assemblee d'Estats, & Villes Capitales du Royaume. On bailla copie respectiuement desdicts pouuoirs.

Ce mesme matin, le Sieur de Belin feit pleinte de quelque accident suruenu entre des Soldats prés de la Chapelle, où il y en auoit eu de tuez, blessez & prisonniers. Et fut arresté que les Preuosts d'vne part & d'autre informeroiẽt,

pour les informations raportees en la Conference, y estre pourueu ainsi qu'il seroit à faire par raison.

Apres disner les Articles de la Surseance d'armes furent resolus & accordez, en ceste sorte. Articles de la Surceãee d'Armes.

Premierement, à fin que la Conference fust terminee en toute seureté, & pour oster toute occasiõ d'inquieter les Sieurs Deputez, en quelque façon que ce fust, qu'il y auroit Surseance d'armes & de toute hostilité, non seulement pour leurs personnes, leurs gens, train, suitte, & bagaige: mais aussi pour toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, à quatre lieuës à l'entour de Paris, & autant à l'entour dudict Suresne, à sçauoir, depuis Paris iusques aux lieux cy apres nommez, l'enclos d'iceux, & l'estenduë de leurs Paroisses, comprins ensemble de l'vn à l'autre, tirant à droicte ligne, & pour toute l'estenduë de pays, qui est entre ladicte Ville de Paris, Chelle, Vaujour, Aunay, Ville-pinte, Roissy, Gonnesse, Sarcelles, Montmorency, Argentueil, & ayant passé l'eauë, tout ce qui est iusques à Sainct Germain en Laye, Roquencourt, Choisy aux bœufs, Paloyseau, Loniumeau, Iuuisy, & tout ce qui est au delà de la riuiere, qui va de l'vne à l'autre, & de là à Ville-neufue Sainct Georges, passant la riuiere de Seine, Sussy, Boissy, Amboille, Noisy, & là passant la riuiere, Nully sur Marne, & de là à Chelles: sans qu'il fut loisible à aucuns d'vn party & d'autre, entrer dans les Villes, & places, où y auoit garnison, sans auoir passeport exprés, de ceux qui

auroient authorité d'y commander: & ce pour le temps de dix iours, à commencer du deuxieſme iour de May, ſauf à le renouueller & prolonger, ſi beſoin eſtoit: Que defenſe ſeroit faicte à tous gens de guerre de quelque qualité & nation qu'ils feuſſent, de faire aucunes courſes, ny actes d'hoſtilité, iniures ny outrages, de faict ou de paroles, à quelque perſonne que ce fut, en l'eſtenduë des lieux cy deſſus deſignez, pour ledict temps, ſur peine de la vie. Neantmoins, que les droicts & impoſitions qui ſe leuoient ſur les viures & marchandiſes, ſeroient payez és lieux accouſtumez, ſans abus ny fraude: & toutesfois pour le regard des minotiers eſtans trouuez dãs l'eſtendue de la Surſeance, ne pourroient eſtre recherchez à faute d'auoir acquité leſdits droits: mais ſi autres que ceux accouſtumez faire ledict train de minotiers, s'ingeroiẽt d'en vſer en fraude de l'accord, il y ſeroit pourueu & donné reiglement par leſdicts Sieurs Deputez en la ſuſdicte Conference. Et pour le regard des Charettes, combien qu'elles fuſſent trouuees dans ladicte eſtendue de la preſente Surſeance, ſans auoir payé, en ſeroit fait raiſon en icelle aſſemblee, à ceux auſquels ſeroit fait la fraude.

Que pour l'obſeruation deſdicts articles ſeroient expediees lettres patentes ſouz l'authorité des Chefs des deux partis, & publiees, à fin qu'on n'en peut pretendre cauſe d'ignorance.

Ce qui fut faict, & les patentes enuoyees aux Gouuerneurs, & Capitaines des places prochaines, à ce qu'ils euſſent à l'obſeruer, & faire gar-

der & entretenir auec inionction à eux, & aux Officiers des lieux, de faire faire punition exemplaire des contreuenans, à peine d'en respondre en leurs propres, & priuez noms. Lesquelles Patentes furent publiees, par l'autorité de Monsieur le Duc de Mayenne, à Paris, le Mardi quatrieſme du mois.

QVATRIESME SEANCE DV *Mercredy cinquieſme May.*

LE matin s'estans assemblez, apres quelques propos cõmuns, Monsieur l'Archeueſque de Bourges, auant que venir aux ouuertures qu'il auoit à faire, dit qu'il louoit Dieu de ce qu'il luy plaisoit, parmi tant de troubles & les tenebres d'vn siecle calamiteux, faire reluire vne si heureuse iournee, en laquelle on commençoit à s'entre-voir pour rechercher ensemble quelque remede à noz maux, & empescher l'issuë funeste de noz diuisions.

Sommaire de la harangue de Mõsieur l'Archeueſque de Bourges.

Le remercioit aussi de ce qu'il auoit fait la grace de choisir telles personnes, qu'il voyoit doüées de tant de prudẽce & d'affection au bien de ceſt Estat, & qui apportoient en ceſt affaire toute ingenuité, & de si droittes intentions, esperant qu'on ne se despartiroit point de ceſte assemblee, sans quelque bon effect, & qu'il ne seroit reproché à tant de gens d'honneur, ce que le Prophete disoit, *contritio & infelicitas in viis*

eorum, & viam pacis non cognouerunt.

Qu'il n'y auoit bon François qui ne fut touché de compassion, considerant noz miseres, & se resouuenant d'auoir veu ceste Monarchie si florissante, ne regrettast de la veoir en telle desolation.

Ne vouloit rafreschir noz playes & renouueller noz douleurs : mais si les falloit-il toucher auec le doit pour en chasser l'ordure, & y apporter la guerison.

La Noblesse qu'on auoit veu si puissante & bien vnie, estoit auiourd'huy si affoiblie & diminuee qu'elle s'en alloit perduë du tout, & le Royaume priué de son appuy & plus bel ornement.

La iustice autresfois tant honoree & redoutee, & exercee auec l'admiration des natiõs estrãgeres, estoit mesprisee parmy les armes, & du tout abbatue, & ne pouuoit exercer ses functions.

Les villes riches & opulentes estoient desertes, tout commerce & marchandise y cessoit, tout y estoit plein de desordre & confusion.

Ceste belle & grande ville de Paris monstroit par la seule ruine de ses faulxbourgs, combien sa face estoit pitoyable à veoir, tous les ordres y perissoient & estoient du tout abolis: mesmes ceste Vniuersité tant renommee, qui nous presageoit à l'aduenir vn siecle de Barbarie & d'ignorance: Et la ieunesse à faute d'instruction abandonnee à tous vices & debordemens.

Le tiers Estat, qui estoit abondant en commo-

ditez, & les Laboureursheureux lors qu'ils iouiſſoient du fruict de leurs labeurs, auiourd'huy eſtoient expoſez à l'inſolence & cruauté des gẽs de guerre, & reduits au deſeſpoir.

La terre meſme nous monſtroit ſes cheueux heriſſez, & demandoit d'eſtre peignee pour nous rendre les fruicts accouſtumez.

Et l'Egliſe, qu'il auoit oublié de mettre la premiere, eſtoit treſmal ſeruie, la Religion s'en alloit perduë, toute charité & deuotion s'en alloit eſteinte, les Egliſes eſtoient profanees, les Autels demolis: & pouuoit dire que durãt ces derniers troubles & remuemens, il s'eſtoit plus perdu de ce qui eſtoit deu d'honneur & ſeruice à Dieu, d'obeïſſance à l'Egliſe, de diſcipline aux bonnes meurs, qu'il n'auoit fait de long temps auparauant: qu'il ne falloit eſperer de remettre la Religion entre les blaſphemes & ſacrileges, parmi nos diſſenſions & animoſitez, qui ne produiroient en fin que toute infelicité & malheur, & la deſtruction de la plus belle & floriſſante Monarchie de la terre.

Que le ſeul moyen de ſe releuer de ces miſeres, & pourueoir à tant de deſordres & calamitez, eſtoit vne bonne paix, qui eſtoit la mere de la pieté & Religion, l'eſtabliſſement de la Iuſtice, la vraye ſource du repos & ſoulagement du peuple, & par le moyen de laquelle on pouuoit eſperer de remettre toutes choſes en meilleur eſtat, & faire recouurer à ceſte Coronne ſon ancienne ſplendeur & proſperité.

Qu'il eſtoit temps de mettre quelque fin à nos

tragedies, si nous estions bons François, & amateurs de nostre patrie, qu'il ny auoit que les estrangers qui faisoient profit de nos malheurs, & taschoient de nous y nourrir.

Qu'il estoit temps de chercher quelque repos pour le reste de nos iours, & nous employer tous à sauuer ceste Estat: & que par le moyen d'iceluy la Religion seroit conseruee, & non par les armes & continuation des guerres.

Prioit & cõiuroit d'embrasser & courir apres ceste paix, suiuant le conseil du Prophete, *Inquire pacem & persequere eam.* La nature mesmes par la conformité de nos visages nous inuitoit à la paix, & peruertissions nostre naturel, qui estoit enclin à la douceur & societé, lors que nous suiuions les tumultes & les discordes. Ne vouloit vser de plus grand discours, parlant à ceux dont il cognoissoit la bonne volonté: mais les prioit que s'ils auoient quelques bons auis & expediens pour paruenir à vn si grand bien, d'en faire les ouuertures: qu'il ne vouloit croire qu'en ceste assemblee & entre tel nombre de Deputez des Prouinces, ils ne se trouuassent quelques memoires & instructions pour trouuer le remede qu'on recherchoit, & qui estoit si necessaire, & que de leur part on les trouueroit tousiours tresbien disposez.

Sommaire de la harangue de Mõsieur l'Archeuesque de Lyon.

Monsieur l'Archeuesque de Lyon prenant la parole pour sa compagnie a dit, Qu'ils n'apportoient de leur part aucune passion, mais vne pure & sincere volonté pour trouuer quelque bon & salutaire conseil à la conseruation de la Religion

Religion & de l'Estat, & esperoit que ayans ce commun desir & reciproque affection, Dieu beniroit l'issuë de ceste acte, & feroit succeder à son honneur, & au souhait de tous les gens de bien & bons Catholiques : Que leurs dessens & actions n'auoient iamais vilé & ne tendoient à autre but qu'à la manutention de ladicte Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en laquelle ils estoient baptisez & instruits: pour la defense de laquelle ils auoient les armes, & estoient resolus de consacrer leurs biens, leurs moyens & leurs viés, auant que la voir perdre ou exposer en danger, Religion qui auoit donné naissance, accroissement & grandeur à ceste Monarchie, en laquelle nos Roys auoient esté nourris & y auoient perseueré depuis si long temps & si heureusement, & sans laquelle elle ne sçauroit subsister: Religion qui auoit esté conseruée si cherement par leurs peres, & qu'ils desiroient, voire au prix de leur sang, transmettre seure & entiere à la posterité.

Qu'il n'estoit besoin de representer nos malheurs & les extremes afflictions de ceste Estat, qu'ils n'experimentoient que trop, & que les estrangers mesmes ploroient & deploroient en les oyãt reciter: Mais qu'il falloit auiser de trouuer de bons conseils & remedes pour guerir les playes dont il estoit vlcere, & pour reparer les ruines & desordres, dont il estoit accablé : & ne regarder point seulement d'apporter quelque allegement present à ceste ardeur & inflammation, mais rechercher plus auat les causes d'vne

si aſpre maladie, pour l'oſter, & remettre en ſa conualeſcence. Que nous n'auions que trop reconneu par l'exemple des plus floriſſans Empires, & par l'experience propre, que l'Hereſie en eſtoit la ſource & origine, laquelle auoit allumé le feu de nos troubles, donc ce Royaume eſtoit embraſé, & preſque reduit en combuſtion : que c'eſtoit l'Hereſie qui ne ceſſoit depuis trente ans d'eſbranler ſes fondements, qui auoit excité les orages de rebellion, de coniurations & perturbations, dont il eſtoit horriblement agité : & auant qu'elle y fut introduitte, on n'auoit iamais veu nation plus obeiſſante & mieux vnie : & ne falloit penſer, tant qu'elle y ſeroit entretenuë, de faire ceſſer ces deſordres & cõfuſiõs. C'eſtoit à l'Hereſie qu'il falloit imputer le ſaccagement de noz Temples, les demolitions des Autels, le degaſt de nos champs, & la neceſſité de nos Villes. Et combien qu'ils en euſſent vn vif ſentiment : ſi eſt-ce qu'ils regrettoient bien encores plus la perte de tant d'ames qu'on voyoit tous les iours, & qui eſtoiẽt ſur le point de perdre ce qui leur eſtoit le plus cher & precieux, ſçauoir la Religion: laquelle demeurant ſauue & entiere, ils n'apprehẽdoient ny la ruine de leurs fauxbourgs, ny la pauureté & neceſſité de leurs viles.

Quant à la paix, c'eſtoit vne choſe ſi ſaincte, & le ſeul nom ſi doux & agreable, qu'elle n'auoit beſoin d'autre loüange & recommendation: que les Catholiques la demandoient, pourueu que ce fut la paix de Dieu & de l'Egliſe, qui apportoit apres ſoy le repos & la proſperité de l'Eſtat : &

que le fils de Dieu meſme, qui eſtoit venu annõcer la Paix, & qui en eſtoit l'auteur, & luy meſme la vraye paix, nous enſeignoit qu'il falloit bien monter plus hault pour paruenir à la vraye paix, qui eſtoit le zele de ſon honneur, & pour lequel il eſtoit venu diuiſer le pere d'auec le fils, & commãdoit de quiter biens, parens & alliances, pour la querelle & defenſe de la Religion: Que ſi les guerres entreprinſes & ſouſtenues pour ceſte occaſion eſtoient blaſmées, il falloit par meſme moyen condemner tous ceux que l'Egliſe nous commandoit d'auoir en ſaincte & eternelle memoire.

Que c'eſtoit au moins le cõtentement & conſolation qui leur demeuroit, que la guerre qu'ils ſouſtenoient eſtoit iuſte, & n'auoient regret d'employer leurs vies pour vn ſi ſainct ſubjet, que la conſeruation de leur Religion: la ſeureté de laquelle leur eſtant propoſée par conditions bien certaines, & non douteuſes, ils feroient touſiours voir n'auoir autre ambition, intereſt ou reſpect particulier, quel qu'il peuſt eſtre.

Et combien que les Deputez ne fuſſent venus en intention de traicter & conferer, & que en leurs caiers & inſtructions on ne trouuaſt aucun article de paix, n'ayant peu preuoir les declarations & propoſitions faictes: Toutesfois qu'ils aymoiẽt tant le repos du Royaume qu'ils ne reietteroient point les ouuertures qui ſeroiẽt faictes, ſi l'honneur de Dieu & leur deuoir à la Religion & à l'Egliſe le pouuoient permettre.

Ne pouuoiẽt diſſimuler & leur taire que pour

ietter les fondements d'vne heureuſe & ſolide paix, il falloit que les Catholiques fuſſent vnis de volonté & de conſeil, pour maintenir & aſſeurer leur Religion, & pour ſ'oppoſer aux armes & deſſeins de l'Hereſie, qui ne pouuoit baſtir ſon eſtabliſſement que de noz ruines, & n'auoit autre force pour nous veincre que nos mutuelles diuiſions & diſcordes: que c'eſtoit là le but où les Catholiques deuoient viſer & employer tous leurs labeurs & ſolicitudes, comme au vray chemin pour acquerir bien toſt vne ferme & aſſeurée tranquillité, pour faire reuiure l'ancienne gloire, & reputation de ceſte nation Treſchreſtienne, & remettre en noſtre poſterité la Religion auſſi entiere, & le Royaume auſſi grand & floriſſant qu'il auoit iamais eſté. Que nos Peres auoient veu ceſte paix, nos anceſtres auoient iouy de ce repos: & ne tenoit qu'à nous de commancer à reueoir la ſerenité d'vn ſiecle ſi heureux: c'eſtoit ce qu'ils deſiroient de leur part: c'eſtoit le fruit de la Conference qu'ils attendoient, cõme l'vnique remede de nos maux, & le port & azyle aſſeuré pour empeſcher le naufrage de la Religion & de l'Eſtat. Prioit Dieu de diſpoſer les cœurs à vn ſi ſainct effect, & dreſſer la voye pour y paruenir: que le merite en ſeroit treſgrãd, & la loüãge eternelle à la poſterité.

Apres ces Harangues pronõcées par ces deux Prelats, auec vne tresbelle eloquence, comme ils en ſont naturellement douez, les Deputez des Princes & Seigneurs ſuiuant le party du Roy de Nauarre, ſe retirerẽt à part à vne cham-

bre pour consulter. Et apres s'estre r'assemblez & assis, Monsieur de Bourges commança à harenguer derechef, comme s'ensuit. Que l'on auoit discouru de la paix, & que de sa part il n'en auoit parlé qu'en termes generaux : que ce n'estoit assez, & falloit venir aux moyens plus particuliers, en quoy il vouloit vser de peu de langage, & auec toute simplicité de parolles, & de volonté : à fin qu'on traitast auec plus de candeur & de confiance. Second discours de Monsieur de Bourges

Que les Philosophes nous apprenoient que la Paix n'estoit autre chose qu'vn ordre bié estably en l'Estat, & vne conformité d'esprits & de volontez entre les hommes.

Que Dieu autheur & conseruateur de toutes choses, les auoit tellement disposees, que par vn ordre singulier les inferieures obeyssoient aux superieures, & s'entretenoient en accord par vne admirable harmonie & conuenance.

Qu'ores que les choses humaines, & l'Estat des Polices & Gouuernemens, fussent subiects à continuelles vicissitudes & alterations, si falloit-il qu'à ce modelle souuerain elles fussent contenues en quelque ordre & reglement : que cest ordre ne se pouuoit dresser que par la mutuelle concorde des subiects, & recognoissance d'vn Chef & Souuerain, qui estoient les liens & les plus fortes ioinctures pour retenir & conseruer l'Estat des choses publiques, & les rendre heureuses & inuincibles, estans d'accord que sur toutes choses il falloit pouruoir à la seureté de la Religion, & concurroient auec eux en mesme

desir de la maintenir, n'ayans moins de regret qu'eux des partialitez & diuisions qui empeschoient son entier restablissement.

Mais que si l'obeissance d'vn Roy & Prince Souuerain, & ceste concorde entre les subiects, n'estoient premierement establis, pour asseurer & affermir l'Estat, qu'en vain on parloit de sauuer la Religion, qui y estoit cõprise & contenuë.

Que ce Chef ne pouuoit estre autre, que celuy qui estoit donné de Dieu & de la nature, & qui auoit le droict par l'ordre de la Succession & les Loix anciennes du Royaume, estant yssu du tige Royal & de la famille de Sainct Loys.

Prioit de considerer combien ceste recognoissance des puissances ordonnees de Dieu estoit recommandee en l'escriture saincte, & ietter les yeux sur l'exemple des premiers Chrestiens, lesquels auec tant de patience & humilité auoient touſiours embrassé l'obeissance de leurs Princes souuerains, quoy qu'ils fussent Payens & Idolatres, ennemis & persecuteurs de leur foy & Religion, leuans les yeux au ciel : & supporté auec mesme respect & modestie leurs actions & qualitez: prians pour eux, leur faisans seruice, recognoissans que selon sa volonté il disposoit des sceptres & des Coronnes: qu'apres tant d'enseignemens & exemples des saincts Peres, il ne falloit faire difficulté de rendre obeissance à son Roy legitime & ordonné de Dieu: & sans s'enquerir de ses actions & de sa conscience.

Qu'il ne leur presentoit point vn Prince Idolatre, ou faisant profession de la loy de Mahu-

met, mais qui estoit par la grace de Dieu Chrestien, & qui croioit auec nous vn mesme Dieu, vne mesme foy, vn mesme Symbole, & separé de nous seulement par quelques erreurs & diuersité touchant les Sacremens, dont il falloit essayer de le retirer apres l'auoir recogneu, & rendu ce qui luy appartenoit.

Que s'il n'estoit tel qu'on le desiroit, il le falloit inuiter & poursuiure de l'estre: les prioit & coniuroit de s'y employer tous par communs veux & interceſſions. Ioignez vous, dit-il, auec nous & nous auec vous, vous aurez l'honneur de l'auoir ramené au bon chemin, & auoir faict vn œuure si signalee & remarquable.

Que l'on auoit beaucoup d'occasion d'esperer ce qu'on desiroit de luy: qu'il en auoit faict les promesses à l'auenement à sa Coronne, & par apres beaucoup de fois reiterees. Et qu'à present on voyoit sa bonne volonté, laquelle il auoit tesmoigné par plusieurs coniectures & demonstrations: Que la Legation de Monsieur le Marquis de Pisani par deuers nostre Sainct Pere le Pape à ses despens, en faisoit assez de foy, auec la permission qu'il leur auoit donnee de venir en ceste Conference: Et aussi que se trouuant dernierement à Mante il vit de la fenestre passer la procession, & leua son chapeau, & se tint longuement descouuert. En somme qu'il y estoit par la grace de Dieu desia tout disposé, qu'ils l'esperoient ainsi, & osoient bien dire, qu'ils se le promettoient. Et ne restoit plus que d'auancer vn si grand bien, & s'employer tous ensemble, à l'ac-

compliſſement de ceſte belle action: Que cela le toucheroit au cœur, quand il verroit ſes bons ſubiects l'en requerir & ſupplier d'vn commun accord. Et comme il auroit ce contentement de receuoir d'eux le deuoir, auquel ils eſtoient obligez: auſsi leur voudroit-il donner ceſte ſatisfaction de ſe reſoudre promptement, & ſe flechir à leurs prieres, & d'autant plus qu'il iugeroit telle reſolution eſtre neceſſaire pour la tranquillité de ſon Royaume. Il adiouſta qu'il y auoit quelques autres particularitez qui pourroient eſtre repreſentees à la compagnie par Monſieur de Belieure, qui promettoient vne bonne preparation à ſa conuerſion. Le ſieur de Belieure dict qu'il ne pouuoit rien adiouſter au diſcours du Sieur de Bourges qui auoit treſdignement touché ce qui ſe pouuoit dire ſur ce ſubiect.

L'heure de diſner eſtant auancee, on ſe retira: & apres le diſner les Deputez de l'Vnion conſulterent ſur la reſponſe qu'il conuenoit faire, & fut par eux tous particulierement diſcouru & opiné ſur la propoſition faicte par Monſieur de Bourges, & par commun aduis reſolu de luy reſpondre: Quand à la recognoiſſance du Roy de Nauarre, qu'ils n'en vouloient point ouyr parler, & proteſtoient mourir pluſtoſt que iamais obeyr à vn Heretique: que là deſſus Monſieur de Lyon pourroit mettre en auant la diſpoſition du droit diuin & humain, les ordonnances de l'Egliſe, les Conciles & les Loix fondamentales de ceſt Eſtat. Pour regard de l'inuitatiõ auſsi, qu'on ne pouuoit ny deuoit la faire, par pluſieurs raiſons

sons qui furent auancees, & que ledit Seigneur de Lyon depuis rapporta & repreſenta auec beaucoup de grauité & d'eloquence.

S'eſtant donc r'aſſemblez apres le diſner au lieu & en l'ordre accouſtumé, Monſieur l'Archeueſque de Lyon dit qu'il feroit la reſponſe auec tout le reſpect & modeſtie qu'il luy ſeroit poſſible: prioit ceux auquels il parloit l'excuſer, ſi le matin en ſon diſcours il y auoit eu quelque parole qui les eut offenſez: & conſideret qu'il en auoit charge de ceux qui les auoiét commis, & qu'il ne pouuoit que vſer de la liberté requiſe en affaire ſi arduë & ſi ialoux, que celuy de la Religion: telle neantmoins, qui ſe raporteroit pluſtoſt à la iuſte defenſe de leur cauſe, que à l'iniure de perſonne.

Sommaire de la Reſponſe de Monſieur de Lyon.

Recognoiſſoit & confeſſoit auec eux que la paix & proſperité des Eſtats deſpendoit principalement de l'obeiſſance du Prince, & de la cõcorde des ſujets: mais que ceſte concorde ne ſe pouuoit former, ſ'il y auoit diuerſité de Religion: car l'experience depuis trente ans auoit aſſez monſtré qu'elle n'apportoit que troubles & remuemens: qu'elle rompoit le lien de toutes ſocietez les plus ſainctes & inuiolables, faiſoit ouuerture à l'atheiſme, & combloit l'Eſtat public de toute ſorte de deſordres & confuſiõs: ou au contraire, l'vnité de Foy & du ſeruice de Dieu, à la vraye Religion, produiſoit ce bel ordre qu'on recherchoit, & ceſte belle rencontre & embraſſement de la paix auec la Iuſtice, qui amenoit la vraye tranquillité & l'abondance

Ambroſ. l. de Abrah. c. 9. *quomodo poteſt pax cõſiſtere, vbi diſcrepat fides?*

Greg. Naz. Orat. de pace. *Nihil magis conciliat homines inter ſe, quàm eo-*

sentientes de Religione sententia: & cõtra nihil, &c.

de toutes benedictions spirituelles & temporelles: Que toutes autres paix n'en estoient que des ombres, & en portoient bien le nom, mais l'effect n'estoit qu'vne guerre auec Dieu, & vn seminaire de discordes eternelles.

Que pour tirer cest Estat du peril où il estoit, falloit premierement y establir le Royaume de Dieu, & asseurer la Religion, que par apres toutes autres choses seroient abondammẽt adiousstees. Car c'estoit elle qui faisoit florir & prosperer les Royaumes: c'estoit à elle, comme maistresse, que toutes polices deuoient estre rapportées: & en ceste intention on pouuoit bien dire que la Religion estoit en la Republique, mais comme l'ame au corps, pour luy donner vie & mouuement.

Matth. 6.

Quant à la recognoissance d'vn chef Souuerain, ils le desiroient & requeroient tous les iours: c'estoient les veux des Prouinces, les charges & memoires de leurs Deputez, pourueu que ce fut vn Roy Treschrestié, de nom & d'effect digne de la pieté de ses ancestres: Mais de recognoistre & aduouer vn heretique pour Roy en ce Royaume Treschrestien, qui estoit l'aisné de l'Eglise, & ancien ennemy des Heresies, quoy qu'on eust mis en auant l'authorité de l'Escriture Saincte, & exemples des anciens Chrestiens, c'estoit chose contraire à tout droit diuin & humain, aux Canons Ecclesiastiques & Conciles generaux, à l'vsage de l'Eglise, & aux Loix primitiues & fondamentales de ceste Estat.

Deut. 17.

Car, premierement, la Loy de Dieu estoit ex-

preſſe qui defendoit d'eſtablir pour Roy, aucun qui ne fuſt du nombre des freres, c'eſt à dire, de meſme Religion, qui eſt la vraye fraternité, procedant de la conionction de Religion : & la raiſon de la Loy le monſtroit encores mieux, à fin qu'il ne ramenaſt le peuple en l'Egypte, c'eſt à dire, aux precipices de l'infidelité & de l'hereſie. Suiuant lequel commandement les Preſtres & Sacrificateurs d'Iſraël, & les mieux inſtruits en la crainte de Dieu, s'eſtoient diſtraits de la ſubiection de Ieroboam, pour auoir preuariqué en la vraye Religiõ, & ſoubmis à l'obeiſſance du Roy de Iuda. Les villes d'Edon & de Lobna, du domaine des Preſtres & Sacrificateurs, où eſtoient les plus ſages & Religieux du Royaume, auoiẽt delaiſsé Ioram ſixieſme Roy de Iuda, pour ceſte meſme occaſion, qui eſtoit mort miſerablemẽt, au ſouhait de tout le peuple : ſans auoir eſté enſeuely au Sepulchre de ſes Peres, ne receu aucun honneur & obſeque Royal. Amazias ayant quelque tẽps ſuyui le ſeruice de Dieu, s'en eſtoit apres deſtourné: auſſi ſon peuple s'eſtoit rebellé contre luy, eſtant contraint s'enfuir à la ville de Lachis, où il auoit eſté pourſuyui par ceux de Hieruſalem, aſſiegé & mis à mort par vn Conſeil general: La Royne Athalia, par l'authorité de Ioiada grand Preſtre, & le conſentement de tout le Peuple, auoit eſté oſtee de ſon Throne, apres auoir regné ſix ans, & punie exemplairement.

2. Paral. 22.
1. Reg. 8.
2. Par. 22.
Ioſeph. lib. 9 Ant. c. 3.
2. Par. 25.
4. Reg 11.

Que le meſme auoit eſté ordonné en la Loy de l'Euangile, Que celuy qui ne voudroit obeyr à l'Egliſe, ſeroit tenu pour Ethnique, profane &

Matth. 18.

publicain, tant s'en faut que celuy qui en est retranché peuſt eſtre Roy en l'Egliſe. Et comment pourroit-il eſtre receu, veu que ſainct Iean meſme defendoit de le ſaluer, qui n'eſt qu'vn office de courtoiſie, de le receuoir en la maiſon, de cõuerſer & communiquer auec luy? Et ſainct Paul reprenoit aigrement les Chreſtiens de ce qu'ils plaidoient deuant des Iuges Payens & Infideles, voulant pluſtoſt qu'ils eleuſſent les plus indignes d'entre eux, monſtrant combien les infideles eſtoient incapables d'auoir aucune authorité & commandement ſur les Chreſtiens & Catholiques, & que l'Hereſie & Infidelité delioit tous les liens les plus eſtroits, meſmes la femme du ioug & obligation de ſon mary.

2. Ioan. 5.

Tit. 3.
1. Cor. 6.

Tous les Conciles prononçoient pareils arreſts d'interdiction & d'anatheme contre les Heretiques, & les declaroient indignes de toute domination & principauté ſur les Catholiques. Celuy de Lateran, fait ſouz Innocent III. Pape plein de pieté, & ſans aucun reproche, auec grãd nombre de Prelats, ordonnoit que tous Princes ſeroient d'exterminer les Heretiques denoncez par l'Egliſe, & purger leurs Royaumes, terres, & iuriſdictions de ceſte ordure d'Hereſie, autrement qu'ils eſtoient excommuniés, & leurs vaſſaux & ſubiects declarez abſouls du ſerment de fidelité, & de leur ſubiection & obeyſſance. Que ce Concile auoit eſté receu & vſité par toute la Chreſtienté, & particulierement en France: ce qui ſe voyoit par le ſerment fait par nos Roys en leur Sacre, qui eſtoit tiré de mot à mot du

texte dudict Concile. Au Concile de Tolede Tolet. 4. c. 64. estoit escrit, qu'vn Roy ou Prince ne pouuoit estre receu, qu'il n'euſt iuré de ne ſouffrir aucun en ſon Royaume, qui ne fut Catholique: ſ'il venoit à eſtre infracteur de ce ſerment, qu'il fut en execration & anathéme. Si on dit que ce Concile eſt fait pour l'Eſpaigne, ce ſeroit choſe honteuſe, que les François leur cedaſſent au zele de la Foy & Religion.

Que ſi le droit diuin y eſtoit ſi exprés, l'vſage & la pratique des Peres & anciens Chreſtiens y eſtoit conforme, comme on pouuoit monſtrer par pluſieurs exẽples: que Mattathias & ſes enfans les Machabées eſtoient louez par l'antiquité, & recommandables à la poſterité, comme ſeruiteurs de Dieu, pour n'auoir voulu ſouffrir, & s'eſtre oppoſez à la tyrannie d'Antiochus leur Prince ſouuerain, pour la defenſe de leur Foy & Religion. Licinius & Maxence qui eſtoient les deux premiers Princes Apoſtats de l'Empire, auoient donné occaſion aux Catholiques de s'eſleuer contre eux, & recourir à Conſtantin, qui les auoit veincus & defaits tous deux ſur ceſte querelle. Conſtance Arrien, fils de Conſtantin, ayant chaſſé ſainct Athanaſe de ſon ſiege, les Catholiques auoient imploré le ſecours de Conſtans ſon frere, qui l'auroit contraint à faire ceſſer ces perſecutions & violences. Qu'il y auoit vne infinité de ſemblables exemples qu'il obmettoit, prioit ſeulement de regarder auec quelle liberté les anciens Eueſques, ces Colonnes de l'Egliſe, Sainct Athanaſe, Sainct Hilaire, 1. & 2. lib. Mach.

Sainct Chrysostome, Sainct Gregoire Nazianzene, & Sainct Cyrille parloient aux Empereurs & monarques de leurs temps, lors qu'ils estoiét Heretiques & ennemis de l'Eglise, les appellans Loups, Chiens, Serpens, Tygres, Dragons, Lyons rauissans, Antechrists, & vsoient de plusieurs autres paroles contumelieuses: & sur tous Lucifer Euesque de Sardaigne par ses liures & escrits, addressez contre Constance: qui estoit bien loin de les recognoistre, & conseiller de leur rendre obeissance. Car autremẽt ils eussent parlé d'eux auec honneur, qui est vne des principales marques de l'obeyssance.

Manicheos. Arriani. Quoniam. Credentes. Cognouimus. C. de Haer.

Venant apres au droit humain, il remarqua qu'il y auoit plusieurs decrets & Constitutions Ecclesiastiques, plusieurs Loix & Edicts des Empereurs Constantin, Theodose, Martian, Iustinian, par lesquels, entre autres peines, les Heretiques & leurs fauteurs estoient declarez indignes de tous biens, honneurs, authoritez, & charges publiques, voire des plus petites & moins importantes, comment donc seroient ils capables de la plus haute & excellente dignité du monde?

Pour les loix de la Monarchie de France, il dit qu'il ne vouloit repeter ny le testament solemnel de sainct Remy, ny les anciens Edicts de noz Roys, les reglemens & ordonnãces de cest Estat: car le seul serment qu'ils estoient tenus de prester à leur Sacre & Couronnement, de defendre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & exterminer les heretiques, & sous

lequel ils receuoient celuy de fidelité de leurs subiects, & non autrement, monstroient assez combien ceste qualité estoit necessaire & fondamentale. Aussi qu'aux premiers Estats tenus à Bloys, auoit esté proposé que le Roy de Nauarre & Prince de Condé seroient admonestez de laisser leur heresie, autrement qu'ils seroient indignes de iamais succeder à ceste Couronne: & telle auoit esté recognüe la volonté du Roy conforme à la proposition des Estats. Et aux derniers Estats auec quels sermens publics & solemnels, quels contentemens & applaudissemẽs de tout le peuple François, auoit-on receu & iuré ceste loy pour fondamentale de l'Estat? Et ne falloit dire qu'elle eut esté pratiquee par artifice, ou extorquee par violence, si on n'appelloit force, l'instante requisition de tous les ordres: & quoy que la fin d'iceux Estats, eust esté funeste & tragique, & qu'il semblast n'auoir esté libres, si est-ce qu'ils n'auoient laissé d'insister iusques aux dernieres harangues que ladicte loy fut authorisee & confirmee. & le Roy mesmes en auroit fait particuliere declaration, qu'il n'entendoit rien changer en icelle: ains vouloit qu'elle fut ferme, stable & irreuocable. Le 17. Ianuier, 155

Dit qu'il n'estoit besoin de s'estendre plus lõguement en la deductiõ des loix diuines & humaines, que la seule raison & experience monstroit assez quel danger il y auoit, de se soubmettre sous la domination d'vn Prince de contraire Religion. Car tenãt la sienne pour vraye, il ne falloit pas douter qu'il ne s'employast de

tous moyens à l'auancement d'icelle & à l'aneãtissement de celle qui seroit contraire. Et outre, que sa volonté seruoit de loy plus forte & plus puissante que celle mesme qui estoit escrite, l'authorité Royalle luy fournissoit mille moyens pour l'execution de tels desseings : mais deux principalement, le premier estoit l'exemple, qui auoit tel pouuoir sur les subiects, qu'ils se laissoient aysement aller à l'imitation des vices ou des vertus de leurs Souuerains, & sur tout les François que l'on disoit estre singes de leurs Roys, soubs les bons Roys, Dauid, Ezechias, Iosias, le peuple se trouuoit auoir esté fort religieux: quand Ieroboam choisit vne autre Religion, tout le peuple y auoit couru apres. En la Chrestienté par l'exemple du grand Constantin tout le monde auoit embrassé la foy: soubs Cõstance l'Arrianisme, & l'Atheisme souz Iulian l'Apostat. De nostre temps, Henry huictiesme d'Angleterre, combien auoit-il trouué de sectateurs de son Schisme? Edouard son fils auec quelle facilité auoit-il changé la Religion? la deuote Marie n'auoit elle pas chassé en bien peu de temps l'heresie, & en aussi peu de temps Elizabet introduit le Caluinisme? Nouuellemẽt n'auoit on pas veu le Duché de Saxe tenir la doctrine de Luther sous vn Prince Lutherien, embrasser le Caluinisme, & bannir la precedẽte, par la volonté du mesme Prince, & depuis à l'appetit du tuteur de ses enfans, la doctrine de Luther restablie, & celle de Caluin condemnee & reiettee? Et ne falloit aller rechercher des

histoires

hiſtoires & reciter des exemples eſtrangers, qu'on experimentoit deſia auec trop de regret; ce que pouuoit l'exẽple & l'authorité du Prince heretique, s'il eſtoit eſtably & reconneu par les Catholiques, qui voyoient de leur viuant ſaper les fondemens de leur Religion, & ny les demolitions des Autels, les ruynes de leurs Egliſes, ny les blaſphemes & indignitez commiſes contre le ſainct Siege & l'authorité de l'Egliſe, ny l'inſolence des miniſtres de l'hereſie, dont il ne vouloit parler plus aigrement, ne les pouuoient retenir. L'autre moyen que les Princes heretiques auoient quand ils eſtoient reconneus pour Roys, eſtoit la force & authorité d'auancer aux honneurs, dignitez & charges publiques, ceux qu'il leur plaiſoit; & les obliger par ce moyen à dependre de leur volonté; & deprimer par la ſeuerité & terreur de leur ſceptre, ceux qu'ils n'auoient peu corrompre par faueur & bienfaits, s'ils vouloient faire empeſchement & reſiſtance à leurs mandemens. Qu'il ne falloit autre teſmoignage que les perſecutions que les Catholiques auoient ſouffert ſous Conſtance Valent, Genſeric, Hunneric, Traſimonde, & autres Princes Arriens, qui auoiẽt eſté ſi crueles que ſi ces peres anciens, qui ſ'eſtoient trouuez parmy les feux & flammes de telles violences, Sainct Athanaze, Sainct Gregoire Nazianzene, Ruffin & Victor d'Vtique, ne les euſſent laiſſees par eſcrit, elles ſembleroient incroiables. Et qui voudroit adiouſter foy, oyant reciter à la poſterité les inhumanitez & tourmens que la Royne

d'Angleterre auoit fait souffrir aux Catholiques de son Royaume? Qui n'auroit horreur se ressouuenant des cruautez innumerables que l'heresie auoit exercé en la France: laquelle ayant eu ce credit, lors qu'elle estoit battuë & combattuë par nos Roys, quel traictement en pourroit on esperer, estant fortifiée de l'authorité Royale, & deuenuë maistresse & souueraine? Que ayants tant d'exemples voisins & domestiques, l'experience & la raison, il ne falloit penser qu'ils fussent si lasches, ny si peu ialoux d'vn ioyau si cher & pretieux que la Religion: de la vouloir engaiger au pouuoir d'vn heretique, & luy mettre ceste haute & absolüe authorité, comme vn glaiue en main, pour la destruire: Ne vouloient faire ce deshonneur au peuple François Treschrestien & tant renommé pour sa pieté, de consentir qu'il eut vn chef Heretique & retranché du corps de l'Eglise: & auát que voir cela, ils estoiét resolus auec la grace de Dieu, de tenter plustost toutes sortes de conseils, pour extraordinaires qu'ils peussét estre, iusques à leurs propres vies, qu'ils ne pouuoient sacrifier pour vn plus sainct & honnorable subiect. Trouuoient estrange d'ouir dire qu'à vn Prince de telle qualité on se dit estre naturellement obligé, comme donné & ordonné de Dieu: veu que ez Royaumes Chrestiens tout ce qui estoit de la nature, du droict des gens, & des polices temporelles, deuoit ceder à la grace de Dieu, par laquelle seulle ils regnoient, & à IesusChrist naturel Roy des Royaumes de la terre, qui auoit le peuple de

Dieu pour son heritage, & qu'il auoit soubmis aux puissances subalternes, pour l'auancement de sa gloire & seruice de son Eglise: les autres ne venants point de sa main, & n'estãs auouez pour ses ministres & lieutenants. Que telles loix estoient bien autres que les loix de la succession & proximité du sang, dont on auoit parlé: lesquelles quand on voudroit accorder auoir lieu, il faudroit ioindre pour essentielle & necessaire qualité, la profession de la Religion Catholique, & la capacité de succeder, & oster l'inhabilité & incapacité, qui ne pouuoit estre plus grãde que de l'heresie, que des condemnations de l'Eglise, & exclusions des loix & ordre inuiolable de cest Estat, comme il auoit esté monstré. Que la foy estoit preferable à la chair, au sang qui estoit soüillé par l'infection de l'heresie: & la vraye succession estoit celle de la foy & imitation des œuures & de la pieté de ceux dont on se disoit estre extraict. Que sainct Loys Prince de tresheureuse memoire, & sanctifié pour ses vertus & pieté singuliere, n'auoueroit iamais pour ses successeurs, les protecteurs des heresies, dont il estoit si grand profligateur & aduersaire. Et sur ce qu'ils disoiẽt ne parler d'vn Prince qui fut payen ou Idolatre, mais qui croyoit vn mesme Dieu, vne mesme Foy, & Symbole, la verité de leur Foy les asseuroit que la contrarieté, voire en tous les points principaux, ne pouuoit estre plus grande, & que les vns reputoient abus, superstition & Idolatrie, ce que les autres tenoient pour appuy de leur salut &

Osee 8. Ipsi regnauerunt, sed non ex me.

Greg Naz. Successor verus qui in fide non in Throno succedit.

creance : la mesme verité apprenoit à tenir non pour simple erreur, mais pour Heresie, ce qui auoit esté ainsi declaré & iugé par l'Eglise & par les Conciles generaux, & Ecumeniques: & croire autrement, c'estoit faire chose indifferente de la Foy, & ouurir la porte à l'Atheisme. Que si elle sembloit approcher de plus pres de la Religion Catholique, que le paganisme, c'estoit en quoy elle estoit plus dangereuse & dommageable à l'Eglise, qui auoit tousiours esté plus opprimée par ses ennemis domestiques, que par les estrangers, & le mal d'autãt plus contagieux qu'il s'insinuoit plus aysément par telle conformité.

Il vint apres à l'inuitation & sommation : & remonstra, qu'ils n'y pouuoient entendre, par plusieurs raisons tresperti nentes : Premieremẽt, que la conuersion à la foy estoit vne œuure de Dieu, qu'on n'y paruenoit pas par sommation & protestation: mais par vne impulsion & mouuement du sainct Esprit: & en se disposant à receuoir ceste grace auec humilité & pureté de vie, & de conscience. Que le Roy de Nauarre auoit esté inuité & sommé de retourner à l'Eglise par les premiers Estats de Bloys, auec vne Legation & deputation honorable pardeuers luy. Qu'apres la mort du defunct Roy, il leur auoit promis de se faire Catholique dans six mois: que si pour eux il ne l'auoit voulu faire, encores moins le feroit-il pour ses ennemis, & ne seroit honnorable qu'il fut dict que sesdicts ennemis l'eussent fait Catholique. Que Monsieur le Duc

de Mayenne luy en auoit fait parler par des personnes d'honneur & d'authorité, qui n'y auoiét peu rien auancer. Mais qui plus éstoit, ce seroit entrer en quelque forme de recognoissance : ce qu'ils n'entendoient, & ne pouuoient faire, violer les sermens par eux solemnellement prestez, auec vn public periure : & outre ce ce, offenser l'authorité de nostre S. Pere, qui par ses Bulles l'ayant excommunié & retranché de l'Egliſe, defendoit de traicter auec luy, ny d'auoir aucune communication & commerce.

Touchant les indices de sa future reduction, ils estoient fort foibles, & sans apparence. Car quant à la Legation du sieur Marquis de Pisani, elle estoit faicte sous autre nom, que le sien: qui n'estoit pas la submission & humilité requise en tels actes, ny le respect deu à sa Saincteté. Que s'il auoit leué le chapeau à la procession, d'vne fenestre, ce n'estoit pas pour faire honneur à la croix & aux saincts, ny recognoistre les ceremonies de l'Egliſe, mais plustost pour saluer les Princes, Seigneurs, Dames & autres qui y estoiét. Surquoy ils se seroient prins à rire. Mais qu'ils auoient bien des raisons plus grandes pour croire le contraire: les promesses faictes solemnellement de n'abandonner iamais sa creance : les actions subsequentes de perseuerer en l'exercice de l'heresie, fauoriser ceux qui en faisoient profession: mettre les charges & les places plus importantes en leurs mains : distribuer les ministres par Prouinces, comme Officiers à gages: faire verifier les Edicts de Ianuier & Iuillet : &

defendre d'informer de la Religion de ceux qui ſeront pourueus d'offices, comme on auoit fait ces iours paſſez à Tours. Icy fut ledit ſieur de Lyon interrompu par Monſieur de Chauigni, qui dit qu'il n'auoit eſté verifié par la Cour de Parlement, combien qu'il euſt eſté preſenté. Ledit ſieur de Lyon, pourſuiuant ſon diſcours, dit que c'eſtoit au moins vn teſmoignage de ſa volonté, ayant ordonné, de le publier & verifier: & adiouſta les lettres interceptes des ambaſſadeurs d'Angleterre, par leſquelles on iugeoit bien de l'intétion du Roy de Nauarre ſur ladicte promeſſe de cõuerſion qui n'eſtoit qu'à deſſein, pour entretenir & engager les Catholiques qui l'aſſiſtoient, & faciliter la voye de ſon eſtabliſſemẽt à la Royauté, aymoit mieux ſ'en taire, qu'en parler plus auant.

Pour la fin, dit qu'il auoit eſté vn peu long en ſon diſcours, mais que ce auoit eſté pour monſtrer, cõbien iuſte eſtoit la reſolution que leur party auoit prinſe, de ne ſouffrir iamais la domination d'vn Heretique. Et qu'apres auoir tant enduré & ſupporté pour ceſte querelle, qui concernoit l'honneur de Dieu, & conſeruation de la foy: il ne falloit penſer les en demouuoir, ny trouuer aucuns expediens pour y paruenir.

Prioit leſdits Seigneurs Deputez Catholiques de conſiderer auec eux, quelle iniure ce ſeroit faire à Dieu, quel preiudice à ſon Egliſe, quel tort à la poſterité, de laiſſer tomber ce ſacré ſceptre és mains d'vn Heretique, qui appor-

teroit par son establissement la ruine de la Religion, de ce Royaume, & de l'Estat vniuersel de la Chrestienté. Estans Catholiques & enfans de l'Eglise, ne deuoient souffrir que l'ennemy coniuré d'icelle en fut le protecteur. Estans si bons François, deuoient estre ialoux de la dignité & splendeur de ceste Corone, & luy conseruer son principal fleuron, qui estoit la Religion, & ceste possession qu'elle auoit gardé iusques à present, de n'auoir eu autres Roys que Tres-chrestiens & grands ennemis des Heresies. Que ce leur estoit vn extreme regret, de voir la Religion Catholique opprimee par les Catholiques, qui la deuoient defendre auec eux. Et ne falloit douter que l'Heresie ne se vengeast des vns & des autres, & de ceux mesmes, par l'appuy desquels elle auroit esté establie. Les prioit de se ioindre ensemble, contre les ennemis communs de leur Religion: se separer de leur societé, & prendre ce salutaire conseil que Dieu donnoit à Moyse & aux enfans d'Israël. *Recedite à tabernaculis impiorum, ne inuoluamini peccatis eorum.* Et se reunir tous pour la manutétion de la gloire de Dieu, de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & repos de ceste Estat. Num. 16.

Monsieur le Comte de Chauigni mõstra auoir pris à cœur ce discours, & dit qu'ils ne combatoit point contre la Religiõ Catholique, laquelle ils auoient tousiours defenduë, sans y espargner leurs vies, & en auoient donné de tresignalez tesmoignages: mais combattoient pour

l'Estat, contre ceux qui le vouloient vsurper : & garderoient bien auec l'ayde de Dieu que la Religion Catholique ne se perdroit en France.

Monsieur de Bourges apres auoir ouy ce discours, demanda de cõmuniquer auec Messieurs ses Condeputez : & ayant consulté quelque temps, enuiron sur les quatre heures, & prié de se rassembler pour ouyr leur response, dit:

Que le matin ayant discouru de l'obeyssance qui estoit deuë aux Roys & renduë par les anciens Chrestiens, quoy qu'ils fussent payens & & ennemis de leur Religion, il ne s'estoit proposé d'vser la dessus de plus grande production d'authoritez & d'exemples: mais puis qu'on y estoit entré, il ne pouuoit qu'il n'en touchast quelque chose le plus briefuement qu'il luy seroit possible. Et premierement auoüa la loy auoir esté donnee au peuple de Dieu, que quãd il constituetoit vn Roy, il le choisist du nombre des freres, & qu'on ne peust mettre sur eux vn homme estranger: & adiousta qu'il estoit dit que le Roy escriroit le Deuteronome de la Loy, selon l'exemplaire qu'il prendroit de la main des prestres: comme fit Iosias à son aduenement à la Coronne, d'Elchias grand Prestre : mais qu'on ne trouueroit point qu'il y eut commandement ou conseil de s'y opposer par reuoltes & rebellions : au contraire l'Escriture ne recommandoit rien tant que l'obeyssance deuë aux Roys & Princes souuerains, & estoit pleine d'exemples du respect que les Prophetes & anciens Chrestiens leur portoient.

Que

Que Sedechias Roy de Iuda estoit tresaigrement reprins pour s'estre destourné de l'obeyssance du Roy des Chaldeens, qui n'estoit seulement payen, mais tresmeschant, neantmoins estoit appellé seruiteur de Dieu : & iceluy Sedechias auoit este puny tresrigoureusement : & le peuple pour auoir suyui sa rebellion, mené en captiuité : au contraire le peuple d'Israël n'auoit fait difficulté de luy obeyr. Isa. 4. Hier. 27. 29. 2. Reg. 27.

Qu'on ne lisoit pas que les anciens Prophetes s'opposassent & rebellassent aux Roys, mais les honnoroient, leur assistoient, & estoient de leur conseil: tout ce qu'ils faisoient estoit de les reprendre de leurs fautes, auec beaucoup de liberté, comme Samuel faisoit à Saül, Ahias à Hieroboam, Nathan à Dauid, Elie à Achab, qui estoit son Conseiller d'Estat.

Et les Chrestiens du premier siecle en leurs actions, deportemens & paroles, ne respiroient que douceur, mansuetude, obeïssance : & lors qu'on les accusoit de conspirations contre les Empereurs, & leur estat, ils s'excusoiẽt, & monstroient au contraire, comme disoit Tertullian, que leur doctrine n'enseignoit que de craindre Dieu, honorer & respecter la Maiesté des Princes souuerains, qu'ils appelloient la premiere personne apres Dieu, en parloient auec tout honneur & respect. Et s'il se trouuoit qu'ils eussent quelquefois parlé contre eux, ce n'estoit de leur viuant, mais apres leur mort, & ne sçauroit on remarquer qu'ils se fussent iamais soulleuez, mais leur resistoient par prieres & par patience, & non par armes. *Apologia Tertul. Iustin. Mart. Quadrat. Nazianz. Meliti.*

Que si aucuns auoient voulu tenter autre voye, elle n'auoit iamais bien succedé, ny mesmes le cõseil des Macchabees, qui auoit esté suiui de malheur & infelicité, quoy qu'ils fussent poussez d'vn tresgrand zele à l'obseruation de leur loy.

Quant aux lieux alleguez du nouueau Testament, singulierement pour les defenses de la compagnie & conuersation des heretiques, tels commandemens pouuoiẽt auoir lieu lors qu'ils estoient en petit nombre, & que cela se pouuoit faire sans detriment, & auec quelque vtilité de l'Eglise, & auancement de la Religion, mais non quand ils estoient en si grand nombre, que la separation ne s'en pouuoit faire sans beaucoup de scandale, & sans la ruine mesme de l'Eglise & de la Religion. Et que telle estoit la doctrine des saincts Peres: Et mesme S. Paul qu'ils auoient allegué, le disoit expressement: *scripsi vobis, ne commisceamini fornicariis, non vtique fornicariis huius mundi, alioquin debueratis de hoc mundo exiisse.* 1. Cor. 5.

Pour le regard des Conciles, cõfessoit celuy de Lateran quatriesme auoir esté vn des plus celebres qui eut iamais esté tenu en l'Occident, & vne tresbelle compagnie d'Empereurs, Princes, Patriarches, Prelats, & en tresgrand nombre, & en iceluy auoir esté faits de tresbeaux reglemens & saincts constitutions: mais quant à ce qui regardoit les Princes souuerains, & pour le fait des erreurs & heresies qui estoient en leurs principautez, estoit dit seulement qu'ils seroient exhortez: c'estoit le mot porté par le Concile,

moneantur, & que c'estoit le chemin qu'il falloit tenir d'admoneſter, & nõ de condẽner: d'exhorter, & non de proſcrire: & commencer des procés par l'execution des remonſtrances par les Anathemes. Que pour vn ſimple Archidiacre d'Angers, Berengarius, on auoit tenu quatre Conciles, pour le conueincre & condemner ſon hereſie, comme atteſtoit meſmes Monſieur Genebrard Archeueſque d'Aix, en ſa Chronologie: & qu'vn Prince de telle dignité & authorité que le Roy de France, meritoit bien qu'on print la peine de tenter tous moyens pour le retirer de ſon erreur: ce qui n'auoit eſté faict.

Et pour reſpondre à ce qui auoit eſté mis en auant de l'vſage de l'Egliſe, & prattique des anciens Peres, outre ce qu'il auoit deſia dit, adiouſtoit que par exemples de la meſme hiſtoire Eccleſiaſtique & teſmoignages de l'antiquité, les Chreſtiens auoient paiſiblement ſouffert la domination des Princes Payens & Heretiques. Neron, Diocletian, Domitian, eſtoient Tyrans, & perſecuteurs de l'Egliſe, toutesfois, n'auoient perdu leur authorité ny l'obeiſſance de leurs peuples: Conſtance, Iulian l'Apoſtat, Valent, Zenon, Anaſtaſe, Heraclius, Conſtantin IIII, & V. Iuſtinian I. & II. Leon III. & IIII. eſtoient Heretiques, neantmoins l'obeiſſance ne leur auoit eſté deniee par les Chreſtiens: & ſainct Ambroiſe meſme n'auoit pas trouué mauuais ceſte obeiſſance, & le ſeruice que les Soldats Chreſtiẽs rendoient audit Iulian l'Empereur: les admoneſtoit ſeulement de ne rien faire contre l'hon-

neur & commandement de Dieu, le dire duquel S. Ambroise estoit enregistré au canon, *Iulianus. 11. q. 3.*

Que subsecutiuemẽt vn Theodoric, Atalaric, & tãt d'autres Roys des Vvandales en Afrique, Goths en Italie, auoient esté recogneus par les Chrestiens & Catholiques, combien qu'ils fussent Arriens, & mesmement par les Prelats & Eueſques de leurs temps, voire mesmes par les Papes, comme Iean premier, & second, Boniface, & autres qui leur auoient rendu toute sorte d'honneur, & de reuerence.

Venant aux loix ciuiles & canoniques, sans entrer en plus grandes responses, se contentoit de dire qu'elles n'auoient lieu que contre les Heresiarches, & autheurs des Heresies, & non contre les Sectateurs. D'auãtage que telles loix & canons n'appartenoient aucunement aux Princes souuerains, qui tenoient leurs Sceptres immediatement de Dieu, sans estre attachez aux constitutions humaines, mais seulement aux hommes priuez & particuliers: les biens & successions desquels estoient subiets aux loix Politiques des Magistrats. Qu'au surplus le Roy ne pouuoit estre dit Heretique, ayant esté nourry, & imbu de ses premiers ans en ceste creance, & n'y auoit aucune opiniastreté & obstination, mais auoit touſiours esté prest & resolu de receuoir instructiõ, & se departir de ses opinions, la verité luy ayant esté remonstree, qu'auant cela, on ne le pouuoit tenir pour Heretique: suyuant la doctrine de sainct Augustin, que le Roy

Aug. *lib. 18. de ciuit. Dei. & 55. Epist. 162*

meſme ſçauoit bien alleguer, & des Canons qui ne tenoient pour Heretiques ceux-là ſeulement, *qui ſententiam ſuam nulla pertinaci animoſitate defendunt, quam à parentibus hauſerunt : quærunt autem multa ſollicitudine veritatem , corrigi parati, cùm inuenerint.*

Reſpondoit aux loix fondamentales, que ny les Eſtats, ny le Roy meſme, n'auoient peu violer la loy de ſucceſſiõ de ceſte Corone, qui eſtoit perpetuelle, & ne pouuoient oſter ce que la nature & la loy auoient acquis, & que celuy qui eſtoit appellé, ne le tenoit que par le benefice de ladite loy & eſtabliſſement de la Monarchie. Ne luy falloit parler de la Declaration des Eſtats de Blois: car il ſçauoit cõme toutes choſes y eſtoient paſſees, *& quorum*, inquit, *pars magna fui* : & n'y vouloit toucher plus auant, & que quand il auroit eſté faict de la franche volonté du Roy, & conſentement de tout le peuple , cela ne pouuoit nuire & preiudicier au ſucceſſeur.

Et ſur ce qu'auec tant d'exemples & raiſons fondées ſur la force, les faueurs & imitation des Princes, on apprehendoit & tenoit certain vn changement de Religion en ce Royaume: remonſtra qu'il y auoit bien difference des autres Eſtats dont on auoit fait mention à ceſtuy-cy, où la Religion Catholique eſtoit fondée de ſi longue main, & que le corps d'vn ſi grand Eſtat n'eſtoit ſuſceptible d'vne ſi prompte mutation, où y auoit tant de grandes & puiſſantes Villes: tant de Princes, Prelats, Officiers, & Nobleſſe, qui pouroit bien aiſément empeſcher tel deſ-

sein, si on le vouloit entreprendre: & que l'exẽple des Princes, Arriens & Nouatiens n'auoient pas corrompu la pureté des gens de bien & Catholiques, qui s'estoient trouuez souz leur regne. Touchant l'inuitation qu'ils requeroient: ores qu'elle eust esté faicte, cela n'empeschoit qu'on ne la fit encores à present, & qu'il ne se falloit lasser de faire vne œuure telle, & si desiree, qui seroit le bien de toute la Chrestienté, qu'on ne luy auoit donné loisir durant les troubles & continuation des guerres, & parmy le bruit des tambours & trompettes, d'entendre à sa conuersion: & qu'on n'en auoit parlé qu'auec les armes au poing, comme pour le forcer & violenter, mais qu'à present l'inuitation ne seroit inutile, comme ils pouuoient asseurer, & qu'on auroit ce contentement, & l'honneur de la reduction du Roy, & toute la Chrestienté & la posterité mesme leur en auroit obligation. Que ce qu'ils requeroient leur adionction, estoit pour autant qu'ils sçauoient quel credit ils auoient à Rome, & que cela rendroit fructueuse la Legation du Sieur Marquis de Pisani, laquelle auoit esté empeschee & trauersee par beaucoup d'artifices. Et par ce qu'il estoit desia tard, on remit la partie au iour ensuiuant, & ledit Seigneur de Lyon se trouuãt pressé de sa goutte, arresta ledit soir à Suresnes, attendant le retour de sa compagnie au lendemain.

CINQVIESME SEANCE DV Ieudi cinquieſme May.

AV matin ſur les ſix heures, les Deputez des Princes & Eſtats partirẽt de Paris, exceptez les Sieurs Admiral, & Comte de Belin, qui s'arreſterent pour aller au deuant de Monſieur de Mayenne, & Meſſieurs les Princes, qui arriuoiẽt ce matin, & ne ſe trouua auſſi le Sieur de Schõbert, non plus que le iour precedent. Vne partie de la matinee fut employee en diuers diſcours, tant ſur l'arriuee deſdicts Princes à Paris, que ſur autre ſubiect, & auſſi en conſultation dudict Sieur de Lyon, auec ſa compagnie, ſur la reſponſe qui eſtoit à faire aux lieux alleguez: & s'eſtant la compagnie aſſemblee à l'entour dudict Sieur de Lyon qui y eſtoit detenu pour ſa maladie, il commença à reprendre en peu de parolles, ce qu'il auoit dit, & le confirmer: & apres il vint à refuter ce qui auoit eſté obiecté.

Premierement, quant à l'exemple de Sedechias qu'il y auoit pluſieurs particulieres conſiderations: car & luy & ſon peuple s'eſtoient aſſubiettis à la puiſſante domination de ce Roy des Aſſyriens; & ſi s'eſtoient obligez par ſermẽt, tellement qu'il y auoit expreſſe declaration de lavolonté de Dieu, ſignifiée par les Prophetes, meſmes par Hieremie, que les Iuifs fuſſent aſſubiettis aux Chaldeens, & que la ville de Hieruſalem leur fut renduë, Dieu l'ordonnant & per- Ezech. 17. Hiere. 38.

mettant ainſi, ou pour la tranſlation de l'Empire par luy decretee, ou pour la iuſte punition & obſtination de ce peuple, qui en fut apres puny luy meſmes, apres auoir ſerui de fleau de l'ire diuine, & en ceſte intention eſtoit appellé ſeruiteur de Dieu, pour eſtre miniſtre & vengeur de ſa Iuſtice, comme Iob appelloit Sathan ſeruiteur de Dieu. Mais tant s'en faut qu'il y eut promeſſe & ſerment d'obeir au Roy de Nauarre, que le ſerment ſolennel eſtoit au contraire, de ne le recognoiſtre iamais : tant s'en faut qu'il y eut declaration de la volonté de Dieu & de ſes Prophetes, que noſtre Sainct Pere, qui eſtoit noſtre Prophete, Ange de Dieu, & qui eſtoit aſſiſté de ſon Eſprit, le nous auoit treſexpreſſement defendu, & non vn ſeul, mais ſix tout de ſuitte, par meſmes & conformes iugemens ſouuerains du ſainct Siege Apoſtolique, de Gregoire 13. & 14. Sixte 5. Vrbain 7. Innocent 9. de treſheureuſe memoire, & Clemẽt 8. auiourd'huy regnãt en l'Egliſe, vn des plus grands Paſteurs, & de la plus ſaincte & exemplaire vie qui eut eſté de long temps, outre les autres rares vertus & perfections de prudence, de doctrine, de clemence & Iuſtice qui eſtoient en luy, auec vne admirable ſollicitude au ſalut & grandeur de ce Royaume: & qui eſtoit Florentin de nation, tel qu'il ſembloit auoir eſté deſiré de beaucoup, ſouz eſpoir qu'il ne ſuiuroit la meſme voye, comme ſi la verité qui eſtoit inſeparablement conioincte audit Sainct Siege, s'y pouuoit trouuer differente & contraire.

Quand

Quand aux exéples des Prophetes, qu'on disoit ne s'estre iamais opposez aux Roys par voye de fait, & par seules remonstrances : Ce n'estoit pas simple remonstrance ce que Elie auoit fait, 1. Reg. 18. d'assembler les Estats, pour faire mourir tous les Prophetes de Baal, faire mourir ceux qui estoiét de la part du Roy, pour le venir querir, & autres semblables traits remarquez en l'Escriture, dont il estoit loüé d'auoir ainsi resisté à Achab & Iezabel : & estoit dit de luy par honneur en l'Ec- Eccles. 48. clesiastique, *Qui deiecisti Reges ad perniciem, &c.* qui as fait tomber les Roys en ruine, & les glorieux de leur siege, & as brisé leur puissance : & de rechef estoit dit de luy, qu'en ses iours il n'auoit point craint les Princes : & n'auoit encores ouy dire qu'il eust esté Conseiller d'Estat du Roy Achab.

Estoit-ce remonstrance ce que Elisee auoit 3. Reg. 14. fait? conseillant & commandant à Iehu d'exterminer Achab & toute sa famille, & ne faire aucune paix auec luy, & sans aucun respect & cõsideration de la dignité Royale, & lors que Ioram luy presentoit la paix, il auoit respondu, *Quæ pax? adhuc durant fornicationes Iezabel matris tuæ, & veneficia eius multa vigent.*

Estoit-ce respect & recognoissance que Elisee 4. Reg. 3. portast au Roy Ioram, quand il ne luy voulut pas seulement parler, luy disant que si ce n'eust esté pour le respect de la presence de Iosaphat, qu'il n'eut daigné le regarder?

A ce qu'on disoit que les saincts Peres n'auoient parlé auec mespris & deshonneur des

Princes de leur temps qu'apres leur mort, on pouuoit bien voir ce qui en estoit par leurs liures & inuectiues: & mesme sainct Hilaire, à fin que ceste liberté d'en parler ainsi ne fut mal prise, disoit que, *Non erat temeritas, sed fides: non inconsideratio, sed ratio: non furor, sed fiducia: non contumelia, sed veritas.* Qu'on n'auoit respondu aux defections d'Edon, & de Lobna & autres exemples: & que la response à celuy des Machabees estoit vn peu estrãge, estans les Chrestiens trop asseurez que les euenemens bons ou mauuais n'estoient certains argumens de la Iustice de la cause: & que si vn Pharaon, vn Antioche, & autres tyrans auoient eu quelquefois du meilleur, qu'il ne s'ensuiuoit pas que Dieu approuuast leur party, qu'il se falloit humilier à supporter tout ce qui venoit de la main de Dieu, fut perte, ou victoire: mais cependant que l'acte estoit loué & representé à la posterité pour exemple. Au lieu allegué de l'Epistre des Corinthiens, respondit, qu'il ne se pouuoit trouuer vn lieu plus exprés en l'Escriture en leur faueur? Car S. Paul monstroit qu'en la defense qu'il auoit faict de conuerser & s'entremesler parmy les Idolatres & mal viuans, il n'entendoit pas y comprendre tous les Payens, & qui n'auoient faict profession de la Foy Chrestienne, tant pour estre lors chose malaysee, que par ce que telle hantise & conuersation, n'estoit si dãgereuse & defendue: *Quid enim mihi*, (inquit) *de his, qui foris sunt, iudicare?* Mais quand à ceux qui auoient donné la Foy à l'Eglise, il defendoit de ne mãger pas seulement

1. Cor. 5.

auec eux,& les exterminer & retrancher du milieu d'eux. Ioinct que les Princes Chreſtiens receuoient leurs ſceptres, à la charge de les ſoumettre au ſeruice & obeiſſance de l'Egliſe. Et ce lieu pouuoit ſeruir encores de reſponſe aux exẽples mis en auant des Rois & Empereurs, qui auoient eſté recogneus par les premiers Chreſtiens, qui ne pouuoient eſtre tenus pour deſerteurs de la Foy, laquelle ils n'auoient encores point receue. D'auantage que ſi lors,& par apres ils auoient ſouffert telles dominations, voire meſmes des Princes heretiques, comme Conſtance & Valens Arriens, Iulian Apoſtat, Anaſtaze Eutychien, Heraclius, Conſtantin, Copronyme & autres, ce n'eſtoit faute de droit & d'authorité à l'Egliſe, mais faute de force & puiſſance temporelle: eſtant pluſtoſt diſpoſee au martyre, qu'à s'oppoſer aux Princes : & lors qu'elle eſtoit en ſa naiſſance & au berceau, elle ſe lamẽtoit diſant: *Quare fremuerunt gentes, & adſtiterunt reges terræ, &c.* Mais quand elle auoit veu quelque lieu ouuert à ſa puiſſance ou auec le profit & vtilité de l'Egliſe, ou ſans la ruine & detriment du peuple Catholique, elle n'auoit point manqué à ſon deuoir : & auoit accompli le ſurplus de la Prophetie, *Reges eos in virga ferrea. &, Nunc reges intelligite, &c.* comme les euenemens le monſtrent aſſez. Auſſi que pouuoit-elle faire lors qu'elle voyoit les Oſtrogots en Italie, les Vuiſigots en Eſpagne, les Vvandales en Afrique? & encores parmi ceſte foibleſſe, & au feu des perſecutions, les Catholiques n'auoient

iamais manqué de rendre quelque teſmoignage de leur volonté & conſtance contre les Princes ennemis de l'Egliſe. Mais (Dieu graces) ils n'eſtoient en ces termes, & les forces du Roy de Nauarre n'eſtoient ſi grandes qu'ils fuſſent contraints de ploier ſouz le ioug de ſa domination, ny eux deſtituez de moyens pour luy faire reſiſtance.

L'authorité de S. Ambroiſe qui eſtoit rapportee au Canon *Iulianus*, portoit ſa reſponſe, à ſçauoir que les Chreſtiens obeiſſoient aux Empereurs, pourueu qu'il n'y allaſt de l'honneur de Dieu, & que ceſte obeyſſance ne preiudiciaſt à celle qui eſtoit deuë à Dieu, comme pour le fait de la Religion, ou autre choſe commandee de Dieu. Auſſi quand il leur eſtoit commandé de faire la guerre aux Chreſtiens, ils n'auoient garde d'y obeir, comme font auiourd'huy les Catholiques, qui ſans aucune difficulté ſe ſont armez contre leurs propres freres, qui ſ'oppoſoiét ſuiuant le commandement de Dieu à la domination de l'hereſie. Le Concile de Lateran contenoit admonition aux Princes d'exterminer les heretiques de leurs terres: mais n'y ayant eſté ſatisfait, apres la denonciation de l'Egliſe, les peines contenues en iceluy eſtoient declarees. Icy non ſeulement il y auoit denonciation de l'Egliſe, mais condemnation: non exhortation de fuir vn Heretique, mais declaration de le tenir pour leur chef & protecteur. Que ſi Berengarius auoit eſté condamné ſouuent, ce n'eſtoit pas que les Conciles fuſſent aſſemblez pour luy:

car on sçauoit bien que l'Eglise n'auoit pas de coustume de conueincre les heretiques en particulier, & suffisoit que leurs heresies fussent generalement condemnees. Mais en autant de Conciles qui auoiẽt esté tenus de son tẽps, son heresie, que depuis Caluin a suscité, estoit touſiours detestee : comme celuy de Rome & de Verceil, tenus souz Leon IX. celuy de Tours souz Victor II. le dernier à Rome souz Nicolas II. auquel de son mouuement il auoit abiuré ses erreurs, & allumé vn feu pour brusler ses liures, & encores estoit-il reuenu à son vomissement. Qu'en ce crime d'heresie qui estoit de leze maiesté diuine, tout priuilege & acception de personnes cessoit : voire estoit plus considerable aux Princes, d'autant qu'ils estoient plus obligez à la defense de l'Eglise, & pour le danger plus grãd que la suitte de leur crime apportoit, qu'à vne personne priuee & sans authorité. Moins encores douter, si celuy qui en estoit attaint & conueincu, deuoit estre tenu pour heretique: veu que apres le iugement de l'Eglise, & condemnation d'vne heresie, elle ne pouuoit estre suiuie sans obstination & pertinacité: estãt vray heretique celuy qui croit contre la foy & determination de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ou qui reuoque en doute ce qu'elle a defini, comme dit le mesme sainct Augustin. ce que le Roy de Nauarre ne faisoit seulement, mais defendoit ceste heresie par armes, & en estoit depuis long temps le chef & protecteur. Que si les loix ciuiles mesmes reputoient

heretiques ceux, *qui, vel leui argumento, à iudicio & recto tramite Catholicæ Religionis deflectunt.* Que diroient elles de ceux, qui en tout & par tout contrediſent à l'Egliſe Catholique, leſquels ſelon le iugement des anciens Peres, ne pouuoient meſmes eſtre appellez Chreſtiẽs? Et pour le regard de l'inſtruction, il n'auoit iamais eu, & n'auoit encores faute de Prelats & Docteurs pour ſe faire inſtruire, & receuoir les enſeignemens neceſſaires.

Cyp. In Eccleſia non eſt, Chriſtianus non eſt. Tert. de præſcr. Hæreticiſunt, Chriſtiani non ſunt. l. damnato C. de hæret. C. abſolutos. De hæret. c. nos ſanctorum. 1. q. 6. l. quoniam. C. de hæret.

La reſponſe aux loix ciuiles & canoniques, qu'elles n'auoient lieu que contre les Hereſiarques, & ne comprenoient la perſonne des Princes, eſtoit contre le texte & la teneur d'icelles: qui non ſeulement cõdemnoient les autheurs, mais les fauteurs, adherans, & complices: & affectoient les Princes aux meſmes peines, ſans reſpect de qualité, dignité, & condition quelconque, comme le danger y eſtoit beaucoup plus grand, & que les ſubiets audit cas, eſtoiẽt abſouz de l'obligation & ferment de fidelité, & ne ſe trouuoit qu'il y eut autre voye de ſalut pour les Roys, que pour les autres perſonnes priuees. Que la loy qui regardoit la conſeruation de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en ce Royaume, eſtoit la ſouueraine, qui auoit ietté les fondemens de ſa grandeur, & l'auoit fait reluire par deſſus tous autres Empires: de conſequent, que les autres loix luy deuoient ceder, comme inferieures, meſmement eſtant inſeparablement coniointe auec la loy & ordonnance de Dieu: & les autres

temporelles & humaines, qui pour beaucoup moindre occasion, auoient souuent esté changees, voire en cest Estat. Aux dangers du changement de Religion, repliquoit qu'il estoit d'autant plus à craindre en France, que l'authorité Royale y estoit plus reuerée: & que les Frãçois legers, & amateurs de nouueautez, s'y laisseroient aysement aller: & sur tout les courtisans, qui pour auoir credit, seroient tousiours de la Religion du Roy & de la cour. Pour ce qui estoit de l'inuitation: ou pour n'auoir esté bien entendu, ou faute de n'auoir eu la grace de se bien expliquer, repeteroit encores les raisons pour lesquelles ils n'y pouuoient ny deuoient entendre. Premierement pour ne se departir des mandemens du sainct Siege & Bulles de sa Saincteté, qui estoit vn des fondemens de leur cause: autrement leur seroit imputé qu'il s'en seruoient ou la reiettoient selon qu'elle leur sembloit vtile. D'auantage pour ne contreuenir à leur serment, s'ils entroient en aucun traicté & Conference auec l'Heretique: & pour ne faire aucune ouuerture de reconnoissance: à quoy ils auoient souuent souuent protesté, ne pouuoir ny vouloir entrer en aucune sorte. Qu'il y auoit eu cy deuant beaucoup d'occasions qui les eut voulu embrasser, pour penser à la conuersion, qu'on auoit negligé: mesmes au tẽps de grandes prosperitez, & auoit-on bien prins loisir d'entẽdre à choses qui n'estoient si importantes que le salut de l'ame. Et que aux derniers Estats cela auoit desia esté resolu de n'vser plus

de telles semonces & inuitations. Les prioit de croire, qu'ils ne s'estoient meslez de la Legation du sieur de Pisany, pour l'auancer, ny pour la trauerser: & que les memoires des sieurs Euesque de Lisieux & des Portes, n'en auoient esté aucunement chargees: mais que sa Saincteté pour le grand zele qu'elle auoit à l'honneur de Dieu, & ialousie à ce qui pouuoit apporter preiudice à la cause de la Religion, de son propre mouuement, auoit vsé de la procedure qu'on auoit veu, qui estoit vn bel exemple & vne viue exhortation aux Catholiques, pour leur faire apprehender le peril où ils estoient, donnants faueur & assistance aux Heretiques.

Monsieur de Bourges auec sa compagnie se retira, & demeura iusques enuiron les trois heures: & apres, estans reuenus au mesme lieu, ledit sieur dit, Que chacun alleguoit diuers exemples, & se seruoit de l'authorité des Escritures, pour preuue de ses opinions, & la retorquoit en diuers sens: mais qu'on en pouuoit auoir l'intelligence, inuoquant l'esprit de Dieu, qui le donnoit à ceux qui le demandoient, & imprimoit en leur ame la cognoissãce de la verité: *Intellectum bonum dat petentibus eum.* Comme au suiet qui se traittoit de la regnoissance ou reiection des Princes: Car la voix de Iesus Christ, & de ses Apostres, estoit euidente, & la predication continuelle des Chrestiens, qu'il faillòit craindre Dieu, honorer le Roy, rendre à Dieu ce qui luy estoit deu, & à Cesar ce qui luy appartenoit. que toute ame deuoit estre

Matth. 22.
1. Pet. 2.
Rom. 13.
Pro. 24.
1. Tim. 2.
Tit. 3.
2. Pet. 10.

suiette

ſuiette aux puiſſances ordonnees de Dieu, autrement que c'eſtoit reſiſter à ſa volonté, & troubler l'ordre & tranquillité publique, que les deſobeiſſances auoient touſiours eſté ſuiuies de vengeãces & punition de Dieu, & de toute ſorte de malheurs & infelicitez, & pluſieurs autres lieux ſemblables, qui recommandoient expreſſement l'honneur, obeiſſance, & reſpect enuers les Roys & Magiſtrats, ores qu'ils fuſſent payens & méchants: conſideré que Dieu les eſtabliſſoit ſelon ſon bon plaiſir, & ſelon les merites ou demerites des peuples. Auſſi ne ſe vouloit arreſter plus longuement à contredire les lieux & exemples alleguez, qui ne pouuoient empeſcher de ſe reſoudre, à ce qui eſtoit commandé par l'expreſſe parole de Dieu. Mais en ce qu'on leur auoit oppoſé l'authorité & le iugement des Papes, c'eſtoit vn rocher auquel il n'auoit voulu heurter. Et quãd à luy qui parloit, ores qu'en abſence, il baiſoit en toute humilité & reuerence les pieds de ſa Saincteté: Si eſt-ce qu'il croioit que les Papes eſtoient lõgtemps y a poſſedez par les Eſpagnols: & quoy que leur intention fut bõne, ils eſtoient ſi craintifs, & auoient telle peur d'offenſer le Roy d'Eſpagne, qu'ils eſtoient cõtraints de ſe laiſſer emporter aux paſſions qu'il auoit de nous troubler: que cela ſe pouuoit bien voir, par les procedures par eux faictes ſur les affaires de France, & par les bulles par eux enuoyees & publiees ſans garder l'ordre & formalité qui y eſtoit neceſſaire, pour fauoriſer les deſſeins d'Eſpagne. Ce

n'estoit pas le moyen de ramener les Princes qui estoient deuoyez, au sein de l'Eglise. Les anciés Papes alloient eux mesmes au deuant ; les rechercher auec tout respect: comme le Pape Anastase, qui estoit allé au deuant de Iustin : Iean estoit allé iusques à Constantinople trouuer Iustinian, pour le retirer de quelque erreur Eutychiene. Que telles rigueurs & seueritez implacables, ne seruoiẽt qu'à mettre le feu en la Chrestienté, perdre & ruiner les Royaumes, comme de nostre temps on auoit veu ceux d'Angleterre & de Hongrie: esperoit de voir le sainct Siege remis en tel estat, qu'il se comporteroit comme mediateur & pere commun de la Chrestienté: & monstreroit l'effect de la bienueillance qu'il a touſiours porté à ceste Couronne.

Au demeurant, que le Roy estoit vn grand Prince & genereux, en la fleur de son aage, qui estoit non seulement pour gouuerner ce Royaume, & le defendre contre les Estrangers, mais se rendre redoutable à ses voisins, & si on auoit remedié à ce defaut, ce seroit vn grand appuy pour la defense de l'Eglise. Au contraire, de faire fortune sur le secours & promesses du Roy d'Espagne, c'estoit s'appuyer *parieti inclinato & maceriæ dépulsæ*, estãt vieux & caduque, qui lairroit au milieu de la tempeste ceux qu'il auroit embarquez. Et pour respondre plus particulierement aux Bulles, disoit, qu'elles n'auoient iamais esté signifiees, & pouuoit dire, n'en auoir eu aucune notice : pouuoit bien aussi mettre en auant le priuilege de ceste Coronne, qui ne tou-

choit ſeulement les Roys, de ne pouuoir eſtre excommuniez, mais encores pour leur reſpect, les Princes, leurs domeſtiques, & Officiers du Royaume.

Touchant les lettres de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, mentionnees, ce pouuoient eſtre choſes ſuppoſees par ennemis particuliers de ſa Maieſté, & pour calomnier la droite intention de ceux qui auoient enuoyé le Sieur de Piſani.

Reuint à l'inuitation, & dit que leur intention n'eſtoit pas que cela tiraſt long traict: mais qu'auſſi toſt demandé, auſſi toſt ſeroit-il accordé: *modò conſtat, modò agatur.* toutesfois n'y vouloit plus inſiſter, les voyant tout alienez de ce chemin. Entra en quelque reſponſe ſur les lieux alleguez. Et dit, quand aux exemples d'Edon & Lobna, que c'eſtoiét de petites defections, & de peu d'importance, mais qu'on ne voyoit point des reuoltes generales de tout l'Eſtat, comme pouuoit eſtre celle de Ieroboam, des dix tribus, laquelle auſſi n'eſtoit approuuee. Confeſſoit veritablement, qu'il y auoit eu quelques mouuements en Grece, contre les Empereurs Iconoclaſtes: mais qu'il y en auoit bien au contraire en plus grand nombre, conforme à l'authorité de l'Eſcriture & aux enſeignemens des ſaincts Peres. Sur ce qu'on auoit dit de Ioram, qu'il n'auoit eſté enſeuely au ſepulchre de ſes peres, c'eſtoit contre le texte du liure des Roys, & demanda qu'on apportaſt le liure. Monſieur de Lyon reſpondit, n'auoir allegué ledit lieu, mais l'authorité de Ioſephe qui l'atteſtoit ainſi. Et

voulant reprendre son discours pour repliquer à ce qui auoit esté dit par ledit Sieur de Bourges, & comme c'estoient des oppositions vulgaires, aussi vouloit il y apporter les responses accoustumees: fut interrompu par ledit sieur de Bourges & autres, disans que c'estoit assez disputé, & qu'il faudroit dorenauant prendre quelques resolutions. Et toutesfois la fin de ce discours fut vn commencement d'vne grande dispute entre ceux de la compagnie, sur ce qui auoit esté dit de l'obeïssance des Roys, de l'authorité & puissance des Papes, des libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane: mesmes sur celuy qui exemptoit les Roys, Princes, & Officiers de ce Royaume, de pouuoir estre excommuniez. Et soustenoient tout au contraire, que tels priuileges n'auoient esté iamais octroyez: & qu'il ne s'en trouuoit aucunes bulles. Que celles du Pape Martin & Eugene, & les extrauagantes du Pape Clement qu'on alleguoit, n'en faisoient aucune mention. Et qu'il y auoit vne infinité d'exemples dont l'histoire estoit pleine, tant en l'ancienne Loy qu'en la nouuelle, d'Empereurs & Roys excommuniez & degradez, & lesquels, s'ils estoient enfans de l'Eglise, il falloit qu'ils fussent sujets à la discipline d'icelle, & recognoistre le chef & pasteur vniuersel. Qu'au surplus en matiere de la foy, tous priuileges cessoient, par la disposition du droict, en faueur de laquelle ils estoient octroyez, s'aucun y en auoit. Et apres on tomba sur les Arrests de Tours & de Chaalons, dont lesdits Deputez de l'Vnion s'en plaignoient,

remonstrants qu'ils auoient apporté de grands scandales à toute la Chrestienté, pour les blasphemes qui y estoient contenus. Et que ce n'estoit la pieté de nos anciens François, & la reuerence qu'ils auoient tousiours porté au sainct Siege. La response des vns estoit que c'estoient choses ordinaires, & que ce n'estoient pas les premiers arrests qu'on auoit veus de ceste sorte: les autres se plaignoient que l'occasion en estoit, par ce que le Pape parloit de proceder à l'election d'vn Roy, qui estoit ouurir la porte aux estrangers, pour l'vsurper, & y mettre le feu pour le perdre & consommer. Monsieur de Belieure dit, que le Conseil du Roy ne l'auoit trouué bon, & que le sieur de Reuol auoit eu des despesches pour en arrester la publication: mais elle auoit desia esté faicte. On repliqua qu'au conseil mesmes à Chartres il y auoit eu semblables resolutions qu'audit Tours & Chaalons, combien qu'on n'y eut parlé si contumelieusement de la personne de nostre sainct Pere, de son Legat, de ses Nonces & Ambassadeurs. Et par ce qu'ayant esté touché quelque mot de l'election d'vn Roy, aucuns se mocquoient, disans que ce n'estoit point en Frãce, qu'il falloit parler d'eslire ou reietter des Roys: on leur repliqua que ne falloit trouuer cela si nouueau: qu'il auoit esté si souuent practiqué pour beaucoup moindre occasiõ que pour le fait de la Religion, en tous les Royaumes de la Chrestienté, & fort souuent en Grece pour l'heresie, & que c'estoit la cause de la translatiõ

de l'Empire en Occident. Et particulierement en France, il y en auoit tant d'exemples qu'on pouuoit voir en l'hiſtoire, meſmes en ceſte notable mutation des trois races. Mais qu'il ſeroit bien plus nouueau, de veoir vn heretique recogneu pour Roy de France. On repliqua que les exemples de Chilperic, de Pepin, Loys, Carloman, Eudes, Hues Capet, ç'auoient eſté menees & pratiques : & qu'aucun ne doutoit, que la Coronne de France ne fut hereditaire. Vn de la compagnie dit qu'on y auiſeroit bien auant que le faire : & que le Roy ne s'enfuiroit point pour faire place à celuy qu'on auroit fait, & ne manqueroit ny de courage ny d'amis, pour defendre ce que Dieu & la nature luy auoient acquis. Le diſcours & debat eut eſté ſuiuy plus auant, ſi l'heure qui eſtoit deſia fort tarde ne les eut interrompus, qui fut cauſe qu'ils ſe retirerẽt apres auoir prins congé les vns des autres.

SIXIESME SEANCE DV

Lundi Dixieſme May.

DV matin, fut fait rapport de ce qui auoit eſté faict aux precedentes Conferences par Monſieur de Lyon, preſent Monſieur le Duc de Mayenne, Monſieur le Cardinal de Pelué Archeueſque & Duc de Reims, & Pair de France, Meſſieurs les Ducs de Guyſe, d'Aumale, Delbeuf, Ambaſſadeurs de Meſſieurs les Ducs de Lorraine, de Mercueur, les Sieurs de la Chaſtre, de Roſne, Mareſchaux de France, de Villars Ad-

miral, de Belin Gouuerneur de Paris, Marquis d'Vrfe, & autres Seigneurs, les Deputez des trois ordres, la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Conſeil d'Eſtat, tous aſſemblez, & aſſis en leur rang en la Chãbre Royale du Louure: ledict Seigneur Duc ſous vn dais de drap d'or, & à ſon coſté leſdicts Seigneurs Cardinal & Princes aſſis ſur des chaires de velours cramoyſi auec paſſemens d'or, & au deuant les Secretaires, tant dudit Seigneur que des Eſtats, à vne table: lequel ordre fut gardé, tant aux autres rapports qu'actes importans Le rapport fait leſdicts Deputez furent remerciez du bon deuoir par eux faict, & priez de continuer, comme ils firent le meſme iour: & eſtans arriuez enuiron le midy Meſſieurs les Deputez des Princes & Seigneurs du party du Roy de Nauarre à leur entree leur dirent qu'ils voyoient leurs viſages plus ioyeux & riãs que de couſtume, qui les faiſoit bien eſperer, & croire qu'ils apportoient quelque bon expedient, leſquels leur reſpondirent qu'ils auoient occaſion d'auoir bon viſage & eſtre contens, pour auoir veu le matin leurs Princes bien diſpoſez & tresbien vnis, qui n'auoient autre but que la defenſe de la Religion Catholique & conſeruation de ceſte Coronne, comme ils auoient proteſté publiquement en l'aſſemblee des Eſtats, & promis de courir vne meſme fortune, & ne s'abandõner en ceſte ſaincte reſolution, qui eſtoit le plus grand bien & plus fort appuy qu'ils pouuoient eſperer. On entra en diſcours ſur l'Eſtat de ce Royaume, at-

tendant lesdits sieurs Comtes de Schombert & de Belin qui estoit à Paris: car le vent auoit desia porté à Surene que Messieurs les Ambassadeurs d'Espaigne deuoient exposer leurs charges & instructions, en certaine Conference qui auoit esté resolue le matin, & qui se deuoit tenir present Monsieur le Legat, lesdits Seigneurs Princes & Deputez des Estats: & apres lesdits Seigneurs qu'on attendoit, estants arriuez, & la cõpagnie mise en ordre pour traicter: Monsieur de Bourges dit, qu'il estoit tẽps d'ouurir les cœurs, & monstrer franchement ce qui estoit dedans, par les paroles indices de l'ame, & tesmoins de nos intentions: & partant que s'estans eux assez ouuerts, prioient lesdits Deputez des Princes & Estats d'en faire de mesme. Monsieur de Lyon respondit, qu'ils s'estoient assez clairement interpretez, que leur seul but & subiet en ceste Conference, ne tendoit que par vne bonne reunion entre les Catholiques asseurer la Religion & conseruer l'Estat, & le restablir en son ancienne pieté & tranquillité. Et en tout & par tout se conformer à l'auis & authorité de nostre S. Pere, ne se voulans iamais despartir de la saincte alliance du S. Siege. Mais, dit le sieur de Bourges, que nous respondez vous sur la conuersion du Roy? ne nous voulez vous pas ayder à le faire Catholique? Pleust à Dieu, respõdit le sieur de Lyon, qu'il fut bien bon Catholique: & que nostre S. Pere en peut estre bien satisfait: nous sommes enfans d'obeyssance, & ne demãdons que la seureté de nostre Religion & le repos

pos du Royaume. Messieurs, repliqua le sieur de Bourges, ne nous faictes pas faire de si longs voyages, il y a tant de montaignes à passer, tant de Remores pour arrester le nauire, que ceste voye nous seroit trop longue & trop perilleuse. Toutesfois puisque il voyoit qu'on estoit logé là de ne se vouloir expliquer plus auant, requeroit luy estre permis d'en cõsulter auec sa compagnie: ce qu'ayant fait, & tost apres reuenus à la sale commune: fit responce qu'ils auoient pensé ne pouuoir faire de plus amples ouuertures, sans auoir communiqué auec ceux qui les auoient enuoyez, & demandoient la nuict, voire le iour entier pour s'y resoudre: & depuis auiserent que le delay estoit trop precis, & requeroient estre prorogé pour quelques iours. Ce qui fut remis à leur arbitre, pourueu que ce ne fut Mercredy prochain, auquel iour ils auoient vne occupation necessaire. C'estoit vne procession solennelle qui se deuoit faire ce iour là, pour prier Dieu pour l'heureux succez de l'assemblee, & pour la nominatiõ d'vn Roy vrayement Treschrestien & Catholique, laquelle se fit auec tresgrande deuotion, belles ceremonies, & multitude de peuple, où assista Monsieur le Legat, Messieurs les Archeuesque de Lyon, de Viterbe, de Glasco, d'Aix, Eueſques d'Amiens, de Renes, de Riez, de Senlis, d'Authun, d'Auranches, de Soissons, de Vannes, de Freius: & les Sieurs Prelats, Montorio, Agocchi neueu dudit Seigneur Legat & autres Seigneurs: lesdicts Archeueſques & Eueſques portoient les

chasses où estoient les corps des saincts Martyrs & Apostres de France, sainct Denys, sainct Rustique, & sainct Eleuthere: & ledict Eueſque de Riez en Prouence faisoit l'office Pontifical. Estoient aussi presens Messieurs les Princes, Officiers de la Coronne, & autres Seigneurs : La Cour de Parlement en robes rouges, de laquelle treize Conseillers portoient la chasse où estoit le corps sainct Loys Roy de France. : la Chambre des Comptes, le corps de la ville, & tout le Clergé en bel ordre & deuotion, qui portoient plusieurs autres precieux & saincts reliquaires, mesme la saincte Croix, qui estoit portee par des religieux de l'Abbaye sainct Denys, pieds nuds, sous vn riche poisle que ceux de la Noblesse soustenoient, & fut la messe dicte par ledict Seigneur Cardinal de Pelué en l'Eglise nostre Dame, & apres vne belle & docte predication faicte par monsieur Boucher Docteur en Theologie, en la susdicte compagnie & assistãce. En ceste Conference fut remarqué que le sieur de Rambouillet n'y estoit point, & ne s'y trouua depuis. On prorogea aussi les dix iours accordez pour la cessation d'armes à l'entour de la ville de Paris, qui estoient expirez, par autres dix suiuants, & les depesches faictes pour les faire publier. Neantmoins, par ce qu'on auoit eu aduis que le iour precedent le peuple de Paris, allant à nostre Dame des Vertus & autres lieux voisins, le sieur de Vic auoit vsé de quelques propos & persuasions, pour esmouuoir les Parisiens à demander la paix, & les inuitoit d'aller

à sainct Denys: Monsieur de Lyon s'addressa audict de Vic, & luy dit en soubsriant par termes ciuils & gratieux, qu'il vouloit oster le mestier à Monsieur de Bourges & à luy, se meslant de prescher. Il s'excusa, d'auoir seulement parlé à quelques femmes, de prier Dieu qu'il donnast à la France ce qui luy estoit necessaire, leur accordant de venir à sainct Denys. Sur le depart on remit à s'entreuoir au vendredi suiuant, qui fut assigné pour la prochaine Conference.

SEPTIESME SEANCE DV *Lundy dixseptiesme May.*

LES Deputez du party du Roy de Nauarre n'ayants peu satisfaire à l'assignation par eux dõnee, le Vendredy, pour les empeschemẽs qu'ils firent entendre par lettres leur estre suruenus, on differa au lundy de s'assembler. Cependant pour rafroidir les volontez du peuple Catholique, qui ne respiroit que par l'attente de ceste election & nomination d'vn Roy, les preparatifs de laquelle donnoient au party contraire beaucoup d'apprehension, on fit entre autres artifices courir des bruits que les Deputez du Roy de Nauarre deuoient à la premiere conference apporter carte blanche pour la seureté de la Religion, & firent courir quelques autres bruits sourds de la diuision desdits Catholiques du party du Roy de Nauarre auec les heretiques,

qui fut cauſe que leſdits Deputez allerent à la Conference ce iour là, auec beaucoup d'attention pour entendre ce qui ſeroit propoſé par les autres Deputez, qui firent à leur entreueuë demonſtration de penſer rapporter quelque grãd auantage en ladicte iournee: & de fait Monſieur de Bourges diſcourut, & pronõça de viue voix, fort eloquemment & auec beaucoup d'affection, ce qui fut depuis baillé par eſcrit à la fin de la Conference, ſinon en meſmes termes, du moins en ſubſtance, de la façon qu'il ſera dit cy apres, laquelle eſcriture fut telle.

Eſcriture produicte par les Catholiques du party du Roy de Navarre.

Meßieurs, nous auons donné compte la où nous deuions de ce qui s'eſt paßé entre nous, ſur le ſubiect pour lequel ceſte Aſſemblee a eſté faicte, depuis le commancement que nous entraſmes en Conference, aux derniers erremens où nous en ſommes demourez. Nous iugeaſmes que cela ne ſe pouuoit aſſez ſuffiſamment traicter par lettres, & qu'il eſtoit beſoin que ce fuſt d'vne voix, par aucũs d'entre nous: qui apres en auoir faict le diſcours, peuſſent repliquer aux obiections qui pourroient eſtre faictes. Meßieurs de Schombert & Reuol, prindent volontiers ceſte charge, comme ils en furent priez par commune deliberation faicte entre nous. Leur voyage a eſté vn peu plus long que nous n'euſſions deſiré, pour ne vous tenir longuement en ſuſpens d'vn affaire, dont nous cognoiſſons que l'acceleration eſt plus neceſſaire pour le bien commun de tout le Royaume. Car ſi le mal preſſe d'vn coſté, nous croyons qu'il ne ſe fait moins aigrement ſentir de l'autre, en toutes les parties de l'eſtat: dont la Religion tient le premier rang, & ne reçoit moins de detriment

en sa qualité par la guerre, que les autres parties, qui auec icelle font la conseruation entiere de l'Estat: l'indisposition de monsieur de Schombert, qui luy arriua en chemin en allant, & l'absence de monsieur le Cardinal de Bourbon, auquel il a fallu donner communication des choses où il tient si grand lieu, pour y apporter son aduis, auec les autres Princes & Seigneurs, qu'il auoit a deliberer de ce qu'il escheoit de nouueau en nostre charge, de leur part, ont esté cause d'vn peu de retardement en la response que nous en attendions. Mais ce deura estre auec moindre regret, si ce peu d'attente d'auantage est recompensé de quelque bon succez au principal, comme nous le desirons & l'esperons. Nous ne voulons vous celer, Messieurs, selon ce que nous ont rapporté lesdits sieurs de Schombert & Reuol, que les termes par lesquels vous auez conclu vos premiers progrez, n'ayent esté trouuez vn peu estranges, veu la fin pour laquelle nous sommes assemblez: & que la premiere conception qu'ont fait ceux que nous representons, n'ait produit quelque opinion qu'il y eust moins de disposition de vostre part à la perfection de ceste œuure, qu'ils n'y apportent de leur costé. Mais s'ils ont trouué quelque rigueur aux mots, nous n'auons oublié d'y donner l'adoucissement que nous auons recueilly des autres demonstrations que vous nous auez faictes, de ne vouloir reculer au bien que nous chercherons, & cognoissons les vns & les autres estre si necessaire. Encores que les Declarations n'ayẽt esté si expresses que nous leur en auons peu dõner l'entiere asseurance qu'ils eussent peu desirer. Or, Messieurs, nostre but cõmun est d'aduiser par ensemble aux moyẽs d'asseurer la Religiõ Catholique & l'Estat:

Nous vous auõs dit que nous n'en cognoissõs autre selõ Dieu, *& l'ancienne & cõtinuelle obseruãce du Royaume ny par raison d'*Estat, *qu'en la personne du Roy appellé à la* Corõne *par droict successif qui est sans cõtrouerse, & lequel ne nous auiez nyé, comme aussi nous croyons que vous iugez que personne n'en peut debattre ne disputer auec luy. Vous y arguez seulemẽt le defaut d'vne qualité que nous desirons comme vous pour reunir les cœurs & volontez de ses subiets en vn mesme corps d'*Estat *soubz son obeissance. Nous ne l'auons seulement desiré pour le zele & deuoir que nous auons en nostre* Religion, *mais aussi tousiours esperé, veu son naturel, où nous n'auons iamais cogneu aucune opiniastreté, que* Dieu *luy toucheroit le cœur & l'inspireroit à donner ce contentement au commun souhait de tous* Catholiques. *Si le temps a esté long, le malheur des cõtinuelles guerres où l'on l'a tenu occuppé, en est l'excuse trop legitime : Toutefois nos vœux & prieres n'ont en cela esté ce-pendant du tout vaines. Il est fleschy iusques là d'en vouloir prendre les moyens, & mesmement tels que ses principaux seruiteurs luy ont voulu conseiller. En quoy ils ont voulu faire l'honneur à nostre* S. Pere le Pape *qui conuiẽt à sa dignité, pour rendre sa personne & son* Pontificat *remarquable du plus grand heur qu'ayent eu de plusieurs siecles aucũs de ses predeceſſeurs: & pour maintenir ce* Royaume *tousiours vny auec le* S. Siege *& les autres* Estats Catholiques, *chacun sçait l'*Ambassade *qui a esté enuoyee vers sa* Saincteté *pour ceſt effect. Ce n'est pas qu'on ne sçache qu'il y a autres voyes pour y proceder, & de cela nous n'auons esté discordants en opinions auec vous. Et puis que l'on voit l'attente du*

remede desiré & recherché de sa Saincteté, trop longue, & conſequemment preiudiciable au bien de ce Royaume: Ioint que nul ne peut pas ignorer les trauerſes & empeſchemens qui y ſont donnez, ny de quelle part, pour rendre noſtre mal plus long, qu'il pourroit en fin deuenir incurable. Les meſmes qui auoient donné ce conſeil de prendre la voye de Rome, l'ont tourné de prendre le remede à noz maux, qui eſt dans le Royaume, en ce qui touche la conuerſion de ſa Maieſté, ne laiſſant toutesfois d'auoir touſiours intention de rendre l'honneur & la ſubmiſsion à ſa Saincteté, qui luy appartient. Et comme ſa Maieſté s'eſtoit fleſchie au premier aduis, elle a volontiers embraſſé ce ſecond: Ayant reſolu de conuocquer aupres de ſoy vn bon nombre d'Eueſques & autres Prelats & Docteurs Catholiques pour eſtre inſtruict, & ſe bien reſoudre auec eux de tous les points concernans la Religion Catholique. Les depeſches en ont eſté faictes auant que leſdits ſieurs de Schombert & Reuol ſoient partis de Mante. Elle a outre ce reſolu de faire en meſme temps, vne aſſemblee du plus grand nombre que faire ce pourra des Princes & autres grands perſonnages de ce Royaume, pour rendre l'acte de ſon inſtruction & de ſa conuerſion plus ſolemnelle & teſmoignee dans le Royaume & parmy toutes les nations Chreſtiennes. Ainſi Meßieurs, ce que nous vous auons cy deuant dit que nous eſperions touchant ſadicte conuerſion nous oZons & le vous pouuons à preſent aſſeurer, comme le ſçachant par ſi expres, par la Declaration que ſa Maieſté a fait aux Princes, Officiers de ſa Coronne & autres ſeigneurs catholiques qui ſont pres d'elle, & eux à nous, par ce que leſdits ſieurs

Schombert & Reuol nous ont apporté de leur part, qu'il ne nous peut plus demeurer aucune occasion d'en douter, y estant sa Maiesté resolue, non comme à chose qui depend du succez & euenement de ceste Conference: mais pour auoir conneu & iugé estre bon de le faire, nous sommes tres-ayses de vous pouuoir donner ceste nouuelle, croyans que vous la receurez pour bonne, selon ce que nous auons conneu de voz cœurs & intentions, & esperons aussi que vous ne ferez plus de difficulté de traicter des conditions & moyens de la paix, auec la seureté de la Religion Catholique & de l'Estat, qui est la fin par laquelle ceste assemblee a esté faicte & accordee. Nous n'entẽdons vous presser d'entrer pour ceste heure en traicté auec sa Maieste: mais il nous semble que vous le pouuez & deuez faire, sans scrupule, auec les Princes & seigneurs Catholiques, que nous representons, autrement seroit en vain que vous auez accepté l'offre & semonce qu'ils vous en ont faicte, & le pouuoir que nous en auõs de leur part, apres en auoir eu coppie & communication d'iceluy. Ce sera pour gaigner temps & commencer de se rapprocher de la reunion, à laquelle il nous faut venir, si nous n'aymons mieux rendre les estrangers maistres de nos biens & moyens, que les posseder nous mesmes: & neantmoins pour ne vous engager plus auant que ce que vous voudrez, en ce qui touche le Roy, vous pourrez reseruer s'il vous semble, que rien ne sera effectué de ce qui seroit accordé iusques à ce qu'il soit Catholique. Et à fin que son instruction ne soit interrompue ny empeschee pour les occupations de la guerre, sa Maiesté est contente d'accorder vne Tréue generale pour deux ou trois mois, encores qu'elle connoisse bien

qu'elle

qu'elle puiſſe porter beaucoup de preiudice à ſes affaires: ce que nous eſtimons deuoir eſtre d'autant plus volõtiers embraſſé de voſtre part, qu'auec le bien qu'apportera ce bon œuure, chacun pourra faire ſa Recolte en liberté: & ſera vn grand heur pour tous, s'il plaiſt à Dieu nous dõner la paix, & qu'elle nous trouue pourueuz des fruicts que l'on aura ſerré par le moyen de ladicte Tréue: ce qui n'aduiendra ſi l'on ne met ce temperament au deſordre de la guerre.

Monſieur de Lyon reſpondit, qu'il penſoit que Meſſieurs ſes collegues le diſpenſeroient de dire qu'il eſtoit bien aiſe de la conuerſion du Roy de Nauarre, & en louoit Dieu, & deſireroit qu'elle fut vraye & ſans fiction : & pria de trouuer bon qu'il print auis de ſa compagnie, pour faire reſponſe. Ce qu'ayant fait, & apres auoir meurement conſulté & deliberé, fut reſolu, que ledit Sieur de Lyon feroit la reſponſe, auec le moins de paroles, qu'il ſeroit poſſible, pour ne faire choſe qui peuſt preiudicier à la deliberation des Eſtats : s'en remettoit d'en faire rapport à Paris, & en conferer auec Monſieur le Legat, Meſſieurs les Princes, Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Catholique, & Eſtats : veu la ialouſie & importance d'icelles propoſitions: cependant qu'il n'y auoit aucun danger, conformement à la reſponſe dudit ſieur de Lyon, de rẽdre de nouueau teſmoignage d'auoir plaiſir & contentement de ladite conuerſion : & deſirer qu'elle fut bonne & ſainte, & non fainte & ſimulee, & que les effets reſpondiſſent aux declarations. Et pour monſtrer l'opinion que l'on en pouuoit auoir, que

ledit Sieur leur exhiberoit les lettres patentes accordees en faueur des Miniſtres de l'Hereſie, qui auoient eſté leuës le iour precedent aux Eſtats. Et ſur ce qu'ils auoient dit, vouloir d'oreſenauant traitter par eſcrit, fut auiſé d'inſiſter à ce que tout ce qui auoit eſté traitté & diſcouru en la Conference, dez le commancement, fuſt redigé par eſcrit, à fin que la verité fuſt cogneuë, & qu'on s'en accordaſt, & deputaſt deux de chacune part, & que au parauant on ne receueroit aucune eſcriture. Ledit Sieur de Lyon fit la reſponſe, ſuiuant ladite reſolution, auec tant de dexterité, que donnant ſatisfaction à ceux pour leſquels il portoit la parole, il n'offenſa aucunement ceux qui en attendoient neantmoins quelque meilleure reſponſe, comme ils diſoient. Il eſt vray que par ce qu'en faiſant ſonner ſi haut ceſte Conuerſion, & les ſeuretez qu'on offroit pour la Religion Catholique: (car on ne leur oüit iamais prononcer Apoſtolique & Romaine) Ledit Sieur de Lyon auec plus de vehemẽce que de couſtume, dit qu'il leur laiſſoit iuger quelles aſſeurances & conditions on pouuoit prendre en affaire de telle conſequẽce, Ne vouloit entrer en diſcours des moyens que les Princes vne fois reconneus, auoient de ſe deſmeler des promeſſes qu'ils auoient données, & des maximes d'Eſtat, qui eſtoient receuës ſur ce ſubjet: que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique n'eſtoit qu'vne narration du ſuccez de pareilles promeſſes & euenemens, qui leur deuoit ſeruir de miroir & exemple, pour en faire certain iugement. Mais

pour leur monstrer que c'est qu'ils pouuoient esperer de telles conuersions, promesses & seuretez: ils leur vouloient bien monstrer ce qu'ils auoient receu depuis deux iours en ça, auec extreme regret & scandale. C'estoient des lettres patentes expedices par le Roy de Nauarre, portans assignation de six vingts mille escus, pour l'entretenement des ministres, & escholiers en Theologie, pour subroger en leur lieu, auec l'estat: estoient fort esbahis, comme ceux qui estoient Catholiques pouuoient veoir telles abominations, & y participer, sans horreur & apprehension d'en estre grandement coulpables deuant le iugement de Dieu: que c'estoit pour enuenimer, non seulement le Royaume, mais pour infecter toute la Chrestienté, de ce venim de l'Heresie, à la perte d'vn nombre innumerable d'ames. Et comme aucuns d'eux voulurent dire qu'il n'y falloit adiouster foy, & y chercher des excuses: leur fut repliqué, que ce n'estoient point extraits, ny choses suppolees: qu'on auoit veu, & leu aux Estats, les propres originaux des patẽtes seellees du grãd seau, par vn Chancelier qui se disoit Catholique, signées, *Potier*, Secretaire d'Estat, qui se disoit Catholique, cõtreroollees & signees *sublet*, & attestees auoit passé par le cõseil: que c'estoit trop tost oublier la Religiõ: c'estoit profaner le seau de France, & les Fleurs de liz impollues de la tache de l'heresie, que s'en seruir, pour mettre en proye l'heritage precieux de nostre foy à ses ennemis, & le domaine de l'Eglise, au butin des Ministres. Faire ceste honte à

l'image de nos Roys, qui y estoit grauee auec le Sceptre en main, comme vn foudre & tonnerre pour dissiper les Heresies, de l'employer pour l'auancement & establissement d'icelles, & pour la ruine de l'Eglise. Que de leur part, ils pensoiét que tout Catholique deuoit plustost souffrir la mort mille fois, que de prostituer ainsi sa Religion, & consentir à telles impietez: que les heretiques se garderoiét bien de faire ce pas de clerc à nostre aduantage. Et apres en auoir parlé tous ensemble, le sieur de Bourges demanda d'estre ouy: car il vouloit esclaircir la compagnie, & monstrer comme cela estoit passé. Que veritablement Messieurs de la Religion (sur ce mot le sieur du Laurens se leua, & s'addressant audict sieur de Bourges, dit, Monsieur adiousstez-y pretẽdue: car Religion sans queuë ne luy appartient pas:) auoient fort importuné le Roy, d'accorder telles assignations, & en auoit esté parlé au cõseil: mais que le sieur de Reuol, & autres sçauoiét bien que Monsieur le Cardinal de Bourbon & luy qui parloit, l'auoient empeschés, & remonstré au Roy combien cela seroit preiudiciable à son seruice, & auoit esté resolu de ne l'accorder, & ne sçauoit comme depuis il estoit passé, & croioit que lesdites patentes estoient de l'annee 1591. Et ayant esté repliqué qu'il en y auoit d'autres de l'annee presente, qui estoient signees, mais n'estoient encores seellees: auroient tous fait demonstration de le trouuer mauuais, & en estre bien marris: Et par ce remonstré qu'il y falloit bien tost remedier tous ensemble, pour ne

tomber en ces malheurs, & crainte de voir encores pis: priant lesdits Deputez de moyenner que leursdites propositions fussent bien considerees en l'assemblee. On traicta aussi ce iour de quelques contrauentiõs faictes de part & d'autre, aux articles de la suspẽsion & cessation d'armes: ce qui fut debatu par les sieurs de Belin & de Vic: & sur le point du depart, le sieur de Reuol donna la susdicte escriture à vn de la compagnie, pour la communiquer, qui fut receuë, considerẽ que le mesme iour ils en auoient distribué plusieurs copies à ceux de Paris, qui s'estoient trouuez là audit iour.

Le Ieudy vingtiesme, Monsieur de Lyon fit rapport de la susdicte Conference, en la mesme forme & assistance que la precedente, & apres fit lecture de l'escriture qui auoit esté donnee, & en la lisant, s'arresta sur quelques points, pour informer la compagnie de la verité des choses passees: particulierement sur la qualité des paroles qu'ils disoient auoir trouué bien aigres, qui estoiẽt pour auoir tousiours soustenu qu'ils ne vouloient auoüer & reconnoistre vn heretique pour Roy, & qu'ils ne vouloiẽt vser d'aucune priere ny semonce enuers le Roy de Nauarre, pour le faire Catholique: & sur ce qu'ils disoient qu'on estoit demeuré d'accord, c'estoit qu'on leur auoit dit qu'il auoit peu se faire instruire s'il eust voulu, n'ayant eu faute de Prelats & Docteurs. Adiouta, qu'il auoit ouy d'aucuns qui se plaignoient de luy, que c'estoiẽt des fruicts de la Conference, & qu'elle auoit cõduit

les affaires en l'eſtat qu'on les voyoit : mais que ce n'eſtoit pas là qu'il le falloit rapporter, ny l'imputer à la Conference : car on n'y auoit traicté que par l'auis, & ſuiuant l'intention de l'aſſemblee: Mais que le Roy de Nauarre auoit reſolu de faire ceſte promeſſe & declaration, comme il eſtoit ayſé à voir, pour retenir les Catholiques de ſon party, deſquels il craignoit eſtre abandonné, & auſſi pour empeſcher des diuiſions ſecrettes, qui croiſſoient inſenſiblement, & eſtoient ſur le point d'eſclorre quelque grand effect & changement : & n'euſt laiſſé de la faire ſans la Conference, ſçachant dequoy cela luy importoit: & euſt apporté plus grand preiudice, l'ayant fait ſans aucune reſponſe & conſideration de leur part, & qu'il falloit bien y auiſer & deliberer, & non ſe plaindre. Monſieur de Mayenne prenant la parole, dit que ledit ſieur de Lyon & ſes Condeputez n'auoient rien fait que ce qu'on pouuoit attendre de perſonnes treſdignes de la charge qui leur auoit eſté commiſe, & qu'on leur auoit beaucoup d'obligation : qu'il falloit y remedier, & penſer de faire quelque bonne reſponſe, comme l'importance du fait le requeroit, & prioit l'aſſemblee d'y biẽ auiſer: que de ſa part il en confereroit auec Meſſieurs les Princes, auec la Cour de Parlement, & ſon conſeil d'Eſtat : & feroit entendre le iour qu'on ſe pourroit r'aſſembler pour reſoudre ladicte reſponſe.

Or comme ez affaires plus grands & plus ardus, les bons conſeils ſont plus neceſſaires, on

iugea qu'en ceſtuy-cy qui ſe preſentoit, il eſtoit requis d'y apporter beaucoup de prudence & circonſpection. Aucuns preuoyans de loin où tendoit ceſte propoſition, eſtoient d'auis de rõpre la Conference, comme infructueuſe, & que les Catholiques qui eſtoient du party du Roy de Nauarre, monſtroient n'auoir autre but que ſon eſtabliſſement, à quelque prix que ce fut: & qu'on reconnoiſſoit bien par effect, quelques deſſeins ſecrets que euſſent les vns & les autres, que les enfans de lumiere eſtoient touſiours veincus en la prudence humaine, qui n'eſtoit inſtrument propre pour l'auancement de la cauſe de Dieu. Toutesfois on eſtima, que ç'euſt eſté trop d'auantage à ceux qui auoient faict ladicte propoſition, ſi elle demeuroit ſans reſpõſe. Ioint l'eſtat & diſpoſition des affaires, qui ne permettoit de ſe reſoudre à tel conſeil, auec autres cõſiderations treſgrandes, que l'euenement monſtra par apres n'auoir eſté vaines & inutiles. Le premier point contenant l'offre de la conuerſiõ n'eſtoit reietté par aucuns, qui eſtimoient que c'eſtoit la plus courte voye pour mettre fin à nos maux, ſi on pouuoit aſſeurer la Religion. Mais au contraire la plus part, & principalement l'ordre de l'Egliſe, tenoit ceſte offre pour fort ſuſpecte de faintiſe & diſſimulation: & que ceſte conuerſion eſtoit vn coup d'Eſtat, plus que de Religion, faicte plus par deſſein, que par pieté: qu'il y auoit moins de ſoucy de l'inſtruction de l'ame, que de la deſtruction de la Religion & de l'Eſtat: de gaigner la Coronne du ciel, que

Ierem. 13. *Si mutare poterit Æthiops pellem ſuam & Pardus varietates ſuas, & vos poteritis bene facere, cùm diſciritis malum.* Epiphanius *in Ancorato fidei perueſt*

d'asseurer celle de la terre. Que c'estoit chose grandement à souhaiter, que de veoir vn si beau changement, & pouuoir prendre le remede, d'où le mal estoit procedé. Mais que ceste maladie inueteree n'estoit si aysee à guerir, sans vne rare & extraordinaire grace, & miracle special de Dieu. *Facilus descensus Auerni, Sed reuocare gradum, &c.* Et c'estoit ce qui faisoit trouuer ceste si soudaine metamorphose plus estrange, n'ayant veu aucunes marques, par lesquelles on peust iuger telle conuersion estre œuure de Dieu, ny aucune disposition, & pour les meurs, & pour la foy, perseuerant tousiours celuy qu'on disoit conuerty, en son heresie. Et ce qui augmentoit les soubçons de ceste fiction, estoit que ceste cõuersion ne sembloit proceder du propre mouuement, mais par importunitez humaines, pour donner contentement aux Princes voisins Catholiques, fortifier les Catholiques qui l'assistoient, la plúspart desquels ne demandoient qu'vne messe, pour cuider mettre leur conscience en repos, sans s'enquerir d'auantage : dissiper l'vnion, & paruenir par artifice à ce que la force n'auoit peu auancer. On remarquoit encores, que telle proposition n'auoit esté faicte dez le commencement, mais apres deux autres bien diuerses, de recognoistre le Roy de Nauarre tel qu'il estoit, & de le sommer de se faire Catholique, & apres tout à coup, & d'vn plein saut le proposer conuerty. On discouroit que toutes ces coniectures estoient fortifiees par le cours de ses actions passees, par la nature de l'heresie,

(qui

s pene in-
rrigibilu &
re sanatur,
si donum
gratia ali-
a ex supe-
accesserit.

lemens lib.
recog. roga-
s vt Simo-
m Magum
nuerteret,
spondit, si
ni mores
nt, facile
it eum con-
ertere: at si,
ro. de Hele-
a eius intel-
gens,

Hier. ad Pã-
nach. miseri-
ilis Pratex-
atus designa-
us Consul est
portunus, ho-
no sacrilegus
& idolorum
ultor, solebat
udens beato
apa Dama-
dicere.

(qui eſt en la poſſeſſion de perfidie, & a la decep-
tion pour accident inſeparable) par les precep-
tes de l'Egliſe, par les exemples de l'antiquité,
& experience de tous les ſiecles. C'eſtoit vn ſtra-
tagemé de guerre, pour veincre l'ennemy, que
de prendre ſa caſaque, & ſon eſcharpe, à fin de
ſe pouuoir fourrer peſle meſle, ſans eſtre reco-
gneu, Que la maxime eſtoit long temps a re-
ceuë & pratiquee: que les Royaumes s'acque-
roient comme on pouuoit, & ſe gouuernoient
comme on vouloit. Ne falloit ramener les exē-
ples des Anaſtaſes, des Baſiliſques, des Iulians:
falloit ſeulement ietter les yeux en Angleterre,
& y voir ce que Iean, Henry VIII. & ceſte Ieza-
bel, y auoient fait: laquelle auoit diſſimulé deux
ans entiers, pour s'eſtablir en la Tyrannie, qu'el-
le exerce à preſent, ne falloit trouuer mauuais, *ſi
hæc nos veſtigia terrérent:* que cela ſeroit la plus dā-
gereuſe & inſidieuſe perſecution qui peuſt auē-
nir à l'Egliſe. Toutesfois on reſolut, que le meil-
leur conſeil & expedient eſtoit de laiſſer le iu-
gement de ceſte conuerſion à Noſtre Sainct Pe-
re, & en rapporter au Sainct Siege la cognoiſ-
ſance, comme au port & refuge, où la Religion
ne pouuoit faire aucun naufrage: & comme di-
ſoit ce bon Abbé de France, *Oportet ad veſtrum
referri Apoſtolatum, pericula quæque emergentia in
regno Dei: dignum ibi potiſſimum reſarciri damna Fi-
dei, vbi non poterat Fides ſentire defectum: hæc quippe
erat huius prærogatiua ſedis.* que s'il y auoit de la
ſincerité, elle paroiſtroit deuant celuy qui eſtoit
aſſiſté & conduit du Sainct Eſprit: Au contraire

*Facite me Ro-
mana vrbis
Epiſcopum,
& ero protinus Chri-
ſtianus.*

*Beda in Cāt.
Plurnoues fal-
ſus Catholi-
cus, quàm ve-
rus hæreticus.*

*Bern. Epiſt.
190.*

*Cyp. Perfidia
non poteſt ha-
bere acceſſum
ad Cathedrā*

s'il y auoit du mensonge, s'il y auoit du plastre, & de la ceruse, elle se fõdroit à l'aspect de ce Soleil de la Foy, tousiours ardent, & tousiours luisant, sans Eclipse, & qui ne pouuoit iamais estre obscurci par les tènebres de l'Heresie, ny par les voiles de l'hypocrisie: comme l'exemple de Lothaire sous le Pontificat de Nicolas I. & plusieurs autres monstroient assez. Au second article, aussi il n'y auoit faute de difficultez & diuersitez d'opinions: l'auis d'aucuns estoit d'accepter l'offre à traicter de la seureté de la Religion, & que ce seroit le moyen de toucher au doigt la verité où la faintise de la conuersion: car si elle estoit telle qu'on disoit, s'il y auoit des rayons du Sainct Esprit, on en verroit reiaillir des flames & estincelles, s'il y auoit du feu d'enhaut, il auroit consommé tout ce qui y seroit de vicieux, on y verroit vne ardeur de sacrifier le reste de sa vie à la gloire de Dieu, & seller de son sãg l'edict d'vnion des Catholiques, extirper ou chasser l'Heresie, à laquelle tant s'en faut qu'on se reconneut obligé pour en auoir esté soustenu, qu'on la confesseroit estre motrice de tous les desordres & ruines de ce bel Estat, & de la confusion horrible où il est reduit: autrement on auroit iuste occasion de craindre, que ce ne fut vne feinte pieté, & que la parole estant donnée aux vns, le cœur ne fut demeuré aux autres pour gaige, quand on verroit l'opportunité d'vn retour & changement: auquel temps le repentir seroit trop tard, apres la faute, & la plus grand faute qui peut iamais arriuer. La contraire opinion neantmoins

etri. Hieron. d Damas. omana Ecclesia contra dem praestigias non recipit, nullam areſim fouit, semper mmaculata ermanſit.

preualut, de ne traiter & conferer aucunement auec celuy qui estoit retranché de l'Eglise, excommunié, & condáné, qui ne pouuoit estre tenu pour reuny, absous, & reconcilié, qu'apres le iugement du Chef & Prince de l'Eglise: car ce seroit apporter vn preiugé à l'ordonnãce du Sainct Esprit, & faire ouuerture à la recognoissance, qui n'auoit rien de commun auec la reuersion, non plus que les peines temporelles auec les spirituelles. Estant bien certain que la porte de salut seroit touſiours ouuerte, & que les pecheurs estoient receus non seulement *septuagies septies*, mais toutes les fois qu'ils voudroient retourner à l'Eglise, qui n'auoit iamais le giron fermé. Et se falloit asseurer que sa Saincteté, embrassant auec contentement, le salut d'vn homme, quelque grand rang qu'il tint, pourueoiroit aussi sagement au salut d'vn million d'ames qui luy sont commises, comme au Pasteur souuerain de l'Eglise vniuerselle.

C. ad abolendam. 6. Vergentis. 6. Excommunicamus. de hæret. 6. Secundum leges. eod. in VI.

Ius Carn. Epist. 49. Notum facio sanctitati vestræ, quòd Francorum Rex Romam se in proximo venturum dicit, quod tamen non credimus, sed seu veniat, seu mittat, cauete & vobis & nobis, vt semper clauibus & cathenis Petri fortiter teneatur: & si forte absolutus fuerit, & ad vomitũ, sicut iam contigit, reuersus fuerit, e vestigio

Pour le dernier point de la Tréue, qui estoit fort chatouilleux, veu l'Estat des affaires, on demeura d'accord de n'y toucher, qu'apres la responſe des precedens. tellement qu'en fin toutes choſes ainſi meurement conſultées & deliberées, comme il y auoit en ceſte aſſemblée de grands perſonnaiges, & pleins de pieté & de doctrine: & rapporté à l'aduis de Meſſieurs les Princes, & de leur Conſeil, l'arreſt & reſolution fut prinſe de la reſponſe le Mecredy, 2. de Iuin. Que pour la conuerſion du Roy de Nauarre ils euſſent à ſe pouruoir pardeuers ſa Saincteté, à

qui appartenoit de l'absoudre & remettre au giron de l'Eglise. Qu'on ne pouuoit toucher aux seuretez de la Religion, auant qu'estre esclaircis du premier point. Et quant à la Tréue, on remettoit à en faire la responſe apres auoir sceu leur intention sur ce que dessus. Ce pendant les Deputez qui demeuroiét à Suresne, s'ennuyoiét des longueurs & retardemens : disans que s'estoient des temporisemens affectez pour attendre des forces : & firent courir bruit de leur depart, & fin de la Conference. Toutesfois ne passerent plus outre que S. Denys, où leur fut fait entendre, qu'on leur rendroit responſe au premier iour, & furent priez de se trouuer au lieu qu'ils aduiseroient entre Paris & S. Denys, ce qui fut fait.

ſſdem etiam rebus reſtudatur, ïſſdem Athenis religatur. Est & alius locus elegantiss. Epist. 28. & seq.

VIII. SEANCE DV SAMEDI, cinquiesme Iuin.

CEste Conference fut tenue à la Roquette, qui est vne maisõ aux châps hors la porte S. Anthoine, où estans les Deputez assemblez, Monsieur l'Archeuesque de Lion commença par vne excuse du retardemẽt dont on auoit vsé à leur faire responſe, les priant de ne le prendre en mauuaise part, ny entrer en soubçon que ce fut par artifice ou mauuaise volonté. Mais que l'affaire de soy estoit tresgrand, ayant esté necessaire de conferer auec beaucoup de personnes, comme

ils sçauent,& encores auec leurs amis, qu'on ne vouloit offenser, ny se separer d'eux en aucune façon : aussi que son indisposition notoire auoit esté en partie cause de ceste longueur.

La response qu'il auoit charge de leur faire, estoit quant à la conuersion du Roy de Nauarre qu'on desiroit la voir vraye, & sans aucune fiction. Mais diroit librement que tant s'en faut qu'on la peust esperer telle, qu'au contraire ils auoient grande occasion de croire & iuger certainement, que ce n'estoit que simulation & faintise:car si elleprocedoit de sincerité,on n'eut recherche tant de dilations & remises: s'il estoit touché de quelque inspiration, il ne demeureroit point en son heresie,il n'en feroit point l'exercice public, ne presteroit l'oreille à ses ministres, il blasmeroit & detesteroit publiquement son erreur:il les chasseroit loing de luy, on verroit des fruicts dignes de penitence. Que le premier degré pour se disposer à la grace de Dieu, à receuoir le don de la foy, c'estoit de quitter le mal,& abandonner son erreur, *Declina à malo, & fac bonum.* On ne lisoit pas que ceux qui se faisoient les premiers Chrestiens marchandassent si longuement, & que cependant ils sacrifiassent aux Idoles:soudain que Dieu les auoit touchez, ils abandonnoient leurs superstitions. Tesmoin ceste Eunuque que sainct Philippe cõuertit l'ayant trouué sur les chemins, si tost qu'il fut persuadé, aussi tost estoit descendu de son chariot, & s'estoit fait baptiser au premier ruisseau d'eau qu'il auoit trouué. Quand sainct Paul auoit esté

Psalm. 33.

Act. 8.

appellé de Dieu, incontinent il auoit dit, *Domine quid me vis facere?* il n'auoit remis l'affaire à six mois. Auſſi ce n'eſtoit ouurage des hommes, que d'aſſigner certain iour pour ſe faire Catholique: C'eſtoit vn don de Dieu ſingulier, c'eſtoit vne lampe ardente, qui ne s'allumoit que par le feu d'enhaut: ceſte volonté qui eſtoit inſpirée de Dieu operoit en vn moment, & ne recherchoit des remiſes. Toutefois que ce n'eſtoit à eux d'aprouuer ou d'improuuer ladicte reduction, mais en laiſſoient le iugement à N.S.P. qui ſeul auoit l'authorité d'y pourueoir, & le remettre au ſein de l'Egliſe.

Et pour le regard des traictez de paix & ſeuretez de la Religion, ils n'y pouuoient entrer, pour pluſieurs grandes conſiderations: car ce ſeroit traicter auec le Roy de Nauarre qui eſtoit hors de l'Egliſe, & à laquelle ils ne le pouuoient tenir pour reuny & reconcilié qu'on n'euſt ſçeu la volonté du Sainct Siege. que s'ils n'auoient peu accorder de le ſommer ou inuiter pour les raiſons qui auoient eſté deduites, beaucoup moins traicter de choſe qui peuſt faire ouuerture à ſa recognoiſſance & eſtabliſſement, directement ou indirectement: Que c'eſtoit preuenir le iugement de ſa Saincteté, à laquelle ils eſtoient reſolus de ſe conformer en ce fait, où il eſtoit queſtion de la Religion, & qui plus eſtoit, quand il faudroit entrer aux ſeuretez propoſees, ne voudroiét y toucher ſans l'aduis de ſa Saincteté.

En ce qui eſtoit de la Tréue, apres auoir eſté ſatisfaicts ſur les deux premiers poincts, ils leur feroient reſponſe.

Monſieur l'Archeueſque de Bourges conſulta auec ſa compagnie, & apres, eſtans enſemble dit qu'il recognoiſſoit la bonne volõté que leſdits Deputez de Paris apportoient au bien de ceſt Eſtat. Recognoiſſoient le contentement qu'ils auoient de la conuerſion du Roy, comme c'eſtoit choſe, dont dependoit le bien vniuerſel de ce Royaume, & le ſeul moyen de le mettre en repos: que c'eſtoient les vœus, les ſouhaits, les prieres de tous les gẽs de bien & vrays François: & à quoy deuoient tendre tous ceux qui deſiroient la grandeur & auancement de l'Egliſe, & croire que ceſt inſigne & remarquable exẽple de la conuerſiõ du Roy en rameneroit beaucoup à ſon imitation, & ſeroit le moyen d'oſter les hereſies, les ſchiſmes, & les troubles qui y eſtoient.

Qu'ils leur auoient donné aſſeurance qu'il y vouloit proceder bien toſt, & ſi ſolennellemẽt, que toute la Chreſtienté cognoiſtroit ſon intention & ſincerité, mais qu'ils en pouuoient à preſent donner de plus grandes aſſeurãces, ayãs veu depuis leur derniere entreueuë expedier les recharges & mandemens aux Prelats & autres notables perſonnes de ſon Royaume, par l'aſſemblée qu'il auoit conuoquee, & pour le deſir qu'il auoit d'executer ſa promeſſe: Qu'il n'y mãqueroit point, eſtant Prince franc, libre, qui n'auoit aucune diſſimulation, & ne l'eut dit ſ'il n'en euſt eu la volonté.

Quand à ce qu'ils auoiẽt dit n'auoir pas beaucoup d'occaſiõ d'adiouſter foy à ces promeſſes,

en voyant les effects si contraires, les prioient de considerer que sa Maiesté auoit affaire auec beaucoup de personnes, qu'elle desiroit contenter, si faire se pouuoit, tant dedans que dehors le Royaume, auec ses amis & alliez: Aussi qu'en acte si important, il n'y vouloit estre mené par force, ou par precipitation: mais vouloit apprendre, estre instruit, & apres auoir ouy les raisons, faire sa declaration publique & solennelle: autrement il faudroit qu'il eust esté touché d'vne miraculeule & extraordinaire cõuersion, cõme sainct Paul, & celles dont ils auoiẽt parlé: & qu'il falloit bien qu'en acte si solennel de la cõuersion d'vn Roy, on y obseruast quelque autre respect & ceremonie, que celle d'vne personne priuee.

Que s'il ne monstroit encores les effects de ce mouuement dont il auoit son ame touchée, & de la cognoissance qu'il auoit de nostre Religion Catholique, cela n'estoit ny nouueau ny sans exẽples: Car on lisoit de l'Empereur Constantin, dans Nicephore, Eusebe, & l'histoire tripartite, qu'il auoit demeuré long tẽps auant que faire publique profession de foy: voire qu'il auoit sacrifié aux Idoles, comme en passant par Vienne, en Dauphiné, le iour de Pentecoste, il sacrifia aux Idoles, en public, quoy qu'en secret il fut Catholique. & Gregoire de Tours escriuoit de Clouis, nostre premier Roy Chrestien, qu'il auoit demeuré long temps apres auoir eu cognoissance de nostre Foy, d'en faire declaratiõ publique. *In mora modici temporis nõ fit præiudiciũ:*

de Iulia- scribit m. Marc. e Const. legitur.

cõ

ce n'estoit que pour peu de temps, & ils en verroient bien tost les effects, & d'vne façon ou autre il y estoit resolu : Ils sçauoient que ce ne seroit au contentement de tous : mais falloit que ceux qui n'y prendroient plaisir se gratassent la teste.

Au surplus, auoient deliberé de se retirer à sa Saincteté, & desiroient de luy donner toute satisfaction, rendre tout respect & submission, & prester l'obedience qu'auoient de coustume les Princes Chrestiés, & telle que ses predecesseurs auoient fait, voire plus amples, si besoin estoit, recognoissant combien il importoit d'en donner asseurance à sa Saincteté pour la deffiance qu'elle pourroit auoir de ses actions passées, & soupçon à l'aduenir. Mais en ce qui concernoit l'Estat, si sa Saincteté cuidoit y toucher aucunement, pour la connexité des Censures, & declaration de la capacité ou incapacité du Royaume : ils les croyoient trop bons François, pour pretendre que les Estrangers s'en peussent aucunement mesler, & qui sçauoiét assez les droicts, & les loix du Royaume, & libertez de l'Eglise Gallicane: & que les estrangers mesmes qui n'auoient moindre ialousie à la Souueraineté de leurs Estats, ne vouloient souffrir que les Papes entreprinssent aucune cognoissance sur leur téporel, & sans en rechercher des exemples de plus loing, le Roy d'Espagne, qui est tant Catholique, n'auoit pas voulu souffrir que le Pape ny les Legats qu'il auoit enuoyé en Portugal, se meslassent aucunemẽt des affaires dudit Royau-

me. Ce n'eſtoit pas qu'il entẽdiſt parler du Roy d'Eſpagne qu'auec honneur, c'eſtoit vn grand Prince, & ſi grand qu'il ne luy manquoit pour ſa Monarchie d'Occident, que ceſte pauure Coronne, qu'il auoit deſ-ja deuoree en eſperance: mais s'il eſtoit leur aduerſaire à preſent, il pourroit eſtre amy, bon frere & allié, comme ils l'auoient veu de leur memoire.

Pour la difficulté qu'on faiſoit de vouloir entrer au traicté de la Paix & ſeureté pour la conſeruation de la Religion, ils les prioient leur pardonner s'ils leur diſoient librement ny voir ny ſçauoir aucune raiſon ou ſcrupule qui les en deuſt empeſcher: car eſtant le Roy reſolu, & ayant donné parolle d'eſtre Catholique comme ils voyoiẽt qu'il s'y diſpoſoit, c'eſtoit beaucoup auancé d employer le temps qui ſe preſentoit, attendant ſon aſſemblee, à faire ledit traicté, & donner vne bonne odeur à tout le Royaume de ceſte negotiation, & faire conceuoir eſperance de quelque repos & ſoulagement. Et puis que ce n'eſtoit auec le Roy qu'ils confereroiẽt: mais auec eux qui eſtoient Catholiques, & enuoyez de la part des Princes Catholiques, & qui auoiẽt touſiours eſtimé n'eſtre moins obligez d'affectionner, & rechercher les moyens de la ſeureté de la Religion, qu'eux meſmes: & ſi quelque ſcrupule les arreſtoit pour les cõſiderations par eux repretentees, que Monſieur le Legat leur en pouuoit bailler diſpenſe, pour n'empeſcher l'auancement d'vne ſi bonne œuure. Et outre qu'ils auoient touſiours proteſté, que tout ce qu'on

traitteroit seroit nul, & de nul effect, si le Roy ne satisfaisoit à sa promesse: & pour conclure, il ne voyoit autrement qu'il eust esté besoin d'estre venu en conference, si on ne vouloit entrer en ces moyens.

Quant à la Tréue, elle estoit fort preiudiciable aux affaires du Roy: & toutesfois ils l'auoiét presentee, pour faciliter lesdicts traictez de Paix, & moyens de seureté, & pour tesmoignage de leur affection au soulagement du peuple, s'en remettroient à eux: & en protestoient, requerans, consideré combien importoit ce qui se traictoit à present, & que tout ce qui s'estoit passé n'estoit que discours & disputes, que tout fut mis par escript, au moins les conclusions: car ce n'estoit rien fait si on ne demeuroit d'accord.

Monsieur l'Archeuesque de Lyon, apres auoir consulté auec sa compagnie, repliqua que tout ce qui estoit auancé touchant l'espoir & promesse de conuersion, n'estoient que raisons humaines, & considerations d'Estat, qui n'estoient moyens capables de receuoir la Foy & grace de Dieu: que si tel acte deuoit donner contentement & satisfaction à la Royne d'Angleterre, & autres ennemis de l'Eglise, ses alliez, qu'est-ce que les Catholiques en pouuoiét esperer? Quelle plus certaine coniecture de la fiction & simulation? Aussi auoient ils eu quelque aduis des Ambassades mandees en Angleterre & Allemagne sur ce suiect. Et voyoit-on bien, que les Mistres n'en auoient pas grande apprehension. Et qui plus estoit, que le Roy de Nauarre, ne pro-

mettoit que de se faire instruire, qu'il y auoit long temps qu'il le demandoit, & qu'il estoit malaisé de se promettre que ceux qui l'instruiroient, le peussent induire par leurs remonstrances. Que Dieu seul qui estoit scrutateur des cœurs, pouuoit iuger de l'interieur, & de l'aduenir. Et pour le regard des exemples mis en auāt, respondit que veritablement Constantin auoit eu quelques mouuemens de la foy Chrestienne, mais soudain qu'il en fut vrayement touché, il en auoit fait & les declarations, & les actions conuenables : & s'il n'abatit soudain les Idoles, ce n'auoit esté faute de volonté, comme il le monstra apres ; mais attendant l'occasion plus propre pour la propagation de la Foy & Religion. Et quāt à Clouis, on lisoit bien qu'il estoit continuellemēt exhorté & sollicité par la Royne Clotilde sa femme, mais qu'il n'auoit iamais peu estre esmeu & persuadé iusques à ce que au milieu de la bataille il fut contraint d'implorer l'ayde de Dieu, & ayant cogneu sa miraculeuse assistance en bataille, reuenant de la victoire, auoit fait soudain vne belle profession de foy, accompagnee d'vne merueilleuse contrition de cœur, & abondance de larmes, & estant admonnesté par Sainct Remy Archeuesque de Reims, d'abolir les Idoles & les superstitions Payennes, auoit respondu qu'il estoit tout prest, & alloit exhorter son peuple, comme il fit au mesme instant : mais auant que parler, il auoit esté preuenu par les acclamations publiques de tout le peuple, renonçant à leur

Idolatrie & Paganisme, & l'auoit tellement disposé qu'il s'en estoit serui pour combatre & exterminer les Heretiques Arriens. Que le mesme autheur escriuoit, que le bon Euesque Auitus, voyant que Gondebaut Roy de Bourgoigne se vouloit faire sacrer en cachette, pour crainte du peuple, qui estoit pour la plus part infidele, l'auoit refusé, vsant de ces mots: *si verè credis, quod Christus edocuit exequere, & quod corde te dicis credere, ore profer in publicum.* Trouuoit bonne l'offre qu'on faisoit de rendre le respect & submission à sa Saincteté qu'il appartenoit: mais qu'il falloit que ce fut en effet, & par vne vraye humilité Chrestienne, & filiale obeissance: remettant entierement la conuersion à son iugement, non auec des conditions & modifications, qu'on proposoit, qui estoient les ouuertures d'vn Schisme pernicieux & dãgereux: confessoit qu'en ce qui estoit du pur temporel, ceste Coronne ne dependoit que de Dieu seul, & ne recognoissoit autre, que comme François, & nourris à la cognoissance des loix du Royaume, ils sçauoient ce qui estoit de la dignité & souueraineté d'iceluy: mais que la où il estoit question de la Foy & Religion, comme d'estre reconcilié à l'Eglise, d'estre absouz des censures Ecclesiastiques & excommunications, & ce qui en dependoit, c'estoit au Pasteur de l'Eglise vniuerselle d'en auoir la cognoissance: comme celuy auquel Iesus Christ auoit commis le gouuernement de son Eglise, qui peut lier & deslier, & qui a ceste diuine prerogatiue, *Ne fides eius vnquam deficiat.* Greg. Tur. lib. 2. c. 34.

Pour les autres points, ne vouloit repeter les les raisons cy deuant auancees, qu'il estimoit estre de tel poids, qu'il n'y pouuoit auoir aucune responſe ſuffiſante. Et ſur ce qu'on diſoit qu'il n'eſtoit donc beſoin d'entrer en aucune Conference, ſi on ne vouloit traiter de la ſeureté de la Religion & des moyens de Paix : ce ſeroit rapporter beaucoup de fruit de la Conference, ſi les Catholiques ſe vouloient tous réunir à meſme volonté, & à l'obeyſſance de l'Egliſe Catholiq̃, Apoſtolique & Romaine, pour la conſeruation de leur Religion & extirpation de l'Hereſie : eſtant impoſſible de baſtir autrement aucune ſolide Paix, comme ils auoient dit au commancement. Sur ce qu'ils requeroiẽt eſtre procedé par eſcrit, ils auoiẽt touſiours eſté de ceſt auis, & l'auoient requis des le commancement, comme ils deſiroient tous les actes de ladicte Conference eſtre redigez par eſcrit : offrant de commettre deux d'entre eux, pour cõuenir & s'accorder de ce qui s'eſtoit paſſé : les prioient d'en commettre de leur part, ayants tenu regiſtre fidele de tout ce qui eſtoit paſſé. Ayant finy, on entra confuſement en diſcours & diſputes de la puiſſance du Pape : du reglemẽt & diſtinction des puiſſances ſpirituelles & temporelles, des libertez de l'Egliſe Gallicane, des Bulles d'excommunication, parce qu'aucuns vouloient dire que ce n'eſtoit que monitions ou ſimples declarations.

Apres auoir diſné enſemble, on ſe retira pour conſulter chacun à part : le ſieur de Belin vint

rapporter à ſa compagnie, qu'il auoit parlé auec le ſieur de Vic, comme d'eux meſmes, & nõ au nom de la compagnie, qu'ils tenoient tout pour rompu : qu'il prioit qu'on ne trouuaſt mauuais, ſçachant la neceſſité de la ville de Paris, s'il procuroit de leur bailler quelque ſoulagement, & qu'on auiſaſt le mal-heur qui arriueroit, ſi à leur retour on publioit la rupture de la Conference, meſmes ſur l'offre qui eſtoit faite de la Tréue. Surquoy fut aduiſé qu'on ſe raſſembleroit pour arreſter à quoy on demeuroit d'accord : ce que ayant eſté faict, ledit ſieur de Lyon repeta ſommairement les trois points, & ſur tout remonſtra qu'il ne ſe pouuoit faire autre choſe, que de remettre le iugement de la conuerſion à noſtre S. Pere : que faire autrement, c'eſtoit introduire vn ſchiſme treſdãgereux en ce Royaume, qui en eſtoit deſia par trop taché & diffamé, & au lieu d'y remedier c'eſtoit mettre Hereſie ſur Hereſie, ſchiſme ſur ſchiſme, auec vn grãd ſcandale à toute la Chreſtienté : que c'eſtoit à eux qui eſtoient Catholiques d'y bien auiſer, pour les grands maux qui en arriueroient, & pour l'honneur de ceſt eſtat Treſchreſtien, qui auoit eu touſiours ceſte reputatiõ d'eſtre ennemy des hereſies, & n'auoir peu ſouffrir les ſchiſmes, & duquel on pouuoit dire ce que diſoit le ſainct perſonnage & bon François ſainct Bernard en ſes Epiſtres, qu'on ſe gardaſt de faire vn ſchiſme en la terre où l'on auoit de couſtumè de reparer les ſchiſmes.

Bern. Epiſt. 219. *Si qua in v bũ ſunt viſ ra pietatis, tantũ vos o ponite malu ne in illa pr cipuè terra ſchiſma fiat in qua ſole ſciſſura alia refarciri.*

Monſieur de Bourges dit qu'il entendoit

qu'on mandaſt au ſainct Siege, mais ne ſe vouloit obliger ſi c'eſtoit auant ou apres, & qu'il ſe vouloit expliquer plus auant, & faire ouuerture de luy meſme, laquelle il cuidoit que Meſſieurs ſes Collegues ne deſauoueroient, c'eſtoit que le Roy ſe feroit abſoudre, *Ad futuram cautelam*, & iroit à la Meſſe, & apres auoir eu l'abſolution, manderoit vne Ambaſſade à Rome, pour demander la benediction du Pape, & luy faire l'obedience accouſtumee, pour vſer du mot vſité en Cour de Rome: car pour parler librement ils ne vouloiẽt pas mettre le Roy en ceſte peine & hazard, & ſa Coronne en compromis au iugement des eſtrangers, & ſouz pretexte de connexité & dependance de l'excommunication, luy bailler connoiſſance de l'incapacité pretenduë: combien que ce n'eſtoit propremẽt excommunication, mais declaration: & qu'il y auoit des remedes domeſtiques & ordinaires, ſans recourir aux eſtrangers & extraordinaires. qu'il mõſtreroit, quãd il ſeroit beſoin, par droict commun, par raiſons & par exemples, que les Eueſques pourroient bien y pouruoir en France: & qu'on ſçauoit aſſez quels eſtoient les priuileges de l'Egliſe Gallicane. Car ſi le Pape vouloit *repellere eum à limine iudicij*, dire qu'il eſt relaps, impenitent, condemné, ou entrer en autres & ſemblables cõſiderations, où en ſeroit-il? quelle faute auroit fait ſon conſeil? en quel eſtat ſeroit ceſte Coronne? qui ſeroit le Curateur aux biens vacans? aux perſonnes priuees on pouuoit vſer de ces termes là, mais non aux perſonnes illuſtres

illustres & de si haute & eminente dignité, mesmes aux Roys & aux Princes souuerains, qui portoient leurs Coronnes sur la pointe de leurs espees, & n'estoient attachees aux loix & constitutions vulgaires, que pour parler bon François, ils n'estoient resolus d'engager la Coronne de là les Monts.

La replique fut faicte generalement par ceux de l'assemblee, requerans de produire les Canons & les exemples que les Eueſques eussent pouuoir de reuoquer & retracter les iugemens du sainct Siege, confirmez par cinq ou six Papes tout de suitte, qui ne pouuoient estre que iugemens souuerains & arrests du Sainct Esprit, que la connoissance, moderation & interpretation n'en pouuoit appartenir qu'au Sainct Siege, tant de droit, que par ce que par lesdictes bulles, leurs sanctetez s'estoient touſiours reseruees la connoissance, & interdite à tous autres, de quelque qualité qu'ils fussent, comme on pourroit voir par la lecture d'icelles, où l'on verroit bien si ce n'estoient que simples declarations, comme l'on vouloit dire, qu'on ne trouuoit pas qu'en la connoissance ou procedure du crime d'heresie, il y eut particulier priuilege & acception de personnes: au contraire que comme il y auoit plus de doute & de danger, qu'on y deuoit apporter plus de caution & preuoyance.

Lib. 16. C. Theod. parentes sint, quibus pares sunt in hæresi prauitate. Chryſost. in ep. ad Rom. vbi fidei nobilitas quæritur, nemo, &c

Que ferons nous donc, dit Monsieur de Bourges, trouuez nous quelque moyen, asseurez nous: ioignez vous auec nous: prions le Pape qu'il face ce biẽ à la France. Mõsieur de Mayẽne

nous y peut beaucoup ayder, se rendre garent enuers sa Saincteté, de la bonne volonté du Roy, & moyenner qu'elle mande vn Brief à Monsieur le Cardinal de Plaisance, qui ayme tant le bien de ce Royaume, qu'il voudra, auec nombre de Prelats Ecclesiastiques, s'employer à vne si saincte & si bonne œuure.

Monsieur de Lyon respondit que ce n'estoit à eux qu'il se falloit addresser pour tel affaire, qu'ils ne pouuoient ny deuoient y toucher: c'estoit à eux à se pouruoir comme ils deuoient, & comme ils l'entendoient: c'estoit à nostre S. Pere seul, auquel il se falloit addresser pour iuger de ladicte conuersion, & de ce qui en dependoit, & ordonner la penitence; à eux tous d'entendre ses mandemẽs & intentions, comme enfans de l'Eglise: que monsieur de Mayenne estoit par trop informé du deuoir qu'il deuoit à l'Eglise & respect à sa Saincteté, pour entreprendre chose qu'elle peust trouuer mauuaise, ou apporter quelque preiugé à son intention en affaire de telle importance, qui regardoit la Religion, & l'Estat de la Chrestienté: bien les pouuoit il asseurer que Monsieur de Mayenne embrasseroit tresuolontiers les moyẽs que sa Saincteté iugeroit estre propres pour le biẽ du Royaume, voyant la Religion hors de tout peril & danger, n'ayant autre but & interest.

Sur ce on entra en longue dispute les vns cõtre les autres, & auec telle contention, qu'on iugeoit tout estre rompu: & qu'il ne falloit attendre autre issue de la Conference: iusques là que

ledit sieur de Bourges dit, Messieurs nous nous retirerons donc auec voz congez: & comme on se leuoit, parlans auec le sieur de Belieure, ils dirent qu'il ne falloit se departir ainsi, & abandonner vn si bon œuure: Monsieur le Comte de Schomberg prendra la peine de faire encores vn voyage, & rendre capables ceux qu'il appartient de ce qui est du deuoir & de la raison, & nous ferons entendre la response Vendredy prochain, Dieu aydant.

Et par ce que le terme de la Surceance d'armes estoit expiré, on demanda de le proroger. Les Deputez du party du Roy de Nauarre respondirent n'y pouuoir consentir, & en auoir expresses defenses, recognoissans fort bien que tout ce qui se faisoit n'estoit que pour gaigner le temps, & faire auancer les forces estrangeres, outre qu'il se commettoit beaucoup d'abus au reglement, & qu'on faisoit entrer grande quantité de viures. On leur dict qu'on sçauoit bien qu'ils auoient quelque entrepriſe à vne place de consequence: que si c'estoit pour cela, la mine estoit euentee, & qu'ils ne deuoient faire difficulté de continuer la Surceance durant les festes de Pentecoste prochaines. en fin de part & d'autre fut mandé aux garnisons de se contenir pour trois iours.

Et estant sur leur depart, lesdicts Deputez du party du Roy de Nauarre demãderent que puis qu'on ne vouloit rien dõner par escrit, du moins que comme vn particulier d'entr'eux auoit donné leur escrit, aussi de leur part, quelqu'vn vsast

de mesme faueur, on print loisir d'y deliberer sur ce qu'vn de la compagnie vouloit offrir de le bailler : sur quoy il y eut diuersité d'opinions, mesmes sur la qualité de l'escriture qu'on produisoit, trouuant qu'il y auoit des termes qui ne respondoient à l'intétion des Estats, & qui sembloient engager par trop auant : en fin par pluralité de voix fut resolu, que si quelque particulier en vouloit donner, & non au nom des Estats ny de la compagnie il luy seroit permis : ce qui fut fait, estant ledict escrit de la teneur qui s'ensuit.

Reſponſe des Catholiques de l'Vnion.

Messieurs vous auez dit & depuis escrit que le Roy de Nauarre se doit faire instruire, & rendre bon & vray Catholique dans peu de iours, que ce veu & desir estoit en luy, ou pour mieux dire qu'il estoit Catholique en l'interieur de son ame, il y a desia long temps: mais que le malheur de nos guerres l'auoit empesché de l'effectuer. Nous inuitez sur ceste asseurance de traicter auec vous, des moyens de bien asseurer la Religion & mettre le Royaume en repos, luy se faisant Catholique, & pour arres de sa bonne volonté, offrez en son nom vne surceance d'armes pour deux ou trois mois.

Ceste proposition nous est autant aggreable, que celle que nous fistes à l'entree de nostre Conference, de le recognoistre des maintenant sous espoir de sa future cõuersion, nous fut desplaisante & ennuyeuse. En quoy si nostre respõse vous sembla aigre, excusez, ou plustost louez nostre zele, & confessez qu'il estoit iuste, & que ne le pouuiez esperer autre de nous, qui sommes tousiours demeurez soubz l'obeissance de l'Eglise, du S. Siege & des commandemens des saincts Peres.

Nous desirons ceste conuersion que promettez: priõs Dieu qu'elle aduienne, qu'elle soit vraye & syncere, & que les actions qui doiuent preceder, accompagner & suyure ce bon œuure, soient telles que nostre S. Pere, auquel seul appartient d'en faire le iugement, & de le reconcilier à l'Eglise, en puisse demeurer satisfaict, & la Religion asseuree à son contentement & des Catholiques, qui apres auoir souffert tant de miseres, ne desirent rien plus que de iouyr d'vn bon & durable repos, sans lequel ils preuoyent & iugent bien la ruine inéuitable de ceste Estat.

Nous ne pouuons toutefois vous celer que ne voyõs encores rien en luy, qui nous puisse donner cet espoir. Celuy qui veut faire le bien, doit premieremẽt laisser le mal: qui veut entrer à l'Eglise, & receuoir l'instructiõ par les mains des Eueſques, Prelats & Docteurs, comme vous le publiez desia par tout, les doit approcher de luy, esloigner les ministres, & discontinuer l'exercice de la Religion qu'il commence à blasmer: & neantmoins chacun sçait qu'il est touſiours luy meſme en ſes paroles & actions, & en ſa conduite.

Nous nous estonnons bien d'auãtage de ce que nous auez dit & repeté ſi ſouuent, qu'il eſtoit Catholique en ſon ame dés long temps, quand nous conſiderõs quelles ont eſté ſes actions du paſſé. Car s'il eſt vray, comme ſe pourroit il faire que ceſte affection cachée en l'ame d'vn Prince qui a peu touſiours en ceſte actiõ ce qu'il a voulu, euſt produict des effects ſi contraires, & tendans du tout à l'eſtabliſſement de ſon erreur, & à la ruyne de noſtre Religion, comme chacun les a veu & cogneu? ou bien, s'il ſ'eſt conduit ainſi, eſtant deſia Catholique en ſon ame, que deuons nous craindre de l'aduenir?

Il vaudroit mieux dire qu'il ne l'estoit pas lors, tel au moins que les Catholiques qui recognoissent l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, le veulent & desirent. Mais que Dieu luy en donne auiourd'huy le mouuement & la volonté: C'est luy seul qui le peut faire aussi quand il luy plaist. Et ce discours nous satisferoit d'auantage, que de mettre encores en auant, comme vous faites, qu'il s'est fleschy à la priere des siens. Car les considerations temporelles & les raisons humaines peuuent bien changer l'exterieur: Mais nostre ame ne peut estre teinte & rendue capable de ceste doctrine, que par la grace du sainct Esprit.

Vous estes assez instruicts, Messieurs, de la forme & des moyens que l'Eglise a prescrit pour venir à vne vraye conuersion. Nous exhortons & prions de luy en donner le conseil. Il se peut bien faire instruire par des bons Euesques, Prelats & Docteurs, & c'est ce que nous vous auons dit, conferant auec vous: Il peut aussi faire voir à chacun par ses actions que ceste instruction l'aura changé. Mais c'est à nostre Sainct Pere & au Sainct Siege d'y mettre la premiere & derniere main: comme estant celuy seul qui a le pouuoir & l'authorité d'approuuer sa conuersion, & luy donner l'absolution, sans laquelle il ne peut estre tenu pour conuerty & reconcilié à l'Eglise parmi nous.

Quand il se presentera & enuoyera de sa part, le recognoissant chef de l'Eglise, auec la submission & respect qui luy est deu, nous nous promettons tant de la pieté, integrité & prudence de sa saincteté, que sans aucune passion ou consideration de l'interest de qui que ce soit, elle y apportera tout ce qui sera iugé estre de son deuoir & soin paternel, pour conseruer & mettre

s'il est possible, ce Royaume en repos? Dont il a desia monstré que la conseruation luy estoit apres la Religion plus chere que toute autre chose.

Vous ne deuez faire aucun preiugé de sa volonté sur le refus qu'il a fait cy deuant de receuoir & ouyr Monsieur le Marquis de Pisani: car il estoit enuoyé de la part des Catholiques qui assistent le Roy de Nauarre, & non de la sienne: qui fut vn mespris duquel il se pouuoit tenir offensé, & vn tesmoignage aussi que la volonté de celuy de la conuersion duquel on luy donnoit quelque espoir, en estoit du tout esloignée, puis que luy mesme n'y enuoyoit en son nom. Outre ce que au mesme temps que le voyage se fist, les Magistrats qui tiennent lieu de Parlement en son party, dõnoyent des iugemens diffamatoires contre la Bulle, & authorité du Pape & du Sainct Siege. Or nous voulons croire qu'on y procedera à l'aduenir d'autre façon & auec plus de respect & consideratiõ de la dignité du Sainct Pere, & au deuoir que nous auons au sainct Siege.

C'est donc ce que nous pouuons respondre sur l'ouuerture que nous auez faite de sa conuersion, que la desirons vraye & sincere. Mais qu'elle se doit faire auec l'authorité & consentement de nostre S. Pere, qu'il se doit addresser à luy, & nõ à nous. Tout ce que nous y pourrions apporter d'auantage, seroit d'enuoyer de nostre part vers sa Saincteté, pour luy representer l'Estat deploré & miserable de ce Royaume, le besoin qu'il a d'vn bon & asseuré repos: Et neantmoins que sommes deliberez de souffrir tout, moyennant la grace de Dieu, plustost que de laisser nostre Religion en peril: entendre la dessus son intention, receuoir ses commandemens, & y obeyr: en quoy nous procederõs auec

telle foy & integrité, qu'vn chacun cognoistra qu'auec la Religion nous aymons & voulons rechercher de tout nostre pouuoir le bien & repos de ce Royaume, qui ne peut faire naufrage & perir, que n'y trouuions nostre ruine, comme vous la vostre.

Auant que ceste conuersion soit aduenue, & qu'elle soit ainsi receuë & approuuee, Nous vous prions prendre de bonne part si nous differons de traicter auec vous: car nous ne le pouuons faire sans approuuer des maintenant ceste conuersion, dont le iugemẽt doit neãtmoins estre remis à sa Saincteté. Nous desirons d'auãtage quand l'approbation en seroit faite, prendre l'aduis de nostre S. Pere sur les seuretez requises pour conseruer en ce Royaume la seule & vraye Religion, qui est la Catholique, Apostolique & Romaine. Auec ce nous considerons que quelques difficultez pourroient naistre sur le traicté desdictes seuretez, qui empescheroient ou retarderoiẽt l'effect de ce bon œuure, au blasme de ceux qui en seroient peut estre les moins coulpables, où apres la conuersion elles pourront estre demãdees publiquement, & comme à la face de toute la Chrestienté, qui y a tres-grand interest aussi bien que nous, chacũ demourãt obligé d'y apporter ce qu'il doit.

Pour le regard de la surseance d'armes, apres que serons esclarcis de vostre intention sur les deux precedens articles, nous y ferons responce, qui tesmoignera que ne desirons rien plus, que le bien, descharge & soulagement du peuple.

Ieudy dixiesme iour de Iuin, la susditte Conference fut rapportee, & apres plusieurs doctes & graues discours, faits dans les chambres, sur ce suiet, on approuua ce qui auoit esté traitté par

par les Deputez, hors l'Escriture donnee, laquelle ne se conformoit entierement à la resolution prinse: Ce qu'estant venu en la connoissance de Monseigneur le Legat, fut aussi trouué mauuais de sa part: mais il fut remonstré par lesdits Deputez, qu'elle n'auoit esté donnee à leur nom, moins encores des Estats, & par ainsi qu'õ n'en pouuoit faire aucun fondement: & l'ordre de l'Eglise en particulier, protesta de ne l'auoüer aucunemẽt. Neantmoins fut trouué bõ d'entẽdre leur response au iour & lieu qui seroit auisé.

IX. SEANCE DV VENDREDI, Vnzieſme iour de Iuin.

CE fut l'endemain, xj. du mois, iour de sainct Barnabé, au lieu de la Vilette, au milieu du chemin de Paris, & sainct Denys, en la maison du Sieur d'Emeric, l'vn des Deputez, où arriuerent lesdits Sieurs de part & d'autre, en mesme heure, enuiron le midy: & ne fut possible d'empescher qu'il ne s'y trouuast vn grand nombre d'hommes venus de Paris, attentifs de sçauoir l'issue de la Tréue proposee, plus pour prendre quelque relache à tãt de miseres, & presque incroyables, que ceste grãde Ville souffroit depuis long tẽps, que par faute d'affection à sa Religion, en laquelle il se faut asseurer qu'elle ne variera iamais auec la grace de Dieu, & ne voudra laisser perdre pour quelque respect que ce soit ceſt hon-

neur immortel, qu'elle s'eſt acquis, d'auoir plus enduré que n'a iamais fait ville du mõde, pour la Religion, & mõſtré à la Frãce, & aux ſiecles auenir, vn exemple admirable de deuotion, & d'vne foy & conſtance inuincible. Apres donc s'eſtre aſſemblez, Monſieur de Bourges pria la cõpagnie de ſe reſouuenir de ce qui auoit eſté fait en la precedente Conference, & auiſer ſi on y auoit rié oublié, & dit que les Sieurs de Schombert, & de Reuol, eſtoient allez vers les Princes Catholiques, leur repreſenter ce qu'il falloit: dont ils ſ'eſtoient dignement & energiquement acquitez, comme il apparoiſtroit promptement par bons effects: Ne penſoit eſtre beſoin d'vſer de plus long diſcours, car leur intention eſtoit de ne traitter que par eſcrit: & d'autant qu'on auoit inſiſté de y rédiger tout ce qui ſ'eſtoit paſſé entre eux des le commencement: ils l'auoient fait, ſans y auoir rien oublié de ce qui eſtoit de la ſubſtance, comme on verroit par la declaration, laquelle apres auoir eſté leuë par le Sieur de Reuol, il preſenta ſignee de chacun d'eux, requerant la reſponſe, & ſingulierement ſur la Tréue, où il employa de grandes proteſtations. Comme les Deputez des Princes Catholiques, & Eſtats ſ'aſſembloient, & retiroiẽt à part pour deliberer, arriuerent les Sieurs de la Chaſtre, & de Roſne, qui furent priez d'aſſiſter, & bailler leurs auis, ſur ce qui ſe preſentoit, & ſur la difficulté, ſi on receuroit ladicte declaration, de laquelle lecture de rechef faicte, par le Sieur Bernard, fut par commun auis reſolu de la prendre

auec les qualitez & conditions, que le Sieur de Lyon, leur proteſteroit, comme il fit, qu'il y auoit en ceſt eſcrit à leur correction du changement, & pour les termes dont on auoit vſé, & pour la ſubſtance, combien qu'il en approchaſt aucunement: mais que leur intention auoit eſté de ſ'accorder pour faire vn diſcours de tout ce qui auoit eſté traitté, propoſé & debatu, à fin que la verité fut cogneuë, & que de leur part ils auoient tenu regiſtre de iour en iour, où le tout eſtoit fidelement rapporté, preſque iuſques aux meſmes paroles. Quant à la Tréue, ne ſçauoit comme on leur en faiſoit tant d'inſtance, veu le ſiege de Dreux, qu'on auoit commencé, & que Monſieur le Duc de Mayenne, auoit mandé au Comte Charles, de ceſſer d'aſſieger & prendre des places, & de ne paſſer outre: neantmoins qu'ils feroient touſiours recognoiſtre combien le ſoulagement de peuple leur ſeroit recommãdable: ledit Sieur de Lyon adiouſta, qu'il auoit vne plainte à leur faire, de la part d'aucuns Prelats, qui eſtoiẽt en l'aſſemblee, contre vn Chaueau, qui ſe diſoit Eccleſiaſtique, & prechoit publiquement l'Hereſie, & detractoit en chaire du Pape & de ſon authorité, que pour les Miniſtres qui eſtoient parmy eux, il ſen remettroit à eux: mais de tolerer que cela ſe fit ſouz le ſurpelis, c'eſtoit choſe par trop honteuſe, & ſcandaleuſe. le Sieur de Bourges repliqua, qu'il deuoit ſuffire de voir les principales concluſions redigées en eſcrit: que du fait de Dreux, ils en parleroient: & pour regard de Chauueau, ſ'il y auoit

des teſmoins, feroiét informer, & chaſtier ceux qui ſe trouueroiét coulpables. Voyci l'eſcrit qui fut baillé.

epliqué. *Meſſieurs, en noz premieres Conferences, nous vous auons prié ſur les differens qui empeſcheoient noſtre reconciliation, & ſur le commun deſir & beſoin de la paix, qui ne peut eſtre que ſous vn Roy legitime, ny ſous autre que celuy qui en a le droit par la loy du Royaume, de vouloir conſiderer auec quelle patience & modeſtie, les anciens Chreſtiens ont touſiours obey aux Princes ſouuerains & Magiſtrats par eux ordonnez, bien qu'ils feuſſent Payens, ennemis & perſecuteurs de ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion Chreſtienne. Ceſte leur patience procedant non de leur petit nombre ou foibleſſe: mais des enſeignemens qu'ils auoient en la Saincte Eſcriture, exhortations & exemples des ſaincts Peres. Nous vous auons neantmoins remonſtré pour le regard du Roy qu'il a pleu à Dieu nous dõner, que nous eſtions en trop meilleure condition qu'eux, & que ce que nous deſirons tous pour le regard de la Religion, nous l'eſperõs par la grace de Dieu, ſelon la promeſſe que ſa Majeſté auroit faite à ſon aduenement à la Coronne, & par pluſieurs demonſtrations, & declarations ſubſequentes, d'en vouloir prẽdre les moyẽs: dont faiſoit aſſez de foy la deſpeche de Monſieur le Marquis de Pizani vers noſtre Sainct Pere le Pape, laquelle bien qu'elle feuſt ſous autre nom que de ſa Maieſté, n'eſtoit toutesfois ſans ſon ſceu & deſir, de ſorte que nous auions occaſion de l'eſtimer comme faite par elle meſmes. A cela ſe conformoit ſa permiſſion & volonté de noſtre Deputation & venue en ceſte Conference, ſurquoy nous vous aurions inuitez & coniurez*

au nom de Dieu. Et pour l'affection que vous auez à la Religion Catholique, & au bien & repos de ceſt Eſtat, de vouloir ioindre voz veux auec les noſtres, eſtimant que ſa Majeſté ſuppliee d'vn commun accord de ne vouloir plus differer l'effect & execution d'vne ſi ſaincte reſolution, que nous croyons, qu'elle auoit dans le cœur, ſeroit d'autant plus incitée d'accelerer ce contentement à ſes bons ſubiects, quand elle cognoiſtroit que cela peuſt faciliter la paix, que nous iugeons ſi neceſſaire, pour la conſeruation de la Religion Catholique, & pour faire ceſſer les troubles & calamitez dont ce Royaume eſt ſi miſerablement affligé.

C'eſt en ſomme la priere que nous vous auõs faicte en premier lieu, & non autre, ny à autres conditions: & pour ce que nous auõs ſceu, que ce qui vous a eſté dit de noſtre part, a eſté en pluſieurs lieux pris & interpreté autrement que n'a eſté noſtre intention, nous l'auons bien voulu derechef repreſenter en ce peu de mots, & eſtimé eſtre à propos de le vous bailler par eſcrit, pour ne laiſſer aucun doute en l'eſprit de perſonne, de la ſincerité auecque laquelle nous auons voulu & voulons touſiours proceder en ce faict.

Nous ne pouuons auſſi moins faire pour plus claire intelligence de ce qui eſt ſur ce paſſé entre nous, que de dire que n'auons peu obtenir de vous autre reſponſe, ſi ce n'eſt que vous deſiriez comme nous la Conuerſion de ſa Maieſté, & vous en reſiouyſiez: mais que ne pouuiez entrer en aucun traicté auecque nous qui fut à ſon profit, que n'euſſiez ſurce l'aduis de ſa ſainteté: allegant auecque quelque paſſage de l'Eſcriture des raiſons d'Eſtat, qui regardent, comme vous dites, la conſeruation de voſtre party, par leſquelles ſouſtenez

ne vous pouuoir plus amplement declarer sur ladite priere.

Cela ayant esté rapporté aux Princes & seigneurs, de la part desquelz nous sommes icy venus, par d'eux d'entre nous, & le tout representé à sa Majesté: elle auroit prins la bonne & finable resolution que nous vous auons baillé par escrit dés le XVII. iour de May, portant l'assurance de ce que auparauant nous disions esperer, à laquelle pour briefueté nous nous remettons: n'y voulans, & n'y pouuans adiouter aucune chose.

Il reste maintenant à vous dire, que apres auoir entendu ce que Monsieur l'Archeuesque de Lyon nous a dit au nom de vous tous, à nostre derniere entreueuë, en response de nostredit escrit, nous en auons pareillement donné compte à sa Majesté, & aux Princes & seigneurs qui sont prés d'elle, estans deux d'entre nous allez faire cest office au nom de tous.

Vostre response consiste principalement en deux points: au premier, vous continuez à declarer le contentement que ce vous sera de veoir la Conuersion du Roy, sincerement effectuee, affoiblissants neantmoins ce tesmoignage, par quelque deffiance que vous monstrez, sur ce que depuis ladicte declaration vous auez entendu que sa Maiesté a continué l'exercice de sa Religion, comme elle faisoit au parauant.

Messieurs, quand on vous accordera ce que pour ce regard vous dites, il ne se trouuera toutesfois qu'il y ait aucune contrarieté à ce que nous auons baillé par escrit, ny aussi aucune contrauention, ez promesses de sa Maiesté, lequel est d'aillieurs cogneu pour Prince de bonne foy, nourry en la simplicité militaire, qui n'a point de fard ny en ses parolles ny en autres choses.

Que si quelques vns ont voulu calõnier ses actions, s'il estoit ainsi qu'il eust dans le cœur autre volunté que d'effectuer, obseruer ce qu'il a si expressement promis & assuré, de se vouloir faire instruire, & contenter ses bons subiets Catholiques au fait de la Religion, au lieu de ce qu'il fait, il n'eust pas eu faute de Conseil & d'inuention pour faire quelques actes exterieures, à fin de faire croire qu'il est aliené de ladicte Religion.

Mais la façon esloignee de tout artifice, auecque laquelle il a procedé iusques à present, peut asseurer vn chacũ, que ce qu'il aura vne fois promis, il l'obseruera sainctement & de bonne foy: ny le Roy Clouis, ny l'Empereur Constantin le grand, ne declarerent pas au premier iour ce à quoy ils s'estoient resolus en leurs cœurs touchant la Religion Chrestienne: ce que combien qu'il ne conuienne en la personne de sa Maiesté, d'autant qu'il tenoit la loy Payenne, & elle est Chrestienne, seulement separee de nostre Foy & Religion par quelques erreurs, dont l'on doit tascher de le retirer. Toutesfois il semble n'estre hors de propos de la mettre en consideration, pour monstrer que les changemens, où il va non seulement de la conscience, mais aussi de l'exemple, mesmement des personnes de si grande dignité, ne se peut faire en vn moment, & faut que les formes qui y sont requises precedent.

L'autre point de vostre response, contient que vous ne pouuez traitter d'aucun accord auec nous, si ce n'est par l'aduis du Pape, remonstrant que vous n'approuueriez en aucune sorte la conuersion de sa Maiesté, si ce n'est apres qu'elle aura esté iugee, & approuuee par sa Saincteté.

A cela nous respondons que nul n'a monstré plus que

les Princes & seigneurs, de la part desquels nous cõferons de ces affaires, & auec lesquels nous sommes ioints, desirer qu'il soit deferé à sa Saincteté, & au saint Siege Apostolique: & encores que nous n'ayons veu iusques à present de sa part, que toute faueur, secours d'hommes, de conseil & de toutes autres choses à vostre party, en ceste guerre, & nous au contraire en auõs senty & receu toute defaueur, si est-ce que cela n'a point changé ceux que nous representons, ny fait perdre le desir extreme qu'ils ont tousiours eu, & auquel ils cõtinuẽt, de regaigner la bõne grace de sa Saincteté.

Le refuz ou plustost rigueur, si ainsi nous l'osons dire, auecque la reuerence que nous luy deuons, qui a esté vsee à Monsieur le Marquis de Pisani, de ne le veoir, & ouyr la charge qu'il a eu de leur part, n'a de rien diminué de leur bonne affection & obseruance enuers sa saincteté, & le sainct Siege, aussi ont ils entendu & croyent cela estre aduenu, non par mauuaise volonté qu'elle leur porte: Mais pource que aucuns de voz ministres, s'y sont tellement opposez & auec telle importunité & protestation, que sa Saincteté, violentee auecque cela de la tyrannie des Espagnols, a esté retenue de faire le recueil & traictement audit sieur Marquis, que meritoit sa Legation & qualité: & que nous esperons neantmoins qu'elle se resoudra en fin de luy octroyer.

Pour le regard de sa Majesté, si sa conscience & sa ferme resolution de se bien vnir auecque sa Saincteté & ledit Sainct Siege, & l'opinion qu'elle a du bon naturel de sadicte Saincteté, qu'elle estime aussi Prince tresuertueux & amateur du repos de la Chrestienté, ne l'asseuroit de la trouuer fauorable au bien de ce

Royaume,

Royaume, les apparences & procedures passees, luy fourniroient assez iuste argument, pour s'excuser & iustifier enuers le monde, si elle demeuroit retenuë de s'addresser à sa Saincteté. Mais par nostre escrit precedant, nous vous auons dit ouuertement la saincte intention de sa Maiesté, qui est de contenter au fait de la Religion ses bons subiects Catholiques, & se comporter pour le regard de l'obeyssance & respect qui est deuë à sa Saincteté. Ainsi que doit vn Roy de France premier fils de l'Eglise, Treschrestien & Trescatholique, nous le vous confirmons de rechef, comme sçachãs bien que sa Majesté continuë en ceste volonté, & ne denez douter qu'ayant ce desir de se bien vnir auec sa Saincteté, il ne le face par les moyens que l'on doit paruenir à ceste bonne reconciliation.

Pour cest effect sa Maiesté a mandé & conuoqué, ainsi que desia vous auons declaré, les Princes de son sang, autres Princes, vn bon nombre de Prelats de l'Eglise, & Docteurs en la faculté de Theologie, les Officiers de sa Coronne, & plusieurs autres grands Seigneurs de ce Royaume: ensemble aucuns des principaux & plus notables Officiers de ses Parlemens: esperant moyennant la grace de Dieu, & bon conseil, qui luy sera donné par vne si notable assemblee, il sera prins vne si bonne & si sage resolution touchant le fait de sa conuersion & absolution, que sa Saincteté & tous les autres Potentats Catholiques auront occasion d'en estre bien contens & satisfaits: & tenons pour asseuré que nul desirant la conseruation de la Religion Catholique, & la prosperité de ceste estat, n'y pourra ny voudra contredire.

Au demeurant la ruine que nous voyons en ce Roy-

aume, & ſouffrons tous, auecque infiny regret des gens de bien, & que nul bon François ne peut regarder à yeux ſecs, doit faire chercher tous les moyens, autant qu'il eſt au pouuoir des hommes, de haſter les remedes pour empeſcher la totale ruyne de noſtre patrie. C'eſt à ceſte fin que ſa Majeſté vous a fait dire par nous ſa bõne reſolution touchant la Tréue, à laquelle ſi vous ne voulez entendre, ſinon en tant que ſerez plus auant ſatisfaits, que ne pouuons & ne deuons par raiſon, de ce que deſirez pour voſtre reſponſe, Dieu qui eſt le iuge des vns & des autres, fera que tout ce Royaume cognoiſtra & voira clairement d'où vient & à qui deura eſtre imputé le retardement du bien & ſoulagement qui aduiendra par le moyen de ladite Tréue, qui nous pourroit auec l'ayde de Dieu acheminer à vne bonne & perdurable paix.

Faict le xj. iour de Iuin. Ainſi ſigné, R. Archeueſque de Bourges, Chauigny, Belieure, Gaſpard de Schombert, Camus, de Thoul, & Reuol.

Le dimanche ſuiuant, apres la Meſſe ledit eſcrit fut leu, & rapporté, & remis à y deliberer l'endemain quatorzieſme: & parce qu'en premier lieu par ledit eſcrit, ils faiſoient vne récapitulation fort artificieuſe, pour couurir & faire gliſſer leurs premieres propoſitions, & venir à celles qu'ils cuidoient auoir quelque apparence: on trouua que la plus belle reſponſe, & naifue eloquence, eſtoit de leur preſenter en face la verité, par vn fidele rapport que aucuns de la compa-

gnie seroient chargez de dresser le plus diligemment qu'il seroit possible,& au lieu de ceſt abregé, representer le discours au long, sans rien cacher & deguiser. Pour le second point on cognoissoit bien tãt par ledit escrit, que par le rapport de la precedente Conference, & protestation de leur future cautele, qu'ils ne tendoient, & pretendoient qu'à precipiter ouuertement ce Royaume à vn Schisme, & faire quelque audacieux attentat, contre l'authorité du sainct Siege, qui leur estoit iustement redoutable: mais puisque les Deputez y auoient assez respondu, & fait les admonitions necessaires pour les en retirer, c'estoit temps perdu d'y employer d'autres responses: & pour veoir encore plus clairement le dessein de leurs futures cautele, en suite des passees, descouurir les sainctes intentions qu'ils disoient apporter en ces traictez, au restablissement & seureté de la Religion Catholique: du mesme temps ou recouura la promesse, par laquelle ils s'estoient obligés aux heretiques de ne rien faire au preiudice de la Religion reformee, des Edits de liberté de conscience, de la bonne vnion & amitie qui estoit entr'eux, en attendant vne assemblee meslee de l'vne & l'autre Religion, pour restaurer ce Royaume à la mode d'Angleterre. lequel contract n'a besoin d'autre pinceau ny d'autres couleurs pour estre representé au vif, que d'estre leu, comme il ne pourra sans larmes, ou sans souspirs, par ceux qui sont & de bouche & de cœur Catholiques, y voyans ces beaux accouplemens, ces societez

& alliances auec les ennemis de Dieu, qui ne sont que coniurations contre l'Eglise, pour la deschirer par telles diuisions & confusions de Foy, & tirer le Royaume en perpetuelle desolation.

Promesse faicte par les Catholiques du par du Roy le Nauarre aux Heretiques.

Nous Princes, Officiers de la Coronne, & autres Sieurs du Conseil du Roy soubsnommez, voulans oster à ceux de la religion dite reformee toute occasion de douter qu'au traicté qui se fait de present à Surene entre les Deputez des Princes, Officiers de la Coronne, Catholiques, recognoissans sa Maiesté, par sa permission, & les Deputez de l'assemblee de Paris, soit accordé aucune chose au preiudice de ladite Religion dicte reformee, & de ce qui leur auoit esté accordé par les Edicts des defuncts Roys, attendans la resolution qui pourroit estre prise pour le restablissement & entretenement du repos de ce Royaume, auec l'aduis des Princes, Seigneurs, & autres notables personnages tãt de l'vne que de l'autre religion, que sa Maiesté a aduisé faire venir & assembler en ceste ville de Mante au 20. de Iuillet prochain, promettons tous par la permission de sadicte Maiesté qu'en attendant ladite resolution, il ne sera rien faict & passé en ladicte assemblee par lesdits Deputez de nostre part, au preiudice de la bonne vnion & amitié qui est entre lesdits Catholiques qui recognoissent sadite Maiesté, & ceux de ladite religion, ny desdicts Edicts. Promettons aussi d'aduertir lesdits Deputez estans à Surene de nostre presente resolution & promesse par nous faicte, comme iugee necessaire, pour euiter toute alteration entre les bõs subiets de sadite Maiesté, à fin que de leur part ils ayent à leur y conformer. en foy dequoy nous auõs

ſigné la preſente le 16. iour de May, l'an 1593. Signé, François d'Orleans Comte de S. Pol, Hurault Chanc. Charles de Montmorancy, Meru, Roger de Bellegarde, François Chabot, de Brion, Gaſpard de Schomberg, & Iean de Leuis.

Quant à la Tréue à laquelle on n'auoit voulu conteſter, on fut contraint d'y entrer: mais on y trouua tant d'eſpines & perplexitez qu'on ne ſçauoit quelle reſolutiõ y prendre. on voyoit les afflictions generales du Royaume, les neceſſitez du peuple, l'extremité de la ville de Paris, l'Eſtat auquel on ſe trouuoit pour lors, le ſoulagement que le peuple pouuoit prendre par la Tréue & ſuſpenſion d'armes, ſans qu'elle peut comme on penſoit apporter aucun preiudice à ce party, ny aduãtage aux ennemis: au contraire que les bonnes villes reſpirans & reprenants haleine, auroient plus de moyen de ſe fortifier en leur reſolution. les autres iugeoient l'affaire de telle conſequence, qu'on expoſoit la Religion en peril treſeuident, que c'eſtoit contreuenir au ſerment ſolennellement preſté, de ne faire aucune paix, ou Tréue, auec l'heretique, ouurir la voye à la diſſipation & diſſolution des Eſtats, & perdre eſpoir de ce qui eſtoit attendu auec ſi grande deuotion, qui eſtoit l'election d'vn Roy Treſchreſtien & Catholique: qu'il ne falloit péſer que le peuple ayant gouſté la douceur d'vne Tréue & iouyſſance de ſes commoditez, ne recherchaſt par apres auec vne grande auidité la paix. mais ce qui rendit encores l'affaire plus

perplex fut vne graue Remonſtrance que vint faire aux Chambres, Monſieur le Cardinal de Pelué Preſident en l'Egliſe, auec vne declaration & proteſtation de la part de Monſieur le Legat, ſuiuant la lettre qu'il luy en auoit enuoyee pour la faire lire & enregiſtrer aux Eſtats, comme ſenſuit.

MONSEIGNEVR,

Lettre de Monſieur le Legat.

PVIS *que la maladie dont ie ſuis detenu ne permet que i'aille parler moymeſme à Meſſieurs des Eſtats, ie vous prie bien humblement vouloir ſupplcer & ſatisfaire pour moy à ceſte charge, comme celuy qui ſur tout autre pourrez treſdignement & auec beaucoup d'efficace vous en acquitter, tant pour la ſinguliere pieté qu'auez touſiours monſtré d'auoir enuers Dieu & voſtre patrie, que pour le treſ-illuſtre grade lequel meritoirement vous tenez en l'Egliſe Catholique. A fin donc que aucun ne puiſſe par cy apres ignorer quelle eſt mon opinion & intention touchant ce qui ſe traite à preſent en l'aſſemblee deſdits Eſtats, il vous plaira faire entendre de ma part à meſdits Sieurs ce qui s'enſuit. Que puis qu'en la Conference qui s'eſt continuee par pluſieurs iours auec les Deputez des Catholiques qui ſuiuent le party contraire, on s'eſt vainement efforcé de les induire à quitter l'heretique, auquel ils monſtrent de vouloir touſiours adherer, voire plus opiniaſtrement que iamais, ce que non ſeulement ils ont proteſté en termes tres-expres, mais encore ſe ſont eſſayez d'attirer les vrays Catholiques ſoubs le meſme*

ioug de l'Heretique, & de leur faire recognoistre iceluy pour leur Roy. Allegans que non seulement il auoit proposé d'embrasser la Religion Catholique, mais que de fait il estoit desia Catholique. A quoy ils ont encore adiousté plusieurs autres semblables parolles, qui sont ou du tout faulses ou beaucoup esloignees de la foy & doctrine orthodoxe, & du respect & obeissance qui est deu à nostre S. Pere le Pape, & au sainct siege Apostolique: estant chose toute notoire que leur pretendu Roy de Nauarre n'a iusques icy donné aucun signe, par lequel on doiue iuger qu'il y ait en luy quelque pieté, ou qu'il soit Catholique: veu qu'au contraire tous ses desseins ne semblent auoir autre but, que de ruiner par tous les artifices & ruses dont il se peut aduiser, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à ce que par apres suyuant l'exemple d'Angleterre, il la puisse entierement bannir de la France. Et de fait il se voit que tout ouuertement il fait tous ses efforts pour rendre schismatique ce Tres-chrestien Royaume, en le voulant distraire de la foy & saincte alliance qu'il a auec le S. Siege Apostolique. Pour ces causes i'ay pensé estre de mon deuoir d'exhorter, prier & aduurer Messieurs des trois Estats, puis qu'ils se voyent maintenant du tout descheuz de l'esperance qui les auoit fait entrer en Conference auec lesdits Deputez du party contraire, ils veullent desormais s'abstenir de plus conferer auec eux, & ne permettent en aucune maniere qu'il soit parlé ou fait mention en leur assemblee de l'Heretique, pretendu Roy de Nauarre, conformément à la saincte resolution qui par cy deuant en a esté prise en la mesme assemblee. Car comme il est certain que les affaires & desseins des Heretiques sont

grandement auancez, lors qu'on traicte en quelque maniere que ce soit d'admettre à ceste Corone vn Heretique relaps: auſsi n'y a-il point de doubte qu'aucun ne peut entreprendre tel traicté, ſans encourir les peines & cenſures ordinaires contre les fauteurs des Heretiques. Et combien que ie ſçache que Meſsieurs des Eſtats ſoient d'eux meſmes treſbien inſtruits de tout ce que deſſus, & partant ie n'aye aucune occaſion de doubter ny de leur ſinguliere pieté & prudence, ny du reſpect & bonne volunté qu'ils portent à noſtre ſainct Pere & au Sainct Siege Apoſtolique, voulant pluſtoſt croire qu'ayant deſcouuert de plus en plus ces derniers iours les artifices & l'obſtination de l'Heretique, & de ceux qui luy adherent, il ne ſe trouuera aucun de meſdits ſieurs des Eſtats qui y veullent deſormais auoir affaire, ny traicter auec eux. Si eſt-ce que pour ne manquer au deuoir de ma charge, ie veux bien ouuertement leur proteſter, que ſi on faiſoit autrement, ce que Dieu ne permette, ſa Saincteté ſe ſentiroit grandement offenſee d'vne faute, dont à la verité, l'importance ſeroit tres-grande. Et quoy que ſadicte Saincteté ne ſoit iamais pour abandonner ceſte ſaincte Cauſe, à la defenſe de laquelle elle s'employera touſiours de tout ſon pouuoir: ſi eſt-ce qu'elle pourra bien quitter ceux qu'elle verroit ſe comporter en ce qui ſeroit du faict de ladicte Cauſe autrement que des vrais Catholiques ne deuroient faire. Et ne faut pas qu'aucun ſe perſuade que ſa Saincteté peuſt iamais trouuer bon ce qui en quelque maniere que ce fuſt pourroit eſtre traicté auec l'heretique relaps ou ceux qui le fauoriſent: comme à la verité nous deuons tous eſperer que Dieu n'abandonnera iamais de ſon ſecours & aſ-

ſiſtance

sistance ceux qui sincerement & de bonne foy s'employeroient à la defense & manutention de sa saincte Eglise. Au moyen dequoy ie veux bien aussi proteſter pour mon particulier, qu'estant Legat du sainct Siege en ce Royaume, ie n'approuueray iamais aucune chose qui repugne tant soit peu aux sainctes intentions de nostre S. Pere: mais plustost me retireray incontinent de ceste ville & de tout le Royaume, où l'on traicteroit cy apres auec l'Heretique de paix, ou de tréue, ou d'autre chose quelconque qui puisse luy apporter aucun aduantage. Car il n'y a danger auquel ie ne veille exposer ma personne plustost que demeurer en vn lieu où l'on face deuant mes yeux des traits qui mettent la Religion Catholique en vn danger tout euident d'estre perdue en ce Royaume. Et partant ie vous supplie Monseigneur, auec toute l'affection qu'il m'est possible, de vouloir bien viuement exhorter de la part du sainct siege Apostolique & de la mienne encore, tous Messieurs les Prelats & autres du Clergé, de quelque grade & dignité qu'ils soient, que comme ils se sont parcideuant monstrez fermes defenseurs de la Religiõ Catholique, ils veuillent touſiours estre semblables à eux mesmes, à ce que par les effects ils se facent cognoistre pour vrais & legitimes enfans du mesme S. siege: & quant à ceux de la Noblesse & du tiers estat, qu'il vous plaise les prier & adiurer au nom de Dieu nostre Seigneur Iesus Christ que se resouuenans du serment solennel qu'il ont reiteré par plusieurs fois, & dernieremẽt encore en pleine assemblee desdits Estats, promettãs à Dieu & à son Eglise de ne vouloir iamais auoir aucune alliance, societé ou Commerce auec les Heretiques, ils ne se laissent en façon quelconque es-

branler de la ferme constance, qu'auec beaucoup de Zele & pieté, ils ont iusques icy apporté en la defense & manutention de la Religion Catholique. Et en outre par ce que nostre S. Pere connoist assez que le salut de ce tresnoble Royaume, depend entierement de l'Election d'vn Roy Tres-Chrestien, il vous plaira aussi Monseigneur, d'exciter tant qu'il vous sera possible Messieurs desdits Estats, de la part de sa Saincteté, de vouloir le plus promptement que faire se pourra eslire vn Roy qui soit non seulement de nom & d'effect Tres Chrestien & vray Catholique, mais qu'il ait encore le courage & les autres vertus requises pour pouuoir heureusement reprimer & aneantir du tout les efforts & mauuais desseins des Heretiques. C'est la chose du monde, que plus sa saincteté presse & desire. C'est à quoy tendent tous les veux des bons Catholiques, & ce que principalement requiert la necessité des affaires publiques. C'est en somme l'vnique fondement sur lequel ceste affligé Royaume, semble auoir estably l'entiere esperance de son salut: en quoy il faudra prendre soigneusement garde que toutes choses passent auec telle prudence & discretion que tous les Catholiques en general, & notamment les Princes qui iusques à present ont genereusement combattu pour la foy Catholique contre les Heretiques, & qui autrement, en quelque maniere que ce soit, ont assisté ceste saincte cause, connoissent euidemment que toutes les resolutions qui seront prises & arrestees en ladicte assemblee, ne tendent à autre but qu'à la defense de la Religion Catholique, & au commun bien & conseruation de ceste Monarchie, & que meritoirement ils acquiescent & approuuent en tant qu'en eux sera telles

& ſi louables reſolutions. Mais comme i'ay vne ferme aſſeurance que Meſſieurs des Eſtats ne manqueront iamais en choſe aucune qui ſoit de leur deuoir: Auſſi leur veux-ie bien promettre de la part de ſa ſainctеté & du ſainct Siege Apoſtolique, toute l'aſſiſtãce & faueur qui ſe peut eſperer d'vn prince tres benin à l'endroit de ſes plus chers enfans, qui ſe trouuent enuironnez de tant de difficultez & miſeres. Vous priant auſſi que pour mon particulier il vous plaiſe les aſſeurer, que i'embraſſeray touſiours d'vne treſprompte volonté, tout ce que ie pourray cognoiſtre ſeruir aucunement à ceſte ſaincte cauſe, & à remettre ce Royaume en ſon entiere ſplendeur & dignité. Eſcrit à Paris, ce xiij. iour de Iuing.

Ceſte Remonſtrance arreſta la deliberation de la Tréue, tant pour la reuerence dudict Seigneur Cardinal, que pour le reſpect que toute l'aſſemblee portoit à vn Legat lateral du ſainct Siege, meſmes en acte qui regardoit l'exercice de la Legation. Il eſt vray que depuis l'affaire par pluſieurs fois mis en deliberation, la Nobleſſe fut d'auis de faire la Tréue, & la reſoudre promptement pour tel temps, & à telles conditions que Monſieur de Mayenne trouueroit bon: & que ledict Seigneur ſeroit ſupplié de vouloir entendre à la faire trouuer iuſte & raiſonnable, tant à Monſieur le Legat qu'aux Miniſtres du Roy Catholique, pour les rendre capables des cauſes & occaſions d'icelles. Le tiers Eſtat trouua bon de s'en rapporter audict Seigneur Duc, qui auoit la cognoiſſance des affaires, & pouuoit iuger ſi elle eſtoit expediente &

neceſſaire, pourueu que ce fut auec l'aduis dudit Seigneur Legat, & Ambaſſadeurs de ſa Maieſté Catholique : le Clergé declara ne ſe pouuoir deſpartir des ſainctes exhortations & admonitiõs portees par la lettre de Monſieur le Legat, ny conſentir par conſequent à aucune Tréue & traicté auec l'heretique.

Mais tant s'en faut que ledit Seigneur Legat y peuſt conſentir, que voyant qu'on en traictoit & qu'elle s'en alloit reſoluë, il delibera de ſe retirer : & en fit les proteſtations en public. Qui donna occaſion aux Eſtats, de deputer grand nombre de Prelats & Principaux des deux autres ordres, par deuers luy, pour le prier de n'abandonner la ville capitale du Royaume, qui auoit tant bien merité de la Religion, & conſiderer que ſon depart pourroit apporter vn grãd esbranlement à l'Eſtat d'icelle, & conſequemment de tout le corps de l'vnion, dont ladicte ville eſtoit le cœur: que le bruit s'eſpãdroit bien toſt par la France, qu'il y auoit de la diuiſion, & mauuaiſe intelligence entre ceux qui deuoient eſtre mieux vnis & alliez que iamais : qui ne ſeroit qu'vn affoibliſſemẽt de cœur aux bons Catholiques, & vn mauuais augure pour le ſuccez de l'aſſemblee, laquelle au contraire ſe reſſentiroit touſiours beaucoup fortifiee de ſa preſence, en ceſte ville, pour proceder à quelque bonne & ſaincte reſolution, ſur les affaires principaux pour leſquels elle eſtoit conuoquee, & dont il eſperoit auec la grace de Dieu, de voir vne tresheureuſe iſſuë, l'intention des Princes

& desdicts Estats n'estant en rien diminuee ny alteree. Ceste parole fut portee par Monsieur le Cardinal de Pelué, auec beaucoup d'efficace & grauité, accompagnee d'autres beaux & doctes discours, qui monstroient en ce venerable Seigneur plein d'ans, d'honneur & de doctrine, vn grand zele à l'honneur de Dieu, & au salut de ce Royaume, tant sur ce suiet, que sur l'asseurãce qu'il donnoit de la bonne disposition desdits Estats, à receuoir le sainct & sacré Concile de Trente.

Monsieur le Legat respondit, qu'il regretoit de n'auoir l'eloquence suffisante, pour remercier vne si honorable cõpagnie, de l'honneur qu'elle luy faisoit, & ledit Seigneur Cardinal, encores pour vn office de tel merite & consequence, luy desplaisoit d'auoir esté preuenu, ayant fait estat de communiquer sa resolution à tout le corps des Estats, comme il se recognoissoit estre obligé. Que ce n'auoit iamais esté l'intention de Nostre Sainct Pere, & du Sainct Siege, ny sa volonté, d'abandonner la defense de la Religion Catholique, ny la cause de la France: mais seulement de se retirer en vn lieu, où auec plus d'vtilité, & moins de blasme pour sadicte Saincteté, & le Sainct Siege, il eust peu aider à l'auancemẽt de l'vne & de l'autre: mesmes voyant cesser pour le present la principale occasion de sa demeure, qui estoit l'election, & promotion à la Royauté: & qui auoit esté le sujet & obiet principal de son assistance, à l'assemblee, suiuant la teneur de sa Legation, & commission. Qu'estant

aduerty que par defaut de forces, on craignoit vn siege, & qu'on ne parloit que de Tréue, de Paix, de certaine feinte & masquee conuersion, & que la voye de la susdite election estoit pour le present excluse par la mesme foiblesse & impuissance: il ne pensoit estre obligé de soustenir vn nouueau siege, mais qu'il estoit plus vtile & conuenable au rang qu'il tenoit, & à la dignité de la personne qu'il representoit, de se retirer en lieu plus esloigné: pour n'ouir parler des susdites choses, & plusieurs autres indignes, & impertinentes, & aussi pour n'auoir forces ny moyens, pour empescher la Tréue: protesta que s'il estoit question de proceder à l'electiõ susdite, il ne craindroit point ny le feu, ny le fer, ny le martyre mesmes, ains s'y presenteroit tresuolontiers, pour l'obligation qu'il auoit à sa charge, & ne feroit difficulté de soustenir vn autre siege, comme Dieu luy auoit autresfois fait la grace, l'Estat des affaires le requerant ainsi.

Neantmoins, il prioit la compagnie, de croire, qu'il ne se fut dispensé de prendre aucune resolution, sans l'auis & bonne intelligence de Monsieur le Duc de Mayenne, & sans luy mesmes en personne l'aller faire entẽdre aux Estats, & esperoit sur tout auec l'ayde de Dieu, qu'il s'y conduiroit auec la maturité & prudence que requeroit vn si grand, & important affaire. Finalement par ce que Monseigneur le Cardinal de Pelleué auoit fait mẽtion du Concile de Trente, prenant ceste occasion, il exhorta Messieurs les Deputez des trois Estats par vne tresgraue &

belle harangue (ce que ja par plusieurs fois il auoit faict, tant en public qu'en particulier) de vouloir promptement receuoir ledit Concile de Trente, & faire en sorte, s'ils desiroient pourueoir à bon escient à la Religion Catholique, à leur propre salut, & à celuy de leur patrie, que les Saincts decrets & constitutions d'iceluy fussent par tout inuiolablement obseruees.

Cela estant rapporté à l'assemblee, elle ne se trouua entierement asseuree de la volonté dudit Seigneur Legat, & craignant vn soudain despart (cõme les bruits en couroient au grand estonnement des Catholiques) quelques iours apres fit vne autre Deputation, pardeuers ledict Seigneur à mesme effect, en laquelle, outre les susdittes considerations, furent representees par l'organe du Sieur de Lyon plusieurs autres inconueniens qui s'ensuyuroient de son despart, fut prié de ne prendre pour importunité s'il en estoit de rechef requis de la part desdits Estats: que mesmes la diuine Maiesté bien souuẽt vouloit nos prieres luy estre redoublees auant que les accorder & exaucer. Monsieur le Legat, apres auoir vsé de pareils remerciemẽts que au parauant: dit que Monsieur le Duc de Mayenne, luy auoit fait ceste honneur, que de luy en parler, & encores Messieurs les Ministres de sa Maiesté Catholique, & tous les ordres de ceste Ville: & que à present, voyant ceste celebre & iteree interceſſion qu'il prenoit non pour importunité, mais pour extreme faueur & obligation: se voyoit comme forcé de con-

deſcendre à tant de bons auis qui luy eſtoient donnés, & d'ailleurs que par les dernieres deſpeſches de Rome, du xj. Iuillet, qu'il auoit receu par vn courrier expres, il auoit vn peu plus de liberté de ſe diſpenſer touchant ſon arreſtement : deſiroit au premier iour rendre compte à l'aſſemblee de ſes reſolutions, & que cependant elle demeuraſt en bonne eſperance, prioit Dieu de la fauoriſer de ſa ſaincte aſſiſtance & benediction.

Ainſi Monſieur le Duc de Mayenne, Prince treſſage & treſprudent, auec l'aduis de Meſſieurs les Princes, Seigneurs & Deputez des Eſtats, reſolut d'entendre à vne Tréue generale par tout le Royaume, pays, terres & Seigneuries de la protection d'iceluy, par le temps & eſpace de trois moys, non en conſequence de la Conference, mais pour le ſeul reſpect du bien public, repos & ſoulagement du peuple, ne voulant en ce deſir ceder à quiconque ce fut, & pour autres grandes conſideratiõs: ayant employé pour le traicté des articles & conditions d'icelle Tréue, d'autres deputez de ſa part, que ceux de la precedente Conference, ſçauoir les Sieurs de la Chaſtre, de Roſne, de Baſſompierre, de Villeroy, Preſidens Ianin & Dampierre. Et propoſant en l'aſſemblee des motifs qui l'auoient induit à ladite Tréue, teſmoigna le regret qu'il auoit qu'õ n'euſt peu proceder à l'election deſiree, veu meſmement l'offre faicte par les Ambaſſadeurs de ſa Maieſté Catholique, de laquelle il ſe reſſentoit obligé comme du plus grand honneur

qui

qui peut arriuer à sa maison, mais qu'on pouuoit iuger les affaires ne s'y trouuer pour lors disposez. Comme de fait ce auoit tousiours esté le but de ceste generale cõuocation, la fin où tẽdoient par vn mesme consentement les instructions & memoires des Deputez des Prouinces, le desir de nostre sainct Pere & du sainct Siege, le suiet des prieres continuelles de l'Eglise, les souhaits & les vœux des Catholiques, comme au souuerain remede apres Dieu, pour garẽtir de naufrage la Religion, parmy tant de tempestes & impetueux orages, & retirer ce Royaume presque du tombeau ou la violence de l'heresie l'auoit plongé & precipité: & craignoit grandement le peuple Catholique de se voir frustré de ce bien, si la resolution en estoit plus longuemẽt differee, mesmes sur vne si belle occasion qui se presentoit par l'espoir d'vne heureuse alliance entre ces deux grands Empires, les piuots & les poles de la Chrestienté, qui eust apporté le repos en icelle, la terreur aux ennemis de la foy, l'extermination de l'heresie, & le fondement de tout bon heur à la France. Mais, ou que l'indignation de Dieu pour les pechez de ce Royaume ne fut appaisee, ou que sa volonté fut de differer ceſt œuure en autre temps, pour plus grande manifestation de sa gloire & de ses merueilles, ou pour autres secrets & iugemens incomprehensibles de sa prouidẽce, il ne permit les affaires estre pour lors disposez pour les cõduire à sa perfection. Et comme s'il vouloit faire preuue de la constance & fidelité des siens

iuſques au dernier degré de tentations & extremitez, voycy en meſme temps vne nouuelle occurrence, qui donna ſuiet à Monſieur le Legat de faire publier vne lettre, la coppie de laquelle il manda à la Ville de Sainct Denys, le 24. du moys, pour la faire ſignifier aux Eueſques & autres Eccleſiaſtiques qui y eſtoient aſſemblez.

LETTRE DE MONSIEVR le Legat, aux Catholiques de France.

NOVS auons entendu que Henry de Bourbon ſoy diſant Roy de France & de Nauarre, a faict aſſembler quelques Prelats & autres perſonnes Eccleſiaſtiques de ſon party en la Ville de S. Denys, où il a encore inuité quelques-vns du party Catholique: & ce principalement ſoubs le ſemblant & pretexte de vouloir eſtre par eux abſouz de l'excommunication dont il a eſté nommément lié par le S. Siege Apoſtolique. Et d'autant que ceux là notamment qui ont le iugement plus imbecille, pourroient par ce moyen eſtre induits à quelque erreur: Nous auons penſé eſtre du deuoir de noſtre charge d'admonneſter tous & chacun les Catholiques, à fin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, que puis que le Pape d'heureuſe memoire SIXTE V. a nommémẽt declaré ledit Henry de Bourbon Heretique, relaps, & impenitent, chef, fauteur & defenſeur manifeſte des Heretiques, & comme tel

auoir damnablement encouru les Sentences, Censures, & peines ordonnees par les Sacrez Canons & Constitutions Apostoliques contre les Heretiques, relaps & impenitens : Il appartient aussi à Nostre S. Pere, priuatiuement à tous autres de cognoistre & iuger de cet affaire. Et que par consequent tout ce que par lesdicts Prelats ou autres personnes Ecclesiastiques, ou aucuns d'iceux, de quelque condition, dignité, estat & preeminence qu'ils puissent estre, sera sur ce faict, attenté ou negotié, sera du tout nul & de nul effect & valeur : Et que le mesme Henry de Bourbon en vertu de l'absolution, qui parauanture luy sera donnée de faict par ceux qui n'ont aucun pouuoir de ce faire, ne pourra ny deura en aucune maniere estre reputé absouz : Ny ceux qui par apres le fauoriseront en quelque façon que ce soit, moins subiects qu'auparauant aux peines & Censures establies contre les fauteurs des Heretiques : Exhortons partant le plus qu'il nous est posible tous vrays Catholiques, qui iusques à present sont demeurez fermes en la defense & manutention de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de ne se laisser deceuoir en chose principalemẽt de si grãde importance, & qui regarde non seulement l'interest de ce Royaume de France, mais aussi de toute la Chrestienté. Et quant à ceux qui iusques icy ont suiuy & fauorisé ledict Henry de Bourbon, nous les admonestons par l'intime & viscerale misericorde de Dieu, de ne vouloir accumuler erreur sur erreur, & de ne se rendre plus desormais autheurs de nouueaux schismes, desquels ils deuroient plustost s'estre pieça retirez, cessans de fauoriser l'Heretique. Finalement pour le regard des Ecclesiastiques du party des Catho-

liques que nous auons entendu auoir esté inuitez par ledict HENRY DE BOURBON, *encore que nous estimions qu'aucun d'eux ne se transportera en ceste ville-là qui est de l'obeyssance de l'*HERETIQUE: *Toutesfois auons nous aussi pensé estre de nostre deuoir de les aduertir de tout ce que dessus.* Et *par ainsi leur defendons expressement, selon l'authorité qu'il a pleu au* S. *Siege nous départir, qu'aucun d'eux n'ait à se transporter en tel conuenticule. Que si aucuns osent contreuenir à ceste nostre defense, en assistant à iceluy ou à ce qui s'y fera, Nous leur faisons sçauoir qu'ils s'exposerõt, en ce faisant, au danger d'encourir sentence d'excommunication, auec priuation des* BENEFICES *& dignitez ecclesiastiques qu'ils pourroient obtenir.* DONNÉ *à* PARIS, *le 23. de Iuillet. 1593.* PHILIPPVS CARDINALIS PLACENTINVS LEGATVS.

Nonobstant ces admonitions, & au mespris de ces defenses, & de l'authorité du sainct Siege, on est aduerti que le vingt cinquiesme iour de Iuillet lesdits Eueſques & Ecclesiastiques par vne tumultuaire & precipitee procedure auoiẽt receu le Roy de Nauarre, en l'Église, en veuë de tout le peuple, fait assister au sainct sacrifice de la Messe: & apres luy auoir fait faire certain serment & profession de foy, l'auroient absouz des Excommunications & Censures contre luy declarees, tant de droit que par les sentẽces iterees du S. Siege Apostolique. Ce qui fut trouué fort estrange de voir en vn matin l'instruction, la penitence, la conuersion, la satisfaction, & l'absolution parfaicte & accomplie. Les Theologiens & Predicateurs de Paris n'eurent faute de

suiet ce iour là, & laissans l'Epistre pour ceux de Sainct Denys, s'arresterent à l'Euangile que l'Eglise leur presentoit: *Attendite à falsis Prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ouium: intrinsecus autem sunt lupi rapaces: à fructibus eorum cognoscetis eos.* Prenoient cela comme pour vn mystique aduertissement du Sainct Esprit, de s'en prẽdre bien garde, & y apporter vne extraordinaire vigilance: Remonstroient, combien cela auoit tousiours esté trouué dangereux en l'Eglise, de dõner entree aux loups vestus de peaux de brebis, en la bergerie: produisoient vne infinité d'exemples tirez de l'Escriture & Histoire Ecclesiastique: & entre autres celuy de Constance II. Empereur, lequel ayant abiuré son erreur solennellement, estoit allé à Rome en personne, & apres auoir esté receu auec ioye publicque, le Pape Vitalian, le Clergé, & le peuple luy estant allé au deuant, & auoir visité les saincts lieux, & monstré vne deuotion extraordinaire, auoit saccagé la Ville de Rome, & les Eglises, & fait plus de ruine en peu de iours, que les barbares n'auoient fait en trante ans. Adiousteient l'exẽple de George, Roy de Boheme, qui apres sa profession de foy, estant instalé auoit prins prisonnier le Legat. Ne les vouloient tirer en consequence, ny iuger de l'interieur de la conuersion, qui appartenoit à Dieu seul scrutateur des cœurs: Mais de faire courir fortune à vne chose si chere & precieuse que la foy & Religiõ receuë de nos peres, soubs vn gaige si dangereux & hazardeux, sans auoir veu des marques de

Rom. 8. Fratres debitores sumus carni, vt secundũ carnem viuamus. Matth. 7.

Naucler. Gener. 23. Æn. Sylu.

penitence bien euidétes & indubitables, c'eſtoit n'auoir aucune ialouſie de l'honneur de Dieu, aucun ſentiment de pieté, aucun ſoin du ſalut de nous & de l'innocente poſterité. Et qu'en ce doute le plus aſſeuré eſtoit de ſe regler aux inſtructions de l'Egliſe, les determinations de laquelle eſtoient notoires & euidentes. Monſtroient qu'en ceſte conuerſion il n'y auoit aucune diſpoſition precedente, aucun ſigne de contrition & deteſtation du peché, ny aucune penitence telle qu'on liſoit auoir eſté faicte par vn Dauid, Nabuchodonoſor, Theodoſe, Philippe I. Henry II. d'Angleterre, le Comte de Tholoſe, Foulques Comte d'Anjou, & autres: qui eſtoit d'autant plus neceſſaire à ceux qui eſtoient recheus, & qui auoient donné tant de marques de leur inconſtance & inſtabilité à la Foy. Au contraire remarquoient particulierement pluſieurs coniectures pour faire voir la fiction & ſimulation de ceſte reſipiſcence: Debattoient la forme dont on auoit vſé, qui n'approchoit en rien de ce qui eſtoit requis, & auoit eſté prattiqué par les anciens Conciles, decrets & conſtitutions de l'Egliſe. Mais ſur tout, ils ſe plaignoiét des Eueſques & Eccleſiaſtiques pretendus, qui eſtoient cauſe d'vn tel ſcandale: remonſtrant la faute qu'ils faiſoient de ſe bander contre l'authorité de l'Egliſe & le Chef ſouuerain d'icelle, dechirer la robbe pretieuſe de Ieſus Chriſt, par vn ſchiſme pernicieux, profaner la dignité de leur miniſtere, & ſcandaliſer vne infinité d'ames infirmes & imbecilles, qui eſtoient

aueuglees par ceux qui leur deuoient seruir de lumiere: diuiser le peuple de Dieu, le mener adorer en Bethel, distraire l'Eglise Gallicane, fille aisnee, des mammelles de sa mere, qui estoit l'Eglise vniuerselle. Prouuoient par plusieurs raisons la nullité de ceste absolution, par defaut principalemẽt de puissance de ceux qui par voye de fait s'estoient ingerez de la donner, tant par la notoire disposition des Saincts Canons, que par expresse & speciale interdiction de ceux qui auoient prononcé les Arrests & iugements souuerains, à toutes personnes de quelque qualité, dignité, ou authorité qu'ils peussent estre. Que les puissances seculieres ne souffriroient pas telles entreprises & attentas: à plus forte raison cela deuoit estre trouué mauuais en la hierarchie Ecclesiastique, où le commandement y estoit exprez : *Omnia secundum ordinem fiant in vobis.* C'estoit mettre en desordre l'Eglise qui estoit comme vne armée bien rangée, rompant les rancs, & reduire toutes choses en vne plus que Babylonique confusion : & tant s'en faut qu'ils eussent eu ce pouuoir, qu'vn Legat mesme n'eust osé se l'attribuer & vendiquer : moins encores passer outre les inhibitions, & interdictions: sans lesquelles la grauité de la cause meritoit bien d'estre renuoyee au plus haut tribunal de l'Eglise. N'oublioient pas de dire, que lesdits Ecclesiastiques auant que d'absoudre & deslier les autres, deuoient poursuiure & demander l'absolution de la Censure, Excommunication, & interdict qu'eux mesmes auoient encouru:

Hæretici in cœnadomini quorannis excom. ideo à solo Pontific. vel ab eius delegatis absolui possút C. excommunic. de Hæret. c. cũ inferior. de maior. Bulla Xisti.

Rom. 15.

Cantic. 7.

c. Frater noster. 16. q. 1. c. Apostolica. de excep.

Graues causæ ad sedem Apost. referuntur. c. inquisitores de hæret.

autrement c'estoit vn aueugle qui menoit l'autre, pour trebucher ensemble en la fosse de perdition. *Cæci & duces cæcorum.* C'estoit faire absoudre le criminel par son complice, guerir la lepre par celuy qui en estoit atteint & infecté: & ne sçauoient quelle respõse les pouuoit plus iustifier, ou de pretendre ignorance desdites Censures, trop notoires, & trop souuent reconnues par les remors de leurs consciences, ou negliger & ne faire compte des Censures promulgees par la souueraine puissance de l'Eglise, & se seperer du corps mystique d'icelle. Que estants ainsi retrãchez de la souche, & distraits du corps, ils n'auoient ne vie, ny influence & mouuemẽt, pour exercer leurs functions: & estoient priuez de tout exercice de iurisdiction & puissance spirituelle, laquelle ils auoient perduë par l'authorité de celuy qui la leur auoit donnee. Que leurs assemblees estoient coniurations, leurs oraisons blasphemes, (*Oratio eius fiat in peccatum*) leurs benedictions anathemes, leurs absolutions aggrauations des censures, leurs sacrifices, *tanquam panis luctus, qui manducant ea contaminabuntur.* Que le Prince des Apostres preuoyant le mespris qui deuoit estre fait à ses successeurs, & à Clement mesme, auoit prononcé ce bel Arrest qui est enregistré dans le Canon, *si inimicus est Clemens alicui. Distinct. 93.* pour monstrer aux Pasteurs comme ils se deuoient conduire enuers ceux que le S. Siege auoit condemnez, & qui ne s'y estoient reconciliez. Adioustãt apres, *si quis cum his fuerit, qui Clementi reconciliati non sunt,*

Bulla Greg. xiiij.

C. Audiuimus. c. didicimus. 23. q. 1. C. Non oportet. c. non licet. 1. q. 1.

Isa. 1. Am. 1. Iniqui sunt cœtus vestri Maledicam benedictionibus vestris. Ptal. 108. Osex 9.

sunt, & locutus fuerit his quibus ipse non loquitur, vnus est ex ipsis qui exterminare Ecclesiam Dei *volũ:: & cum corpore vobiscum esse videantur, mente & animũ contra vos sunt.* Et respondroient à leurs excuses qu'ils auoient fait courir, que c'estoit seulement *ad futuram cautelam*, que cela pouuoit auoir lieu *in foro occulto & interiori*: mais qu'on auoit bien monstré d'auoir eu autre but & intention: & ne falloit *iacere retia ante oculos pennatorum*. qu'on auoit besoin en tel affaire, d'apporter de la sincerité, nõ de la cautele: de la simplicité, nõ de l'artifice: des pieuses considerations du salut, & nõ des desseins d'estat, & tẽporels interests. Que pour aller à l'Eglise, falloit passer par la voye Royale, c'est à dire, par la forme prescrite par les saints Canõs & Cõciles, & non par des destours & sentiers inconnus: Et falloit entrer l'huis ouuert, par la permission de celuy qui gardoit les clefs, nõ par la faulse porte, & en cachettes. que quãd il n'y auroit autre indice, celuy la seul estoit suffisant pour faire entrer en doute & deffiãce. Se rioient aussi de la subtilité excogitee du peril de la mort, pour l'article & dernier point d'icelle, peril affecté, & pour vne actiõ iniuste & reprouuee, qui aggrauoit le peché au lieu de disposer & seruir de pretexte à l'absolution. En tout euenemẽt, soit que la procedure ne fut approuuee, c'estoit auoir ietté le fondemẽt d'vn schisme: ou qu'elle fut ratifiee, il demeuroit vn grãd mespris à l'authorité du S. Siege, vne grãde ouuerture à se mocquer des cẽsures & excõmunicatiõs, tenir pour illusoires les Canõs & cõstitutiõs Ecclesiastiques. Exhortoiẽt

1. Ioan. 2. exierunt ex nobis, quiã non erant ex nobis.

Iuo Epist. 28 Qui ad vos venturi sunt in calliditate ingenij & venustate lingua, impunitatem flagitij se impetraturos a S. Apostolo

le peuple de demeurer ferme en l'vnité & obeiſſance de l'Egliſe, ſans s'eſbrãler legeremẽt, attẽdant la volõté de celuy qui auoit la cõduite des ames & conſciences, & lequel auec l'aſſiſtance du Sainct Eſprit, les ſçauroit diriger en la voye de ſalut, & les eſclairer comme vn aſtre reluiſant au milieu de ſi eſpeſſes tenebres.

Les Deputez des Prouinces aſſemblez pour trouuer les moyẽs cõuenables pour la gueriſon de ce pauure & languiſſant Eſtat, voyãs tant de diuers Symptomes & accidẽs, prindrẽt reſolution de s'arreſter vn peu, pour obſeruer le cours & progrez de ceſte criſe, & laiſſer reprẽdre à ce corps affoibli & debilité, quelque vigueur, pour eſtre plus diſpoſé à receuoir la medecine que Dieu inſpireroit eſtre pl⁹ propre pour le remettre en ſa premiere cõualeſcence. Recõnoiſſoiẽt neantmoins, que Dieu n'eſtoit point appaiſé, & que c'eſtoit de ſa ſeule main qu'il en falloit attẽdre la gueriſon & reſtauration, & non du miniſtere des hõmes : leſquels iuſques à ces grands Apollõs & Æſculapes d'Eſtat, eſtoient cõtraints de cõfeſſer, que ſi Dieu ne baſtiſſoit la maiſon, en vain on trauailloit à l'edifier & reparer, & s'il ne gardoit la ville ou le Royaume, les gardes & les guettes y ſeruoient bien peu. par ainſi que c'eſtoit à ſa diuine bonté qu'il falloit auoir recours, & s'aſſeurer qu'il n'abãdõneroit point ce Royaume, auquel il auoit mõſtré tant d'effects miraculeux de ſa protectiõ & aſſiſtãce, pourueu que ceux qui eſperoiẽt en luy, ne mãquaſſent à rechercher & executer auec zele & deuotion ce qui appartiendroit à ſon hõneur & ſeruice. Que

promiſerunt: hac ratione ea parte vſuri, regem cum regno ab obedientia diſceſſurum, niſi eorenam reſtituatis, eúmque ab anathemate abſoluatis. Non eſt meum inſtruere veſtrã prudentiam, cuius potiſſimum intereſt delinquentiũ errata non fouere, ſed ferire. Si tamen aliqui ſubdoli euidenter ab vnitate matris ſuæ Eccleſiæ diſceſſerũt, qui iampridẽ mente diſceſſerant : conſoletur Sanctitatem veſtram diuinũ reſponſum, Reliqui mihi ſeptem millia virorum, 1. Reg. 19. & illud Apoſtoli, 1. Cor. 11. Oportet hæreſes eſſe vt qui probati ſunt manifeſti fiant. &c. Pſal. 126.

c'eſtoit la voye qui auoit eſté tenuë par ceux qui s'eſtoient heureuſemẽt employez à la reſtauration des Eſtats affligez, d'y baſtir premieremẽt le Tẽple de Dieu, auant que donner aucun reglemẽt à la police: aſſeurer l'Autel auant le throne: faire recognoiſtre l'Empire ſouuerain de Ieſus Roy des Roys ſur les ames, auãt que le regne tẽporel des Roys ſes vaſſaux, qui tiennent leurs Corones de ſa main, cõme en fief & inueſtiture. Telle voye auoit eſté ſuiuie du tẽps de Ioas: où les Eſtats, auant qu'eſtablir la Royauté, auoient contracté alliance auec Dieu, ſtipulant le ſouuerain preſtre Ioiada. *Pepigit Ioiada fœdus inter Deum & populum, vt eſſet populus Dei, & inter regẽ & populũ*: & apres exterminé l'Idolatrie, & en fin pourueu à la Corõne, & à l'eſtat du Royaume. De meſme, du tẽps de Ioſias, en ceſte belle reformation de la Religiõ & de l'Eſtat, les Eſtats de Iuda & de Hieruſalẽ, auoient commencé par l'alliance auec Dieu, & s'eſtoiẽt obligez par ſerment expres, de ſeruir à Dieu ſur toutes choſes, & obſeruer ſes cõmandemens. Et en ceſte renouation de toutes choſes, & reformatiõ de police ſpirituelle & tẽporelle, lors que le peuple fut deliuré de la captiuité de Babylone: les Eſtats aſſẽblez, recogneurent auoir enduré toutes les calamitez paſſees, pour n'auoir gardé leur ſermẽt & alliãce auec Dieu: & apres l'auoir fait lire & publier, proteſterent, *Super hoc percutimus fœdus, & ſcribimus, & ſignant principes noſtri, Leuitæ noſtri, ſacerdotes noſtri, & capita populi.* Que de meſmes il falloit faire ceſte alliance, & ſe rallier auec Dieu, ſe recõcilier auec ſon Egliſe, embraſſer ſa loy &

4. Reg. 11.

4. Reg. 23. Congregati ſunt omnes ſeniores Iuda, & Hieruſalem, &c. Ioſuæ 24.

Nehem. 9.

les ordonnances du S. Esprit, & par ce moyen pour le premier article de l'alliance, cõmencer à receuoir le Sainct-Sacré Concile de Trente, qui estoit receu presque par tout le demeurant de la Chrestienté, au deshõneur & opprobre de ceste nation, qui deuoit seruir la premiere d'exẽple, de pieté & obeyssance à l'Eglise, & par sa retardatiõ & difficulté, auoit esté en danger de tomber en schisme & diuision, & de perdre ce beau tiltre de Tres-chrestien, de fils aisné & protecteur de l'Eglise, qu'elle auoit acquis & plãté sur son sceptre auec tant de gloire & de merites. Et cõbien que la difficulté ne procedast pour doute de la foy & de la doctrine, si est-ce que pour oster ceste note, il falloit surmonter toutes ces difficultez, qui n'estoient considerables en cõparaison du bien qui arriueroit par ceste reception & publicatiõ, qui estoit l'entree d'vne bõne & serieuse reformatiõ, pour restablir la Religion en son integrité & splẽdeur, oster la racine des heresies, remettre les pasteurs en la bergerie, par l'absence desquels les loups y estoiẽt entrez, nettoyer la maison de Dieu, & chasser de son sanctuaire les ordures de simonies, confidẽces & multiplicité de benefices, & autres pollutions & indignitez, nõ oüyes mesmes parmy l'Idolatrie des payẽs. Auec asseurance que si aux immunitez & frãchises du Royaume, il y auoit chose qui meritast d'estre entretenuë, sa Saincteté estãt requise d'y pourueoir, n'y feroit aucune difficulté : Et seroit fort aysé souz son authorité & d'vn Roy Tres-chrestiẽ, d'esclaircir lesdits priuileges, regler les contentions de la Iustice Ecclesiastique & seculiere,

n'y apportât qu'vne iuſte ialouſie à l'hõneur de ceſt Eſtat, ſans autre ambitieuſe affectiõ, & ſans entrer aux labyrinthes artificieuſemẽt fabriquez par les heretiques, pour empeſcher comme ils ont touſiours fait la promulgation des Saincts & œcumeniques Conciles.

Et pour ces conſideratiõs fut en fin arreſté par le conſentemẽt des trois ordres de receuoir le S. Concile, le 6. Aouſt, iour de la Trãsfiguration: & pour authoriſer d'auãtage vn acte ſi celebre, on auiſa d'en remettre la publicatiõ à vne aſſẽblee generale, en laquelle Mõſieur le Legat qui auoit touſiours tres-inſtãment pourſuiuy ladicte reception & publicatiõ, ſeroit prié d'aſſiſter & interuenir, enſemble Monſieur le Duc de Mayẽne & autres Princes & Seigneurs. Cõme auſſi pour fortifier les Catholiques de la France, à perſeuerer inuiolablemẽt en l'obſeruation du ſermẽt de l'vnion par eux ſi ſolẽnellement preſté, & ne ſ'en departir par aucunes perſuaſions ou apprehenſions, iuſques à ce que Dieu leur euſt fait la grace de paruenir au but de leur intẽtion, qui eſt de voir la ſeule, vraye & vnique Religion entieremẽt reſtablie, hors de tout peril & dãger d'hereſie, hypocriſie & atheiſme, ſeul ſuiect, pour lequel ils ſe ſont vnis & alliez: Et leur dõner aſſeurãce de la continuation des Eſtats, pour en prẽdre les cõſeils & reſolutions neceſſaires: auroit eſté auiſé de rafreſchir ledit ſermẽt en la meſme aſſemblee, & en la forme qui ſera cy apres repreſentee. leſquels actes de ſerment & publication ont eſté adiouſtez ſur la fin de ce diſcours pour ſeruir d'inſtruction aux Catholiques, de l'eſtat

des affaires,& de ce qui s'eſt paſſé auſdits Eſtats, en ſuitte de ceſte Conference: attendant de faire voir en temps & lieu, le ſurplus de pluſieurs autres importantes negotiations qui y ont eſté traittees.

ASSEMBLEE GENERALE du Dimanche huictieſme Aouſt.

opoſitiõ Mõſieur Mayẽne.

EN ceſte aſſemblee, Mõſieur le Duc de Mayẽne fit vne belle & eloquente propoſition, comme c'eſt vn Prince, qui auec pluſieurs autres dõs de Dieu, a ceſte grace de bien dire: aſſeura les Eſtats de la ſincerité de ſes intentions, qui ne tẽdroient iamais à autre but qu'à l'auancement de l'honneur de Dieu, & au ſalut de ce Royaume: Auoit trouué bõ, puis que pour pluſieurs grandes conſiderations on ne pouuoit prendre ſi promptement vne reſolution des principaux affaires, de licentier aucuns des Deputez, pour informer au vray les Prouinces de tout ce qui s'eſtoit paſsé, pourueu que le corps des Eſtats demeuraſt en ſon entier. Exhorta de demeurer tous en bonne vnion & concorde, ſi on vouloit voir reuſſir les cõmuns deſirs à quelque bon effet: & iugeoit treſ-à propos la forme du Sermẽt qui auoit eſté dreſſee à ceſt effect: adiouſta le cõtẽtement qu'il receuoit de la reſolutiõ deſdicts Eſtats, ſur la publicatiõ du S. Cõcile de Trente: & apres auoir fini, commãda au Secretaire de faire lecture à haute voix de la forme dudit ſerment.

CHARLES de Lorraine, Duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat Royal & Couronne de Frãce, les Princes, Pairs, Officiers de la Courone, & les Deputez des Prouinces, faisans & representans le corps des Estats generaux de France, assemblez à Paris, pour aduiser aux moyens de defendre & conseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & remettre s'il est possible ce Royaume tant affligé en son ancienne dignité & splendeur: Promettons & iurons de demeurer vnis ensemble, pour vn si bon & sainct effect, & de ne cõsentir iamais, pour quelque accident ou peril qui puisse arriuer, qu'aucune chose soit faite à l'aduãtage de l'heresie, & au preiudice de nostre Religion: pour la defense de laquelle, nous promettons aussi d'obeyr aux saincts decrets & ordonnãces de nostre Sainct Pere, & du Sainct Siege, sans iamais nous en departir. Et d'autant que nous n'auons encores peu, pour beaucoup de grandes considerations, prendre vne entiere & ferme resolution sur les moyẽs pour paruenir à ce bien: A esté ordonné que lesdits Estats continueront icy ou ailleurs, ainsi qu'il sera par nous aduisé. Et neãtmoins si aucuns des Deputez demandoient leur congé, pour causes qui soiẽt trouuees legitimes & iustes, qu'il leur sera accordé, pourueu qu'ils promettent par serment, auant leur depart, de retourner ou procurer par effect, que autres soient enuoyez & deputez en leur place, au lieu de ladite assemblee, dedãs la fin du moys d'Octobre prochain: lequel temps passé, sera procedé à la resolution & conclusion entiere des principaux points & affaires.

Serment presté par les Princes Seigneurs Deputez.

Laquelle lecture faicte, pour monstrer exemple, ledit Seigneur presta le premier le serment, & apres Mõsieur le Cardinal de Prelué, Messieurs les Princes, Prelats, Seigneurs & Deputez des Estats, en leur ranc & ordre, mettans les mains sur les Euangiles, & baisans le liure: & fut receu acte d'iceux serments.

Ce fait, on alla au deuant de Mõsieur le Legat, qui venoit pour assister & interuenir à la publication du Concile: & fut receu en l'Assemblee, auec les mesmes ceremonies que le iour qu'il y estoit venu, pour bailler la benediction pour sa Saincteté à l'ouuerture des Estats. Lors presẽt ledit Seigneur, Princes, & Deputez, on proceda à ladicte lecture & publication comme s'ensuit.

Declaratiõ sur la publication du Concile de Trente.

CHARLES *de Lorraine, Duc de Mayẽne, Lieutenant general de l'Estat Royal, & Coronne de France, les Princes, Pairs, & Officiers de la Coronne, & les Deputez des Prouinces, faisans le corps des Estats generaux de la France, assemblez à Paris, pour aduiser aux moyens de defendre & conseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & remettre ce Royaume en son ancienne dignité & splendeur. A tous presens & auenir, salut. Nous recognoissons assez que les durs fleaux, qui ont par plusieurs annees si miserablement affligé ce pauure Royaume, procedẽt de l'ire de Dieu, irrité cõtre nous, par nos vices & pechez: entre lesquels ceux qui touchent directemẽt contre son honneur, sont ceux qui offensent d'auantage sa diuine bonté, & pour le chastiement desquels, il desploye ses*

verges

verges plus rigoureuſes. En ce nombre pouuons nous mettre au premier rang l'hereſie, ſource de tous malheurs, depuis l'introductiõ de laquelle nous auõs touſiours veu par vn iuſte chaſtiment de Dieu, nos diuiſiõs s'accroiſtre, & nous auoir à la fin pouſſé iuſques au ſommet de toutes miſeres & calamitez. Ceſte offenſe premiere, en a trainé auecques ſoy vne ſeconde treſpernicieuſe, qui eſt la corruption des meurs, & l'aneantiſſement des bonnes & ſainctes ordonnances de l'Egliſe, l'obſeruation deſquelles venant à eſtre moins praticquée & miſe en vſage, par la licence effrenee que l'Hereſie y a introduitte, le desbordement y a pris peu à peu telle accroiſſance, que nous nous ſommes en fin fort eſloignez de ceſte premiere & ancienne diſcipline, qui a fait par tant de ſiecles florir l'Egliſe Catholique, & donné tant de reputation à ce Royaume treſchreſtien. Comme doncques ces deux defaux ſont les principales & premieres cauſes qui ont irrité Dieu à l'encõtre de nous: ainſi ne faut-il pas que nous eſperiõs appaiſer ſon courroux, & faire finir nos malheurs, ſi non en recherchant & pratiquant les moyens d'eſteindre l'hereſie, & de rappeller en l'Egliſe l'ancienne diſcipline, & pureté des meurs. Et l'vn & l'autre remede nous ne trouuerons ailleurs plus preſent & efficace, qu'en l'obſeruation du S. Concile vniuerſel de Trente: lequel pour le regard de la doctrine a ſi ſainctemẽt determiné ce que les vrays & fideles Catholiques doyuent fermement croire, & refuté ſi vertueuſement tous les erreurs que ce miſerable ſiecle auoit produit, qu'on y recognoiſt vne manifeſte aſſiſtance de la grace du S. Eſprit: & en ce qui concerne les meurs, a remis ſus en l'Egliſe, auecque tant de prudence, les anciennes loix, & renouuelle ſi religieuſement ceſte premiere diſcipli-

ne Eccleſiaſtique, iadis celebree en la France, que nous ne pouuons attẽdre autre meilleur moyẽ, pour la y voir luire comme elle a fait autrefois, que l'obſeruation d'iceluy. A ces cauſes d'vn meſme aduis & conſentemẽt, Auons dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, que ledit Sainct-Sacré Concile vniuerſel de Trente, ſera receu, publié, & obſerué, puremẽt & ſimplement, en tous lieux & endroits de ce Royaume: Cõme preſentement en corps d'Eſtats generaux de France, nous le receuons, & publions. Et pour ce exhortõs tous Archeueſques, Eueſques, & Prelats, enioignons à tous autres Eccleſiaſtiques, d'obſeruer, & faire obſeruer chacun en ce qui depend de ſoy, les decrets & conſtitutions dudit Sainct Concile. Prions toutes Cours ſouueraines, & mandons à tous autres Iuges, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, de le faire publier & garder, en tout ſon contenu, ſelon ſa forme, & teneur, & ſans reſtrinctiõs ny modifications quelsconques.

Et apres le ſilence eſtant fait, ledict Seigneur Legat prononça vne tresbelle & eloquente harangue, de laquelle on recueillit ſommairement les principaux points qui s'enſuiuent.

Sommaire de la harangue de Mõſieur le Legat.

Que c'eſtoit la couſtume des ſages Mariniers, voyans leur vaiſſeau trop furieuſemẽt battu par l'impetuoſité des vagues & vents contraires, de caller la voyle & ietter l'ancre, pour affermir & aſſeurer iceluy du mieux qu'ils pouuoient, cõtre les perils de l'orage: taſchãs à reprẽdre ce pẽdãt vn peu d'haleine & à donner quelque relaſche à leurs trauaux paſſez, pour auſſi toſt qu'ils verroient la tormente ceſſee & les vents addoucis, rehauſſer la voile & pourſuiure heureuſement

leur route. Que de la mesme prudéce luy sembloit-il ce iour là auoir vsé ceste tres-illustre Assemblee, indubitablemét assistee de la grace du S. Esprit. Car ayant recõnu que parmy les tépestes de tant de partialitez & discordes, que les horribles vẽts de l'Heresie ont excité en ce Royaume, il leur estoit cõme impossible de cõduire quãt à present ceste grande Nef, qui cõprent en soy la Religiõ Catholique & l'Estat, & dont ils sont les Nochers, iusques au vray port de salut, où tendent tous leurs vœux & desirs : craignant de l'exposer à plus grand peril, ils auroient iugé necessaire d'abbaisser la voile pour quelque tẽps: & quand & quand auroient bien voulu affermir leur vaisseau auec deux nouueaux ancres, dont il ne s'en pouuoit imaginer de plus fermes. Il entendoit la receptiõ du Sacré-Sainct Concile de Trente, & le serment de la saincte Vnion, ce mesme iour renouuellé pour la defense & conseruation de nostre saincte Foy & Religion Catholique, Apostolique & Romaine & de ceste Treschrestienne Coronne. Qu'en tel Estat ceste mesme assemblee s'estoit resoluë de respirer vn peu, en attendant qu'il pleust au souuerain moderateur de la terre & des ondes, luy rendre la tranquillité que plus elle desire pour cõtinuer le voyage qu'elle auoit entrepris pour la gloire de sa diuine Maiesté. Or comme ceste presente action de Messieurs des Estats, seroit loüee à iamais de tous ceux qui desirent voir remise sus en ce Royaume, l'ancienne pieté & discipline, qui l'a iadis si glorieusemẽt fait fleurir, aussi vouloit-il bien presentemẽt les en remer-

cier de tout ſon cœur & affection, tant au nō de noſtre S. Pere le Pape, que du ſien propre. Qu'il proteſtoit au ſurplus que comme il tenoit pour aſſeuré, que ce treſſage & treſ-valeureux Pilote Monſieur de Mayenne là preſent, n'abādonneroit le gouuernail que Dieu luy a mis en main, ains le guideroit touſiours auec ſon accouſtumee cōſtance & inuincible courage: auſſi pour ne les fruſtrer de ſa part de l'effect de leurs prieres & de la cōfiance qu'ils auoiēt touſiours mōſtree auoir en luy, il vouloit demeurer treſconſtant dās la meſme nauire auec eux, & y trauailler cōme eux, ſe tenant en la hune, à fin de preueoir & pourueoir, en tant qu'il luy ſeroit poſſible, à tous leurs dangers, iuſques à ce que venans à deſcouurir le feu ſainct Herme, aſſeuré indice d'vne ſaiſon plus calme, il peuſt de rechef les exciter à mettre la main à la voile, à fin que moyennāt l'air fauorable du S. Eſprit, tous enſemblemēt peuſſent arriuer au port, où tous bōs Catholiques doiuēt aſpirer. Que ce pendāt, puis qu'ainſi eſtoit que Dieu n'octroyoit pas toutes ſes faueurs tout à coup, ains vouloit eſtre remercié pour celles qu'il auoit deſia departies, & ſupplié pour les autres qu'il luy plaiſoit differer: il les prioit & exhortoit de ſe tranſporter preſentement tous de compagnie en la prochaine Egliſe, pour apres auoir rēdu ſolēnelles actions de graces à ſa diuine Maieſté du biē qu'elle leur auoit ce iour là octroyé, la ſupplier encores les vouloir aſſiſter de telle maniere, qu'ayant heureuſement ſurmonté tous les orages & rempeſtes de ce miſerable ſiecle, ils peuſſent fina-

lement receuoir au Ciel l'immortelle & glorieuſe recompenſe, qui eſt preparee à ceux qui trauaillent pour la gloire de ſon ſainct nom.

Sommaire de la harangue de Monſieur le Cardinal de Pelué.

Monſieur le Cardinal de Pelué, Archeueſque & Duc de Rheims, & Pair de France, fit reſpõſe au nom des Eſtats tãt audit Seigneur Legat, que à Monſieur le Duc de Mayenne, auec action de graces: & apres ſe tournant vers l'aſſẽblee dit, qu'il loüoit Dieu, qu'en fin apres les pleurs que noſtre Seigneur eſpandoit tous les iours en la perſonne des gens de bien ſur ceſte Hieruſalem, ſur ceſte Egliſe Frãçoiſe, qu'elle ſ'eſtoit tellemẽt conuertie, qu'elle auoit cogneu ce qui eſtoit à ſa paix & reconciliation auec Dieu: loüoit Dieu, qu'au parauant ſa ruine totale dõt elle ſembloit des long temps eſtre menacee, plus ſagemẽt que le peuple Iuif, mẽtionné en l'Euangile qui eſtoit ce iour-là propoſé en l'Egliſe, elle auoit reconeu le tẽps de ſa viſitation, receuant en toute obeïſſance, purement & ſimplement, le ſainct & ſacré Concile de Trente: loüoit Dieu pour la troiſieſme fois, de ce que ainſi qu'on liſoit ce iour-là, que noſtre Seigneur pouſſé du zele qu'il eſtoit eſcrit, *Zelus domus tuæ comedit me*, auoit chaſſé les vendeurs & acheteurs du temple, y reformant toutes choſes, ainſi que l'on voyoit les cœurs de ceſte ſaincte aſſemblee allumez d'vn ſainct zele de voir reformer tous les abus qui ſ'eſtoient eſcoulez en l'Egliſe. Que à la verité il recognoiſſoit vn ouurage de la main de Dieu, lequel au iour qu'on celebroit la memoire de la Trãsfiguration de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, auoit tellement transfiguré le cœur de l'aſſemblee de biẽ

en mieux,& inſpiré d'accepter vnanimement ledit ſainct Concile: iour auquel noſtre Seigneur auoit tenu ſes Eſtats,y aſſiſtans le Pere,le Fils & le S.Eſprit pour le Ciel:Ieſus Chriſt,& ſes Apoſtres pour la terre: Helie pour le paradis terreſtre:Moyſe pour ceux qui eſtoiēt aux limbes: les Apoſtres encore pour les viuants: Moyſe de la part des defuncts: Helie pour les Prophetes: Moyſe pour la loy naturelle & eſcrite: S.Pierre, S. Iean & S. Iacques pour la loy Euangelique: l'vn pour l'Egliſe Romaine maiſtreſſe & ſouueraine des autres,l'autre pour celle de Hieruſalē, & l'autre pour l'Egliſe Grecque, pour le ſalut vniuerſel de tous les hommes.Auoit particulier ſuiet de contentement & reſioüiſſance, de voir les bons François,bons Catholiques,vrays zelateurs de la foy Chreſtienne & de l'ancien honneur de leur patrie, embraſſer auec toute obeyſſance les ſaincts decrets & belles conſtitutions de ce Cōcile,qu'il pouuoit dire eſtre vn des plus celebres qui eut eſté tenu en l'Egliſe: ſoit qu'on conſideraſt les Papes qui l'auoiēt confirmé, qui eſtoiēt cinq en nōbre,ſçauoir Paul III. Iules III. Marcel II. Paul IIII.& Pie IIII.grands paſteurs, gens de bien & deſireux d'auancer la Religion, & extirper les hereſies:ſoit qu'on euſt eſgard au nombre & qualité des Eueſques, Prelats, Docteurs, Ambaſſadeurs des Roys, Princes, Seigneurs & Republiques Chreſtiēnes,& pluſieurs grands & excellens perſonnages,qui ſ'y eſtoient trouuez de toutes les parties du monde, ſoit qu'on auiſaſt aux beaux reglements & ordōnances qu'on y auoit fait, pour la confirmatiō de la

doctrine, confutation des heresies, & restablissement de toutes bonnes meurs & discipline Ecclesiastique. Et pouuoit dire en vn mot, que ledit sainct Concile portoit biẽ la marque de son autheur qui estoit le sainct Esprit, & n'estoit procedé du cerueau & iugement des hommes. Sçauoit bien qu'en ce qui concernoit la foy & doctrine, les François Catholiques n'auoiẽt iamais fait difficulté, mais auoient seulemẽt apprehendé le changement de quelques coustumes, & abolition de priuileges qu'ils s'imaginoient plustost par vne vaine apprehension, que pour estre appuyez sur aucun fondement de verité, mais à present se soubmettants aux ordonnances de l'Eglise par vne vraye obeyssance, comme vrays & legitimes enfans, ils pouuoient à bon droit se vendiquer le tiltre de Tres-Chrestiens, hereditaire & proprietaire aux Roys, & à nostre nation. Qui luy faisoit cõceuoir vne meilleure esperance des affaires, que iamais, ayant touſiours estimé, que la pluspart des calamitez que ce Royaume auoit souffert depuis long temps, & qu'on ressentoient à present, procedoit pour auoir esté refractaires aux ordonnances du S. Esprit, & de l'Eglise vniuerle: si bien que iustement on auoit peu reprocher ce que S. Estienne reprochoit aux Iuifs, *Semper Spiritui sancto restitistis.* Et se souuenoit d'auoir apprins aux histoires que tous les troubles qui auoient esté en l'Eglise Oriẽtale sous l'Empereur Valent, n'estoient suruenus que par la permission & iuste iugement de Dieu, pour auoir reiet-

il. ep. 78.
m Leo.
ſt. 8. ad
o. imp.
ibroſ.
ſt. 52.

té le Concile de Nice, l'approbation ou improbation duquel S. Baſile diſoit eſtre la marque, pour diſcerner les Heretiques des Catholiques; & S. Ambroiſe eſcriuoit à Valentin le ieune, *Sequor*, inquit, *tractatũ Niceni cõcilij, à quo nec mors nec gladius poterit ſeparare.* que la ruine de Conſtantinople, & de l'Egliſe Greque, qu'on auoit veu autresfois ſi reluiſante en toute pieté & doctrine, n'auoit eſté permiſe de Dieu, ſinon à cauſe du ſchiſme par lequel ils s'eſtoient oppoſez à ce celebre Concile de Florence, & languiſſoit encores auiourd'huy ſous l'oppreſſion & tyrannie des Turcs & Infideles: au cõtraire, que tous les Royaumes & Eſtats, qui auoient receu ce S. Concile de Trente, & particulierement encores aucunes Prouinces & Eueſchez de ce Royaume, auoient reſſenty les fruits des faueurs & benedictions de Dieu: & eſperoit que ce ſeroit icy vn bon commencement, pour la reſtauration de ceſt Eſtat & reformatiõ de toutes les parties d'iceluy deprauees & corrompues, & reſtabliſſement entier de la Religion & ſeruice de Dieu.

Les Harangues acheuees, la compagnie alla à l'Egliſe de S. Germain de l'Auxerrois faire chanter le Te Deum, lequel eſtant finy, Monſieur le Legat dit, à haute voix l'oraiſon pour rendre graces à Dieu: & puis apres donna ſa ſolemnelle benediction à tout le peuple qui y eſtoit en grande quantité, lequel en s'en retournant monſtroit vne extreme ioye & allegreſſe, loüant la Diuine bonté de tout ce qui s'eſtoit paſsé.

FIN.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

W

Qui perſeuerauerit vſque in finem, hic ſaluus erit.